

Département des Hautes-Alpes



Commune de LA BEAUME

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2018

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2019

Modifié suite au contrôle de légalité, par délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2019

Le Maire : Jean Paul BELLET

Auteurs : DD / AK / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

TABLE DES	MATERES
	2
	8
	10
	11
	11
	13
	14
	15
	15
	16
	17
	18
	18
	18
	18
	18
	19
	19
	19
	19
	19
	19
	20
	20
	21
	24
	24

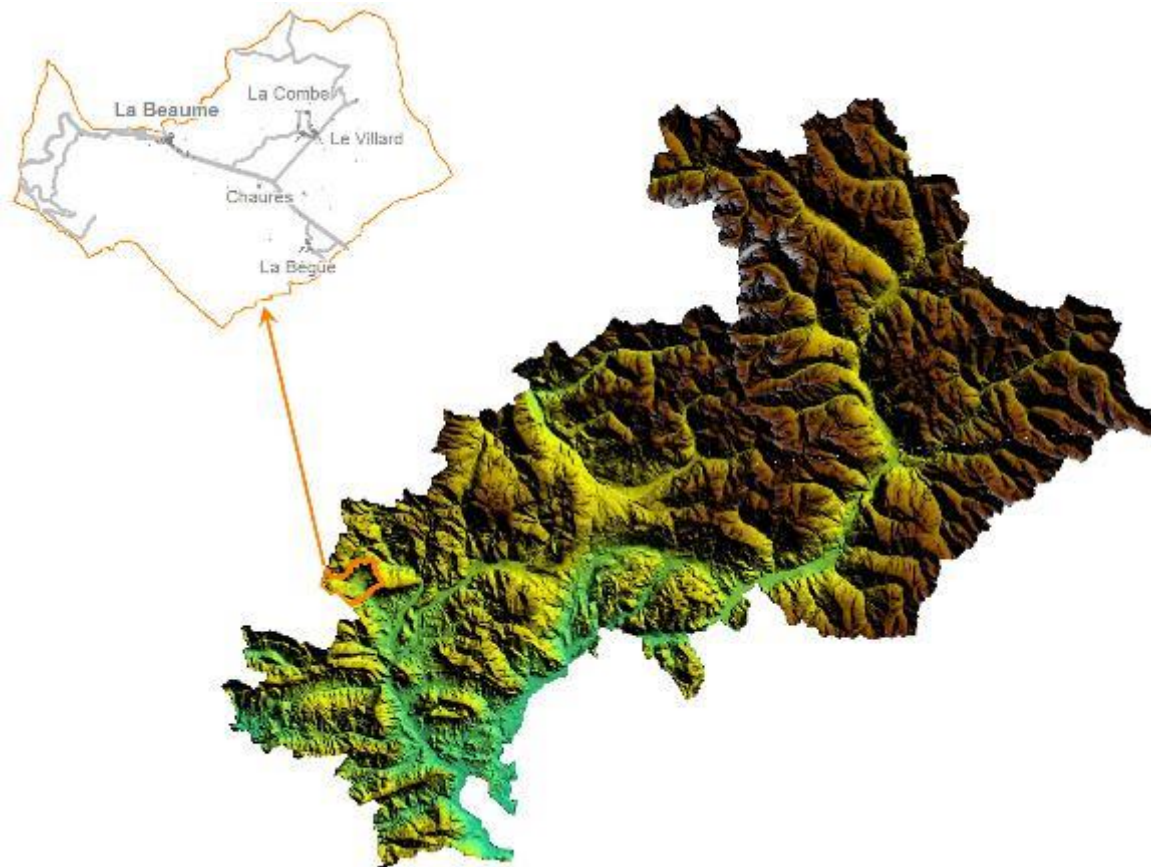
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
L'environnement physique	27
Le relief	27
Le climat	27
La géologie	28
L'hydrographie	29
Les risques naturels	30
Biodiversité	32
Les inventaires et protections réglementaires	32
Les milieux naturels	34
La faune et la flore	35
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	43
L'environnement Humain	47
Les circulations douces, motorisées et le stationnement	47
Organisation du bâti et éléments architecturaux	49
Le patrimoine	50
Analyse paysagère de la commune	55
Site classé et site inscrit « Abords du col de Cabre »	58
Les ressources naturelles présentes	59
Les terres agricoles	59
Les espaces forestiers	62
La ressource en eau	63
Le potentiel en énergies renouvelables	65
Pollutions et nuisances	66
La gestion de l'assainissement	66
La gestion des déchets - Une compétence intercommunale	67
Le Bruit	69
Réchauffement Climatique	70

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AIRE GAPENÇAISE (SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE)	71
Besoin en logements suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise	73
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	73
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	74
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	76
Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville	76
ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES	77
Bilan du Zonage du POS et densité constatée	78
Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés	80
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes	82
EXPLICATION DES CHOIX AYANT CONDUITS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	83
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD	84
Traduction des enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement dans les axes de développement retenus au PADD	88
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	88
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	91
Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD	94
COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	95
Cohérence spatiale des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	96
Cohérence des principes écrits des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	97
Habitat et forme urbaine	98
Transports et déplacements	99

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT	101
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U et AU pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	103
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	103
Dispositions réglementaires des zones U et AU mettant en œuvre le PADD	105
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones A pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	109
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A	109
Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD	110
Dispositions réglementaires de la zone A mettant en œuvre le PADD	111
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones N pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	114
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N	114
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N	115
Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures »	118
Désignation en zone agricole et naturelle des bâtiments autorisés à changer de destination	118
Les emplacements réservés	119
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	121
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	124
 COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	 127
Complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP	129
 DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	 131
La délimitation du zonage	132
La zone naturelle	132
La zone agricole	134
Les zones urbaines et à urbaniser	136
Bilan de la consommation de l'espace	138
Répartition des surfaces par grands types de zones	138
Analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018	139
Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis	146
Compatibilité de la consommation d'espace avec le SCOT de l'Aire Gapençaise	146
Compatibilité de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu	148
Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)	149

DISPOSITIONS PARTICULIERES NECESSAIRES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME	146
Etude complémentaire au titre du L 122-7 du code de l'urbanisme (loi montagne)	152
Demande de Dérogation à l'Article L142-4 du code de l'urbanisme au titre du L 142-5 du code de l'urbanisme	153
EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	154
Milieux naturels et biodiversité	155
Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE	155
Les réservoirs et continuités écologiques : SRCE, trames verte et bleue	160
Ressource en eau	166
Capacités en eau potable	167
Capacités en assainissement	169
Paysages, patrimoine naturel et bâti	170
Sols et sous-sol, déchets	172
Risques et nuisances	173
Air, Climat, Energie	176
Conclusions et avis de l'autorité environnementale	176
Copie de la décision n° CU-2018-001821 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de La Beaume (05)	176
INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION	180

Carte d'identité de La Beaume

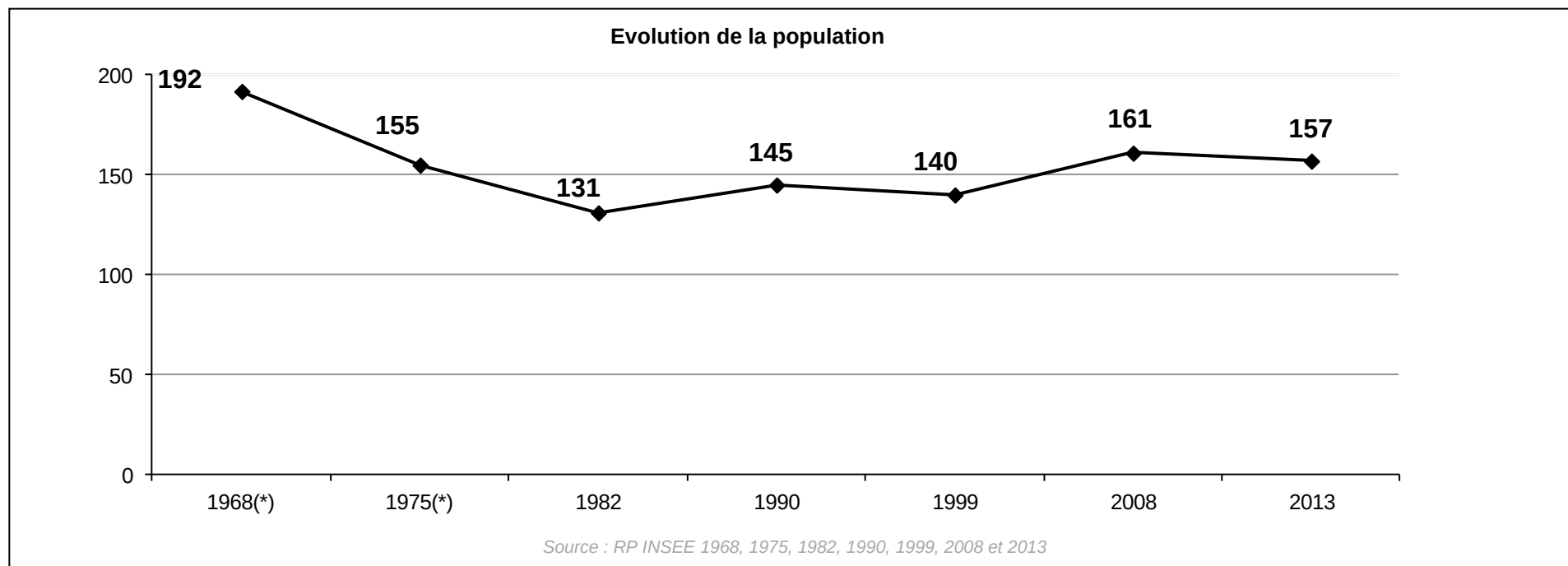
Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Serres	
Intercommunalité	Communauté de communes Buëch Dévoluy	
Démographie		
Population principale	155 habitants (RP 2015)	
Densité	5.2 hab/km²	
Géographie		
Altitude	786 m et 1640 m d'altitude	
Superficie	29,64 km²	

Diagnostic socio - économique et logement

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

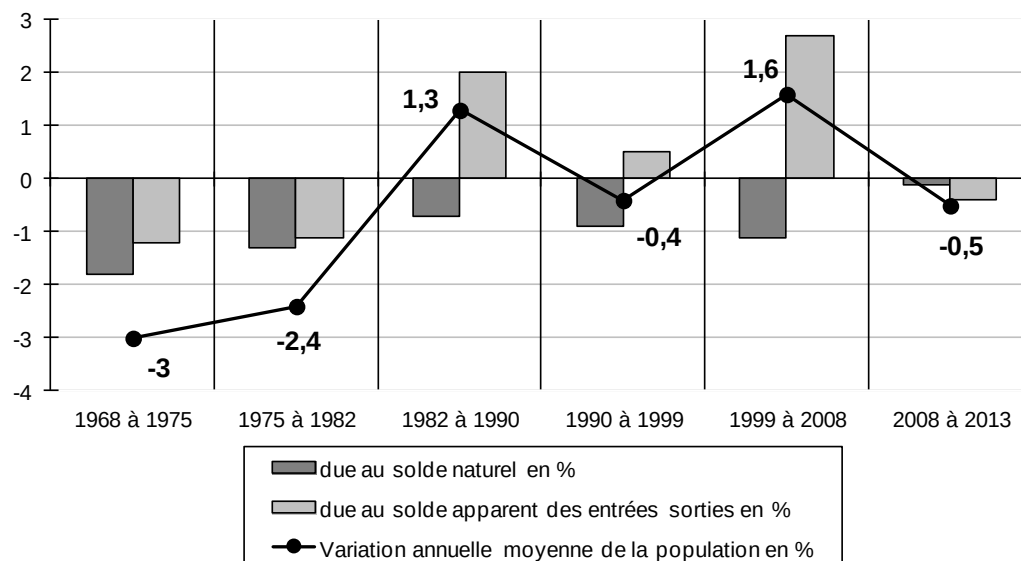
En 2013, La Beaume compte 157 habitants (RP INSEE 2013)



En France, l'INSEE considère que le dernier grand exode rural s'est terminé au milieu des années 1970. Sur la commune, il aura duré un peu plus longtemps, jusqu'au début des années 1980. Cet exode a été conséquent pour La Beaume, dans les années 1970, en une quinzaine d'années, elle perd plus de 60 habitants soit un tiers de sa population.

Depuis les années 1980, certes certaines périodes intercensitaires affichent une baisse de la population, mais, dans sa globalité le nombre d'habitants remonte.

Variation annuelle moyenne de la population suivant les périodes de recensement de la population



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Sur quelques périodes intercensitaires, la commune a connu une augmentation de population supérieure à celle de la Communauté de Communes et du Département des Hautes Alpes. Comme évoqué au paragraphe précédent Le nombre d'habitants étant peu élevé, le départ et/ou l'arrivée de 4 ou 5 personnes a un impact conséquent sur le taux de variation.

Définitions (source INSEE) :

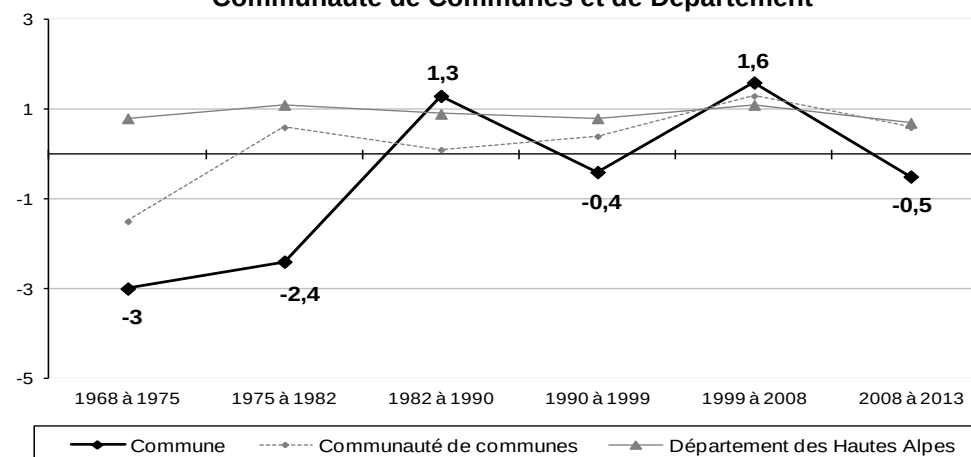
Le **solde apparent des entrées sorties** est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée.

Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

La variation annuelle moyenne de la population illustre les explications données à la page précédente. Son analyse plus fine montre que l'augmentation du nombre d'habitants est clairement amenée par de nouveaux arrivants. Le solde naturel, depuis 45 ans n'a pas été positif sur La Beaume.

Le nombre d'habitants étant peu élevé, le départ de 4 ou 5 personnes a un impact conséquent sur le taux de variation annuelle moyenne de la population.

Variation annuelle moyenne de la population sur La Beaume, la Communauté de Communes et de Département



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

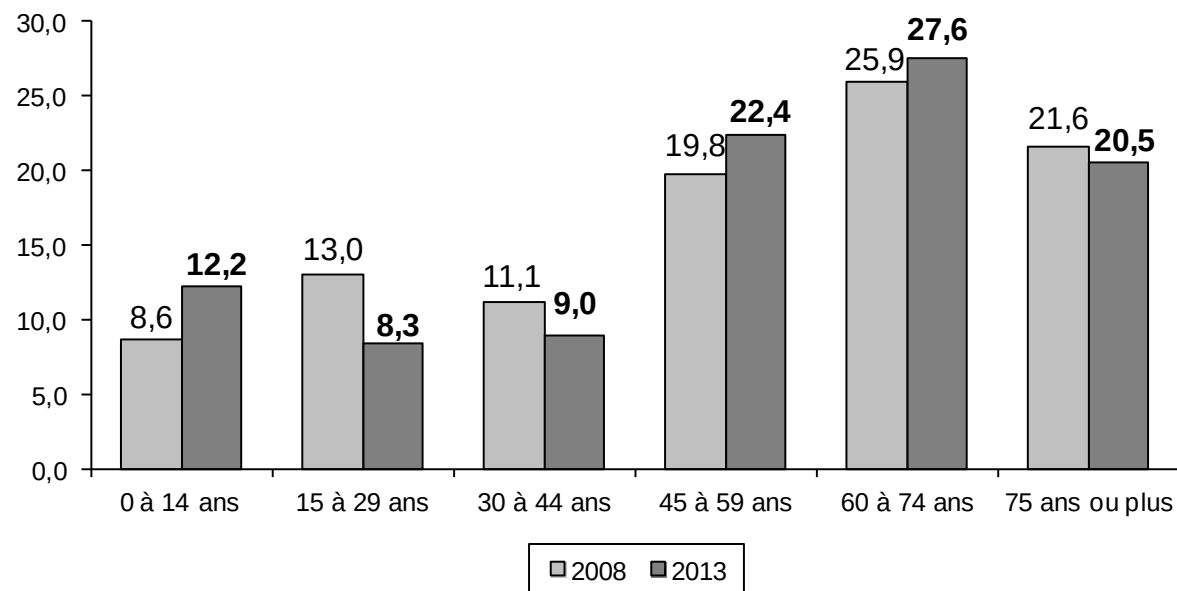
Les évolutions de la structure de la population

La Beaume attire principalement des personnes en 2° partie de vie professionnelle et en première partie de la retraite :

- ⇒ les classes d'âge des 45/59 ans et des 60/74 ans sont les plus importantes,
- ⇒ ces classes d'âge, avec les 0/14 ans, sont également celles dont la proportion dans la population a augmenté entre 2008 et 2013.

Le graphique de l'évolution de la population par tranche d'âge en pourcentage montre que la classe d'âge des 15-29 ans affiche le plus grand différentiel entre 2008 et 2013.

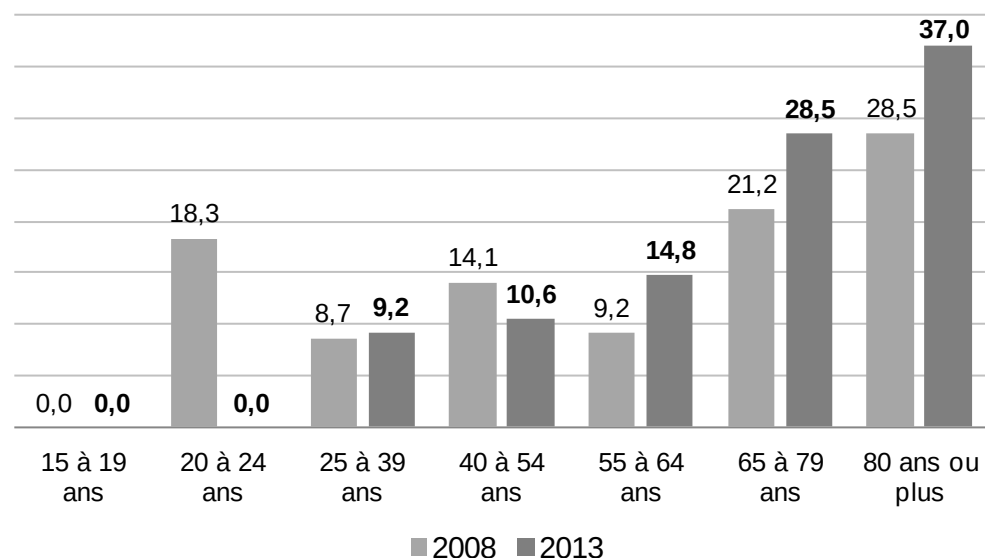
Evolution de la population par grande tranche d'âge en %



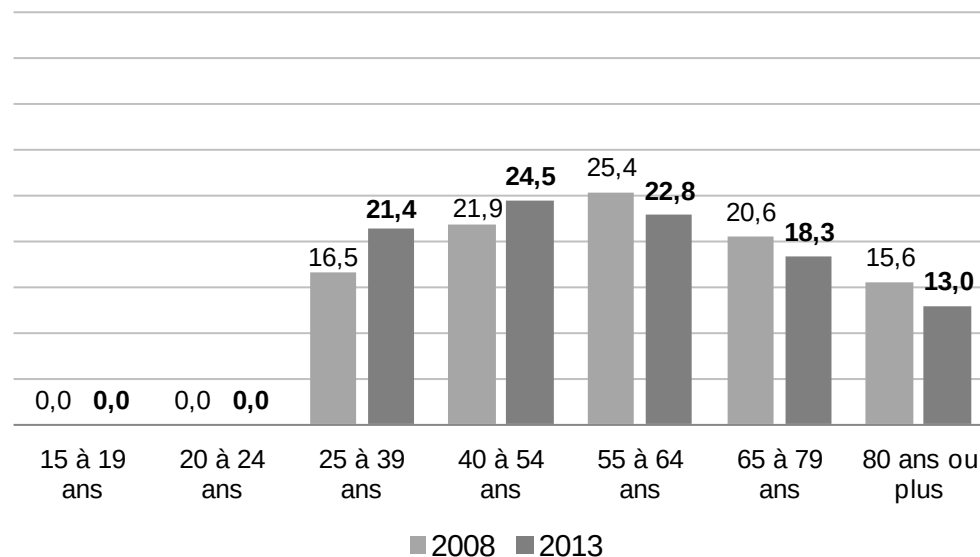
Source : RP INSEE 2008 et 2013

Les ménages

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge



Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



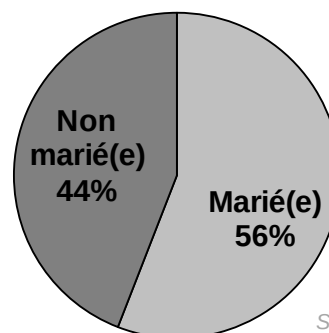
Source : RP INSEE 2008 et 2013

Entre 2008 et 2013, la proportion de personnes vivant seules augmente de façon conséquente pour les 50 ans et plus.

En 2013, il n'y a pas de personne de moins de 24 ans qui déclare vivre seule ou habiter en couple sur la commune. Ceci signifie que les moins de 24 ans sont tous rattachés à d'autres ménages de La Beaume, principalement leurs parents.

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009

La proportion de personnes de plus de 15 ans mariées est nettement plus importante à La Beaume que dans le département (45,5%) et en France (45,5%).



Source : RP INSEE 2008

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Définition (source INSEE) :

« La **population active** au sens du [recensement de la population](#) comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

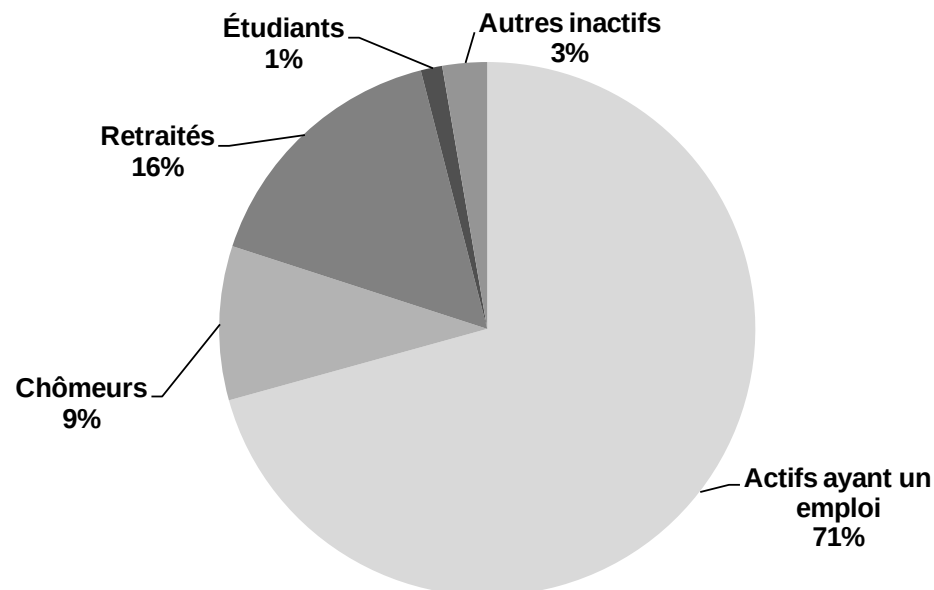
Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du [recensement de la population](#) d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

La population de 15 à 64 ans par type d'activité

En 2013, la commune compte 55 actifs. 71% de ces actifs ont un emploi ce qui représente un pourcentage nettement supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67,5%) et au niveau national (63,5%).

La part de chômeurs est plus importante qu'à l'échelle départementale (7,6%) mais moins qu'à l'échelle du territoire français (10%).

La part des retraités de moins de 64 ans est nettement supérieure à La Beaume (+16%) qu'au niveau départemental et national (7%). Cette donnée confirme l'attractivité du territoire pour les « jeunes retraités ».

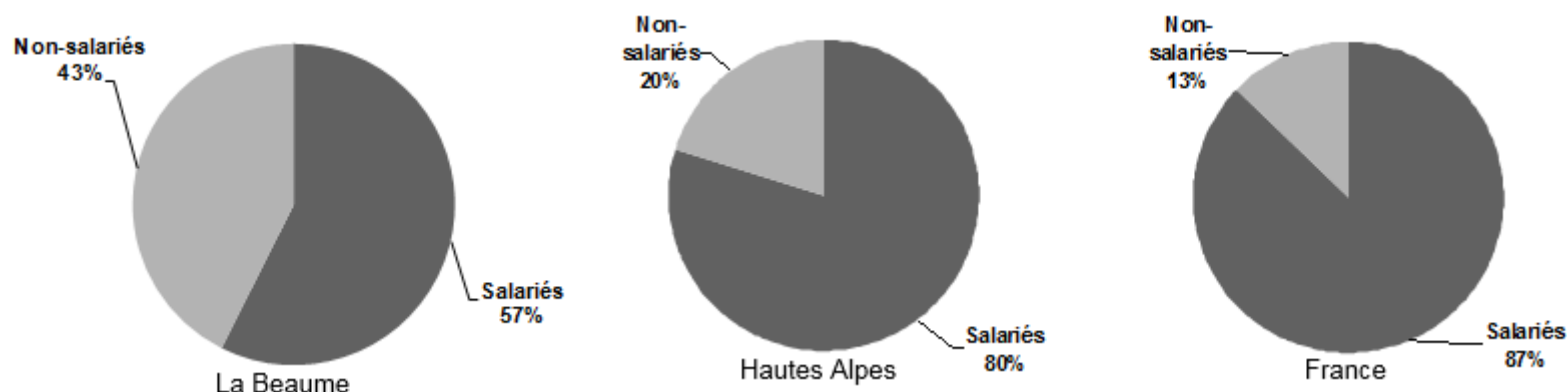


Source : Insee, RP2013 exploitation principale

Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur La Beaume est différente de celle des Hautes Alpes et de la France.

Répartition de l'emploi entre salariés et non-salariés en 2013



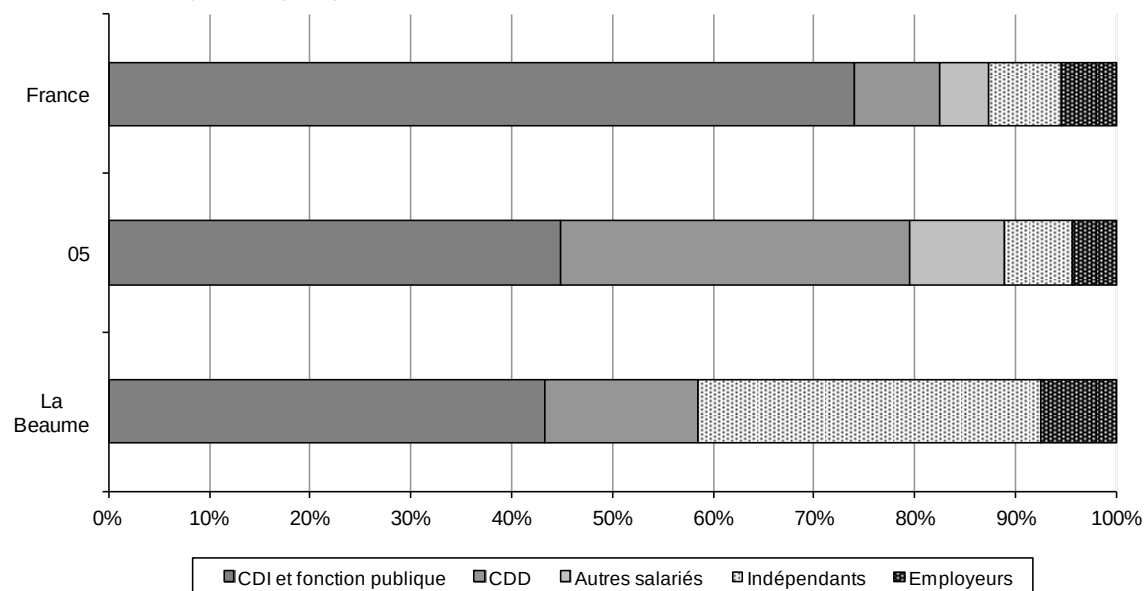
Source : Insee, RP2013 exploitation principale

Plus précisément

La part des personnes en CDI est nettement moins forte à La Beaume qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes touristiques et arboricoles du département le constat est similaire.

Elle s'accompagne d'une part de personne en CDD plus importante, reflet du travail saisonnier. Sur la commune la part d'actifs en CDD est nettement inférieure de celle enregistrée à l'échelle départementale, elle est proche de celle du niveau national.

La part des employeurs et principalement des travailleurs indépendants est nettement plus forte.



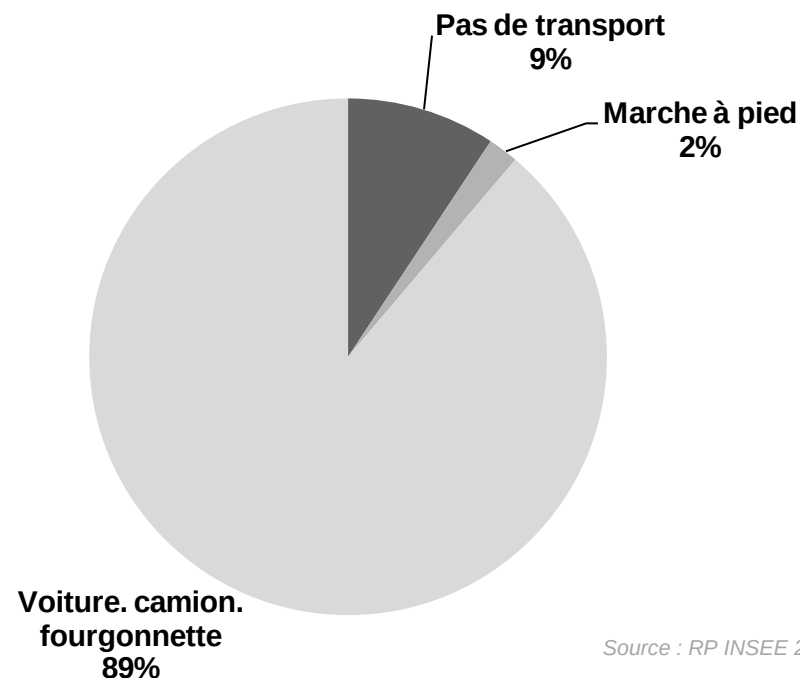
Source : Insee, RP2013 exploitation principale

La géographie de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A La Beaume, l'indicateur de concentration d'emploi est de 50, ce qui signifie que pour 1 actif ayant un emploi il y a 0,5 emploi. Sur 27 emplois, 22 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à La Beaume, 5 par des actifs qui résident dans une autre commune. Et parallèlement, 32 habitants de La Beaume partent quotidiennement travailler dans une autre commune.

L'indicateur de concentration d'emploi n'a pas changé entre 2008 et 2013 et pourtant, le nombre d'emploi dans la zone a augmenté (+5). L'indicateur est resté identique car le nombre d'actifs résidant sur la commune et ayant un emploi a également augmenté (+5). L'indicateur étant assimilé à un taux, il n'a pas changé. L'analyse plus précise du lieu de travail des actifs qui résident sur La Beaume met en valeur qu'entre 2008 et 2013, 4 actifs supplémentaires résident à La Beaume et travaillent dans une autre commune des Hautes Alpes.

Pour les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune, le moyen de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013 est principalement la voiture.

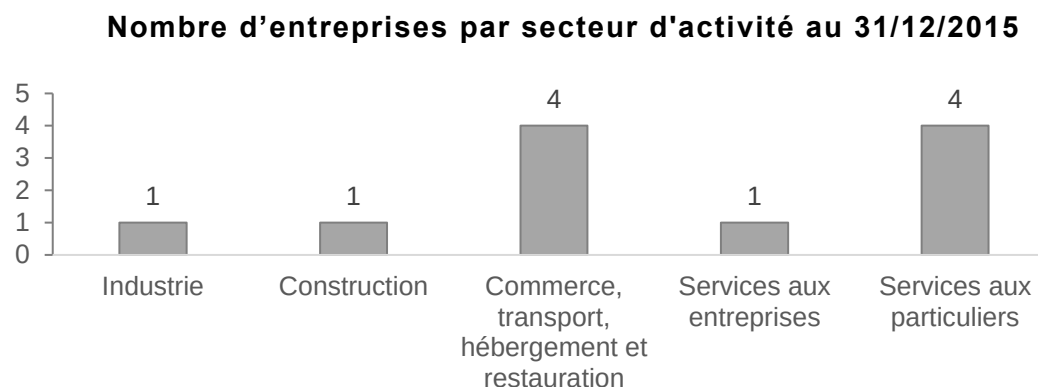


Source : RP INSEE 2013

ACTIVITES ECONOMIQUES

Les entreprises du territoire

Les secteurs comportant le plus d'entreprises à La Beaume sont « services aux particuliers » et « commerce, transport hébergement et restauration ».



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

Les emplois

En termes d'emplois, les activités présentielle représentent 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine. L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

EQUIPEMENTS ET SERVICES

Les télécommunications numériques

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit. A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

La mairie

La mairie est ouverte au public les mardis et mercredis de 9h à 11h, et de 14h30 à 16h30 ; les vendredis de 9h à 11h.

Agence postale

Elle est directement liée à la mairie et a les mêmes horaires d'ouverture.

Salle polyvalente

La commune compte 2 salles polyvalentes : une au chef-lieu et une au Villard.

Aire d'accueil

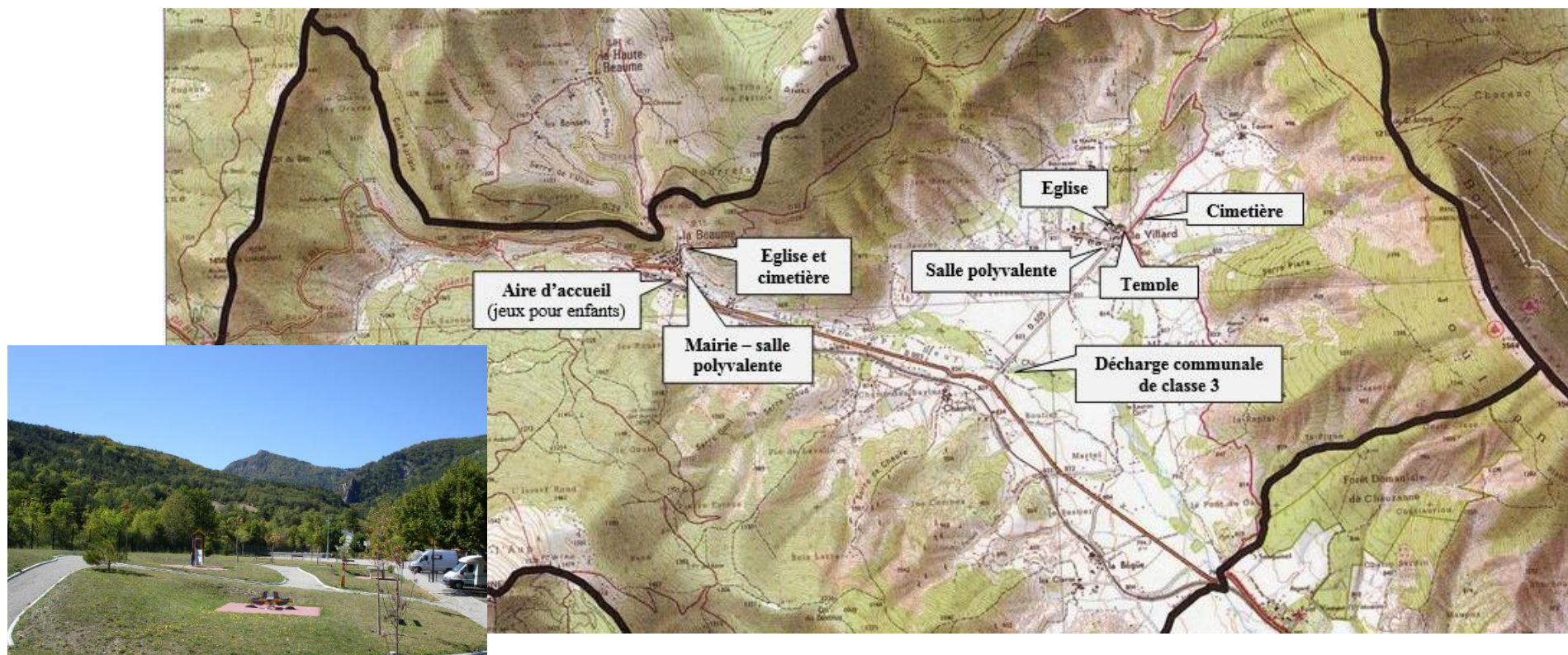
Une zone de pique-nique est aménagée à l'entrée sud du village. Des jeux pour enfants agrémentent cette aire de repos.

Scolarité

Les enfants sont principalement accueillis dans les écoles primaire et maternelle de la commune d'Aspres-sur-Buech, au collège et au lycée à Veynes.

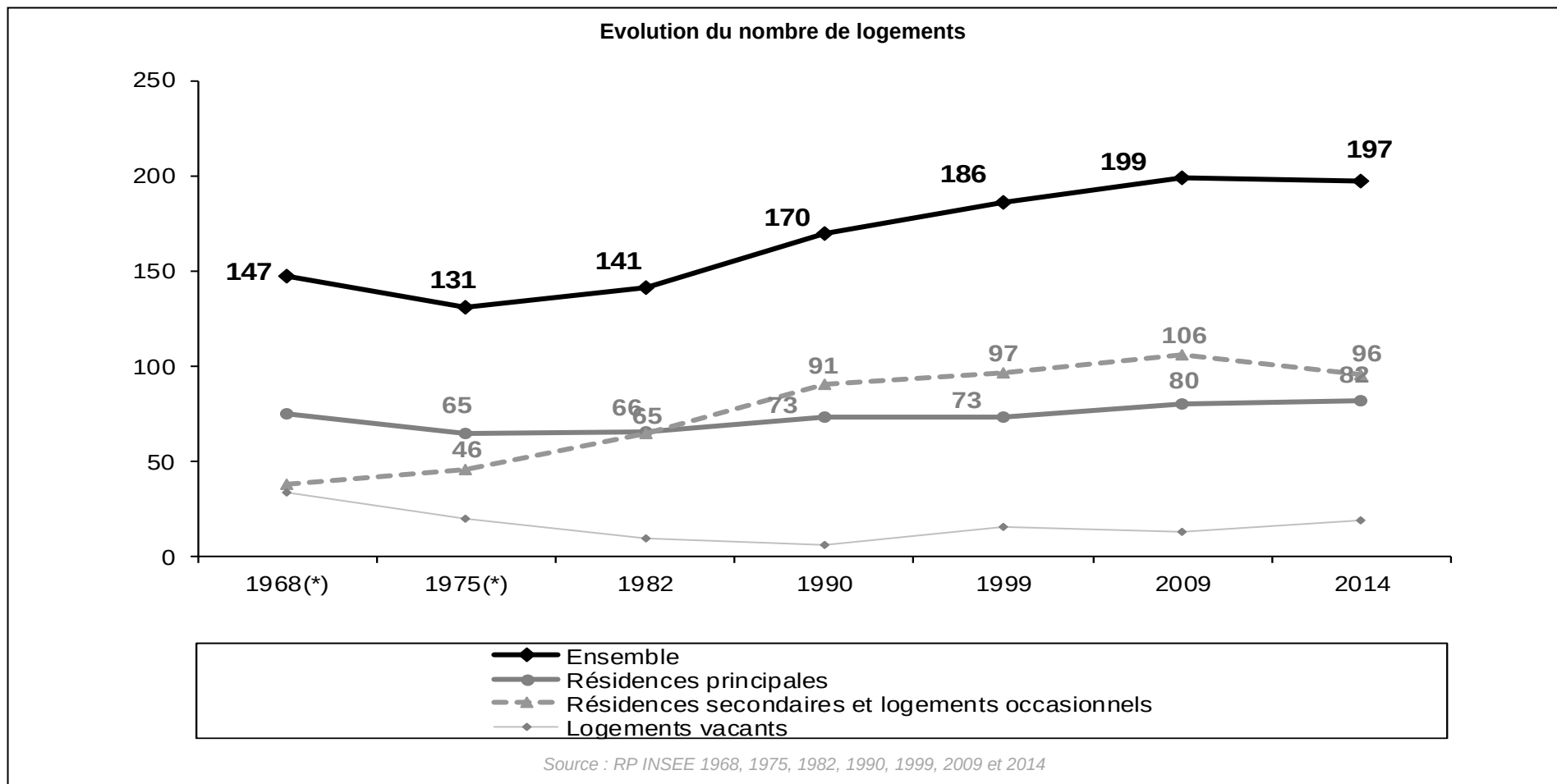
Commerces ambulants

Un boulanger passe à La Beaume tous les jeudis et dimanches et un vendeur de fruits et légumes tous les mardis.



CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



Depuis le début des années 1980, contrairement au nombre d'habitants, le nombre de logements a toujours augmenté. Si avant les années 1980, les résidences principales étaient plus importantes que les résidences secondaires, depuis, ces dernières sont devenues majoritaires.

Entre 1990 et 2009, les résidences principales et secondaires augmentent de concert. Entre 2009 et 2014, le nombre de résidences secondaires diminue alors que celui des résidences principales augmente.

Le Parc de Résidences Principales

Le type de logements permanents

Le parc des résidences principales est composé à 9% d'appartements et 91% de maisons.

Il n'a pas de résidence principale type « studios » mais l'offre en logement est relativement variée. Malgré l'inexistence de T1, la répartition par type de logement est similaire à la répartition départementale et aux répartitions rencontrées sur d'autres pôles ruraux des Hautes Alpes.

La composition du parc de logement est différente de la majorité des communes rurales hautes alpines où la maison de 5 pièces et plus représente plus d'un tiers des résidences principales.

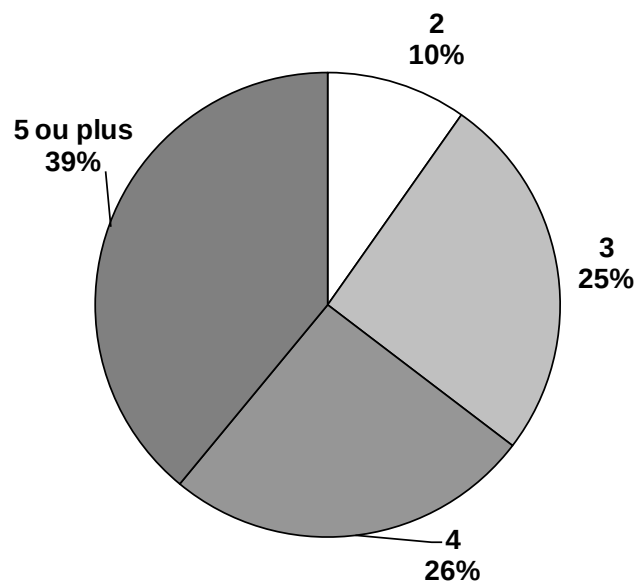
Âge du Parc de résidences principales

Plus de 50% du parc de résidences principales a été construit avant les 2 premières guerres mondiales. Entre 1945 et 1970, ce nombre de logements double.

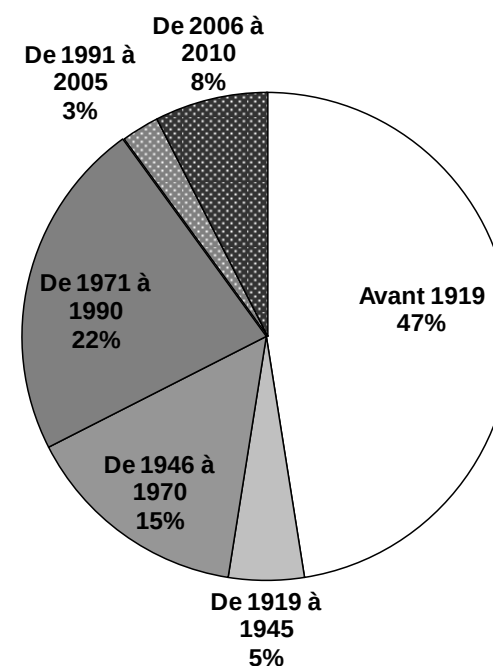
La période de construction la plus dynamique est entre 1971 et 1990 où 22% des résidences principales du parc actuel sont bâties en 20 ans.

De 1991 à 2010, le rythme de construction diminue par rapport aux 20 années précédentes mais il reste soutenu.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces

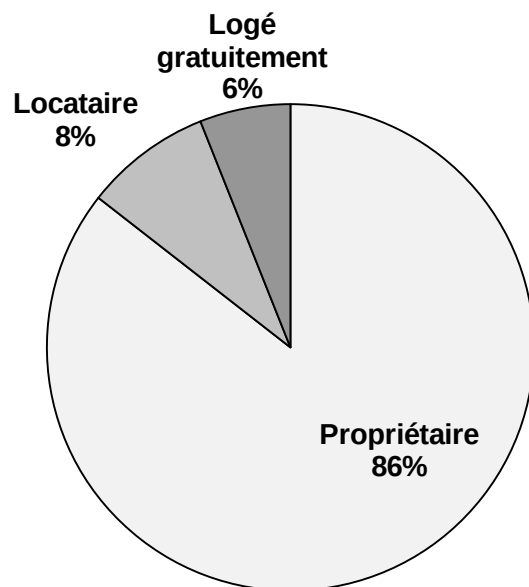


Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement

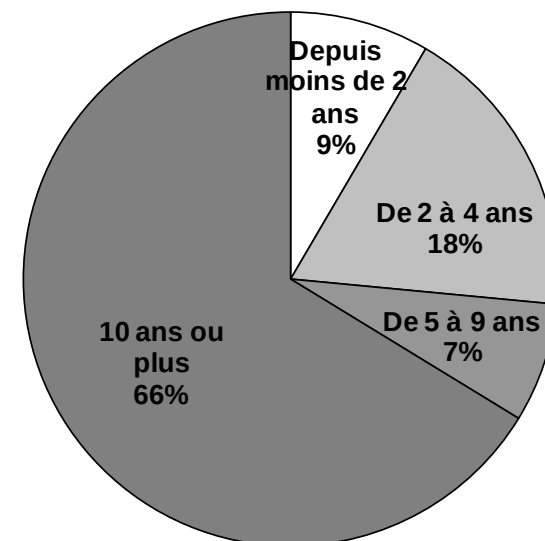


Source : INSEE RP 2013

Résidences principales selon le statut d'occupation



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : INSEE RP 2013

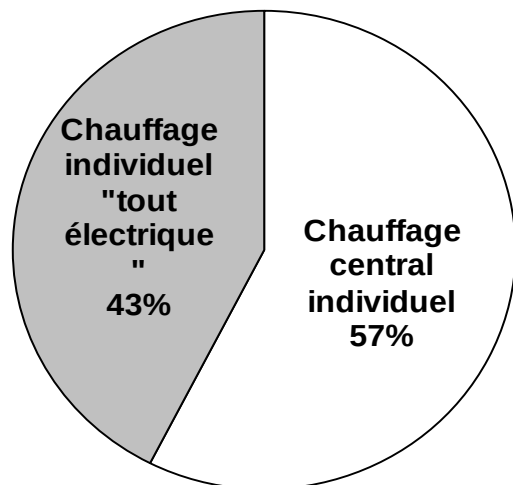
Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée. Sur « cet espace rural », il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires. La Beume s'inscrit dans cette logique rurale du territoire Haut Alpin.

La rotation des ménages dans les résidences principales existe mais 22% des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans et 44% depuis plus de 20 ans.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » reste un mode de chauffage important : 43% des résidences principales. A titre de comparaison, à l'échelle départementale, 32% de résidences principales l'utilisent.

Confort des résidences principales



Source : RP INSEE 2013

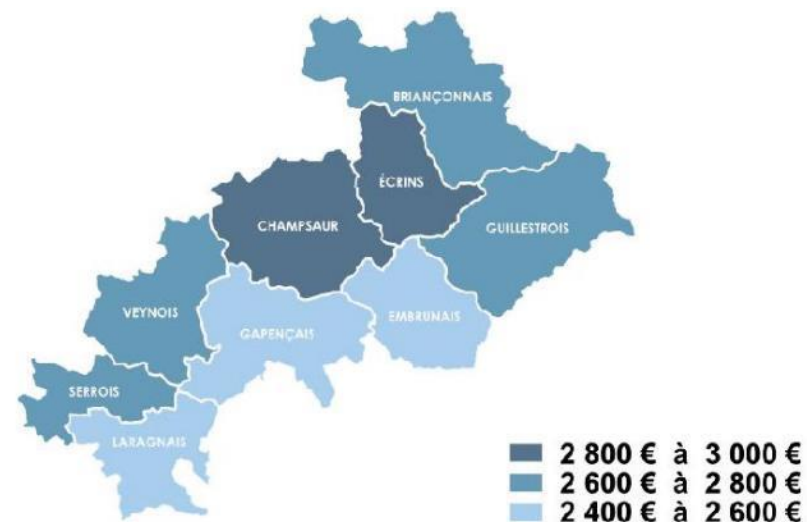
Cet élément d'analyse est important car une étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins indique que dans le Veynois, les ménages ont entre 2600 et 2800 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente plus de 11% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liés au logement sont retenus :

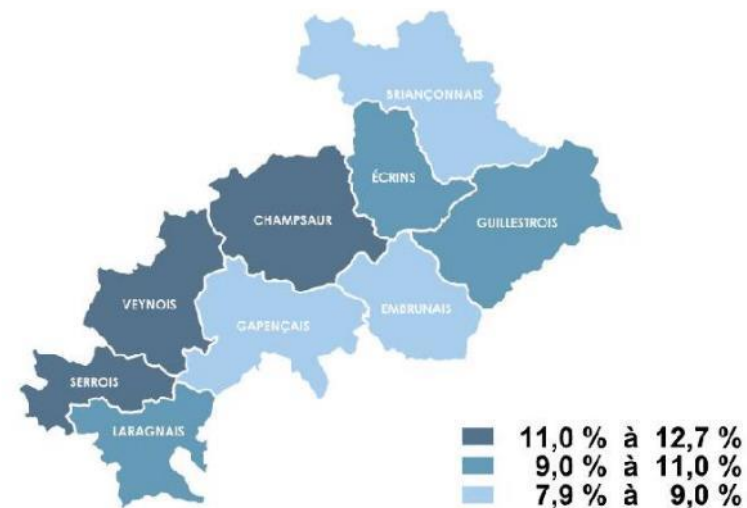
- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

Ci-contre, la carte du haut intègre uniquement le poste « consommation énergétique domestique », la carte du bas intègre les 2 postes.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans les revenus selon les bassins de vie



Source : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

Scénarios démographiques

3 scénarios d'évolution de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Suivant la croissance constatée de 1999 à 2012,
- ⇒ Suivant la croissance constatée de 1990 à 2012,
- ⇒ Suivant la croissance constatée de 1968 à 2012.

À la vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2013 se maintient, la population de La Beaume devrait atteindre 183 habitants en 2032.
- ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu soit 0,35%, la population devrait atteindre 168 habitants en 2032.
- ⇒ Si le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 45 ans reste globalement négatif. La Beaume devrait perdre quelques habitants dans la 15aine d'années à venir.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
	En 2013	Evolution 1999 - 2013 Tx croiss annuel +0,80 %	Evolution 1990 - 2013 Tx croiss annuel +0,35	Evolution 1968 - 2013 Tx croiss annuel -0,4 %
Population	157	183	168	144
Nombre habitants supplémentaires	en hbts	26	11	-13

Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le relief

Le relief de la commune est un relief de moyenne montagne. Le village est situé en fond de vallée aux environs de 800 mètres d'altitude. Les hauts des versants culminent à environ 1400 mètres d'altitude.



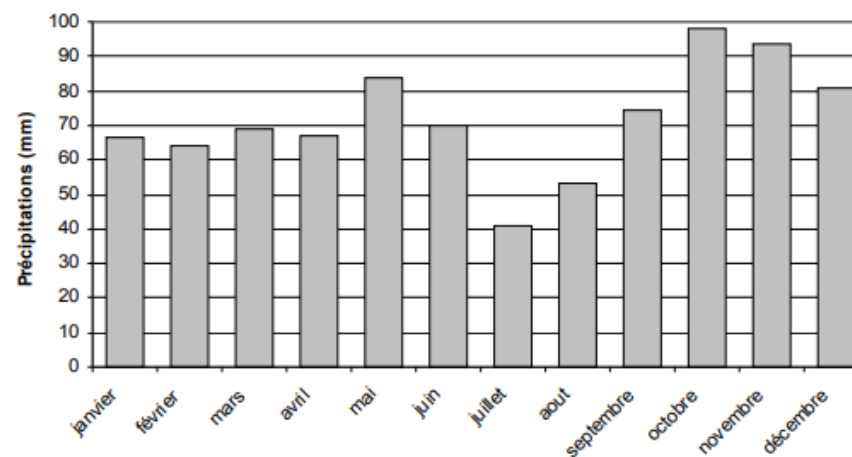
Le climat

La région de La Beaume est marquée par un climat continental de montagne, avec des hivers rudes et froids et des étés chauds. Les températures moyennes sont assez basses (7°C). Le manteau neigeux est prolongé (3 mois environ), il neige en moyenne 36 jours par an.

Le régime des pluies montre une forte prédominance des précipitations en automne (octobre-novembre) et en fin de printemps (mai-juin). Les périodes sèches interviennent en juillet et d'une manière moins marquée en février.

Source : Site Natura 2000 FR9301519 Le Buëch, Document d'objectifs, Tome 1, Smigiba, 2010.

Précipitations moyennes mensuelles dans le Serrois Période 1965-2004



Sources : de SCP & al, 2008 dans Site Natura 2000 FR9301519 Le Buëch, Document d'objectifs, Tome 1, Smigiba, 2010.

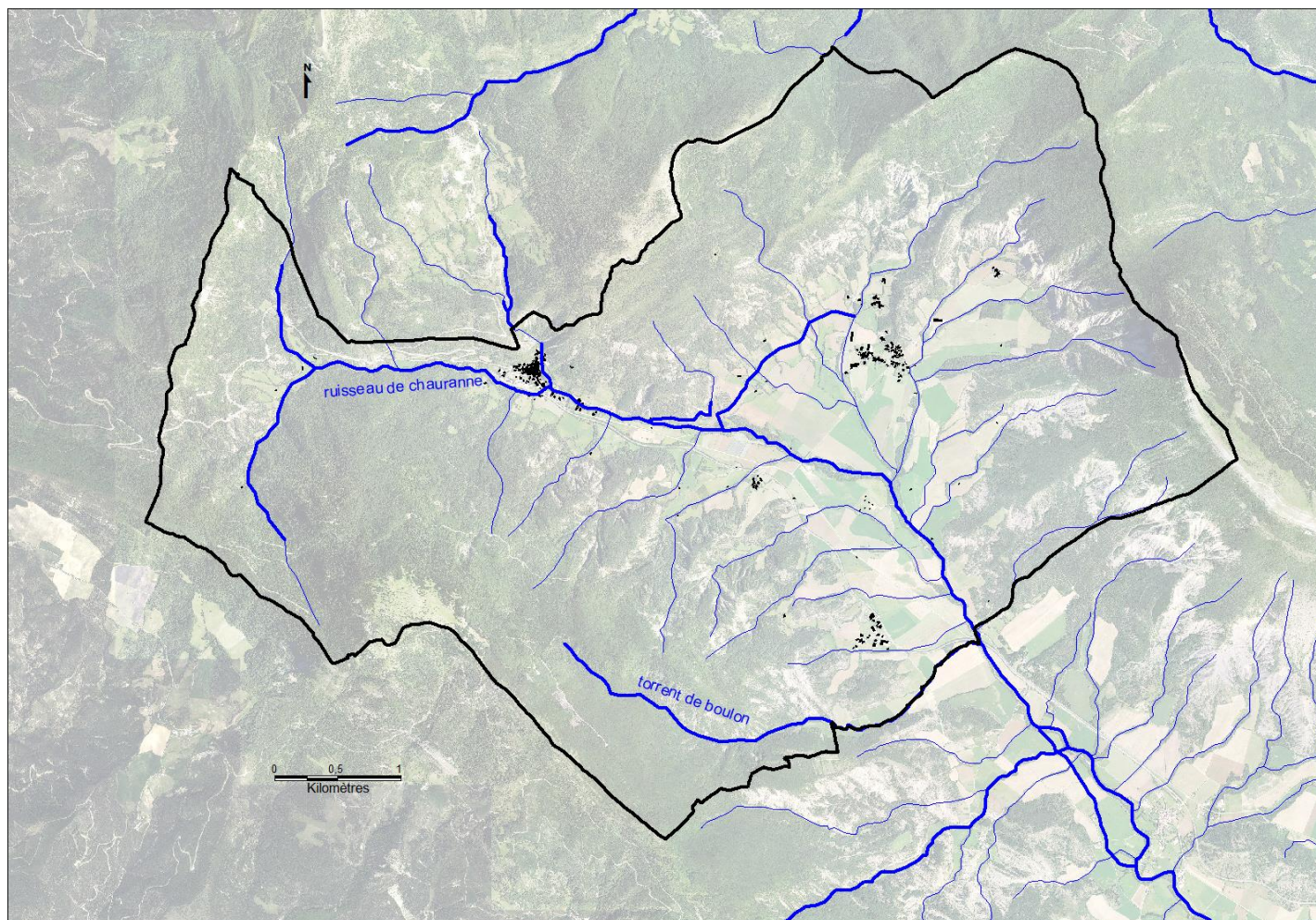
Le col de Cabre permet de passer du bassin hydrographique de la Drôme à celui de la Durance. De ce côté-là il se situe à la source du ruisseau de Chauranne dont le vallon descend vers l'est par Saint-Pierre d'Argençon, pour déboucher dans la vallée du Grand Buëch à Aspremont. Cette combe anticlinale, ouverte dans des Terres Noires du cœur de l'anticlinal d'Aspremont, se termine sous le col de Cabre : là ce pli d'axe NNW-SSE (qui prolonge vers le NW l'anticlinal de Savournon) est brutalement tranché par l'extrémité méridionale d'un couloir de failles sub-verticales grossièrement N-S : l'accident de Bonneval. Cet accident constitue une frontière tectonique importante séparant les structures qui affleurent sur le bassin versant de la Durance de celles que l'on observe du côté de celui de la Drôme. Le village de La Beaume est construit en rive nord-orientale du vallon du ruisseau de Chauranne, 3 km à l'est du col de Cabre, au débouché d'un ravin qui entaille le versant sud-occidental de la Montagne d'Aureille. Celle-ci est un mont jurassien formé par la dénudation de la carapace tithonique d'un anticlinal d'Aureille dont l'axe est orienté SW-NE et dont la charnière, déversée vers le SE, est à peine crevée par l'érosion.



L'hydrographie

La commune de La Beaume est située dans le bassin versant de la Durance. La commune est traversée par le ruisseau de Chauranne, long de 17,8 km et prenant sa source au sud-ouest de la commune. C'est un affluent du Buëch.

L'hydrographie sur la commune de La Beaume



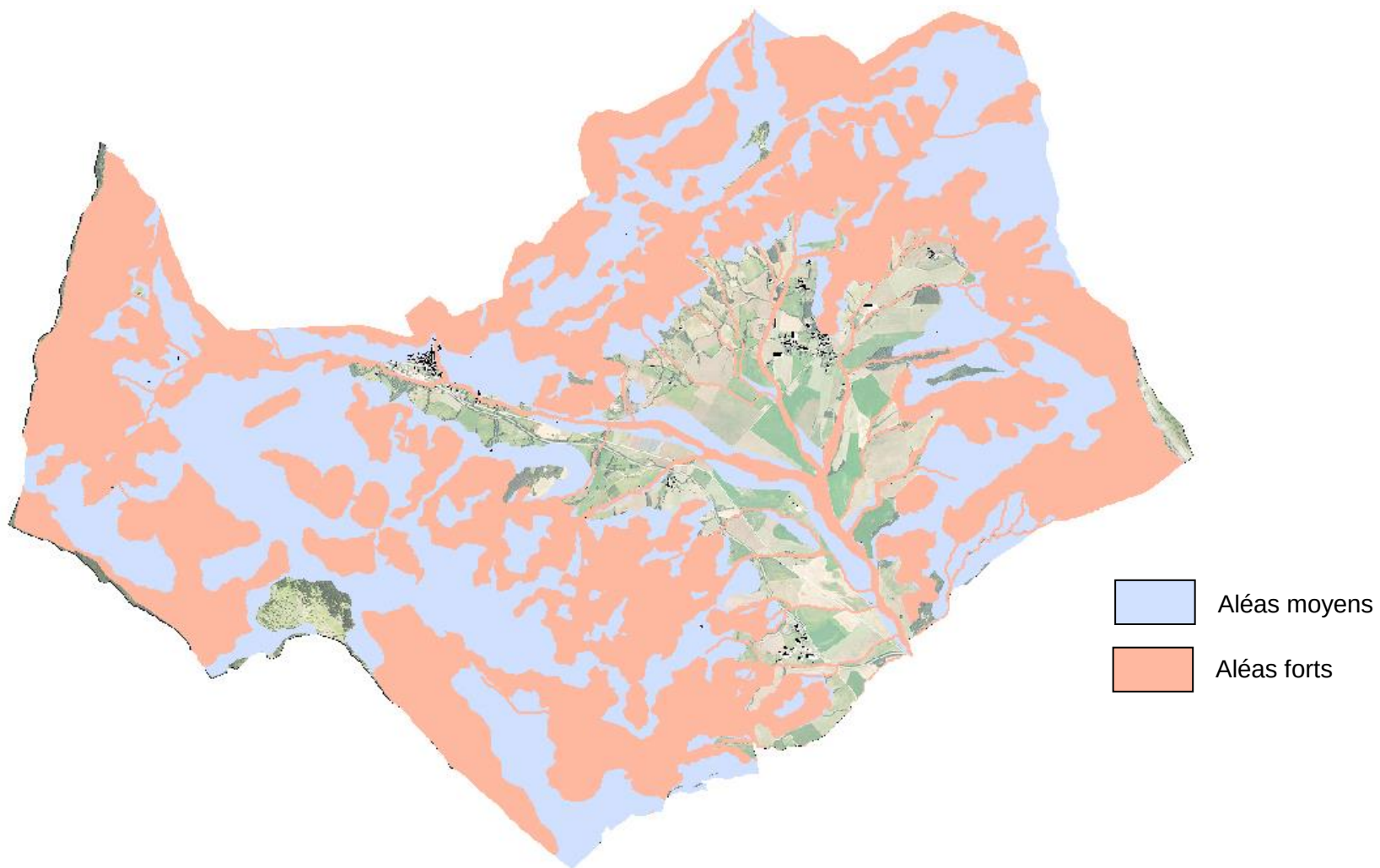
Les risques naturels

Les aléas naturels sur la commune sont de différentes natures : glissements de terrains, chutes de blocs, crues torrentielles, ravinements.

La carte ci-contre regroupe l'ensemble des aléas naturels et met en avant les zones présentant un niveau fort.

Les zones identifiées en rose présentent de forts enjeux de risques et sont de fait des zones défavorables à l'urbanisation.

Synthèse des risques naturels sur La Beaume



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre), aléas (DDT 05)

Les services RTM ont également synthétisé plusieurs documents et indiquent en annexe du « Porter à la connaissance de l'Etat » que plusieurs secteurs de la commune sont soumis à des risques naturels. Il s'agit notamment des secteurs ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Risques torrentiels :
 - o Le torrent de Chauranne : le haut de son bassin versant couvre le territoire communal de La Beaume. Il collecte de très nombreux affluents qui charrient, lors des crues, des quantités non négligeables de matériaux, généralement et heureusement de tailles réduites. Sa pente en long, relativement faible, ne lui confère pas la capacité de charriage nécessaire pour évacuer ces matériaux vers l'aval. Il en résulte des exhaussements de lits anarchiques qui peuvent être à l'origine de débordements ou engravements, de submersions localisées ou d'attaques de berges ponctuelles.
 - o Les affluents peuvent tous, à des degrés très variables mais néanmoins nettement prononcés, avoir des comportements analogues. Sont à signaler plus spécialement les torrents suivants :
 - o En rive droite de Chauranne : les torrents de Boulon, de Clavos (La Bégüe), de Bastier et celui des Combes (sud-est des Chaurres).
 - o En rive gauche de Chauranne : le torrent de la Burianne qui traverse le village, le torrent de la Sauce, le torrent de la Tourne qui collecte, entre autres, les réseaux torrentiels de l'Escondue, et des Versannes, et celui de la Pigne qui est mitoyen avec la commune de Saint Pierre d'Argençon.
- Chutes de rochers :
 - o Le haut du chef-lieu de la commune est directement menacé par les chutes de blocs issus des contreforts de Bourrafat et du Serre de l'Ubac. La route départementale N° 993 est localement exposée à ce risque.
- Mouvements de terrain :
 - o Des instabilités de terrain affectent la route départementale N°993 en direction du col de Cabre. Des glissements se manifestent, en outre, en rive gauche du torrent de Chauranne (l'Hermitage, Serre la Salle, Blache Raisin) ainsi qu'en rive droite (les Bois Noirs, la Berche, Devant-ville).

Source : annexe 5 du « Porter à la connaissance de l'Etat » de la commune de La Beaume.

Risques liés au radon

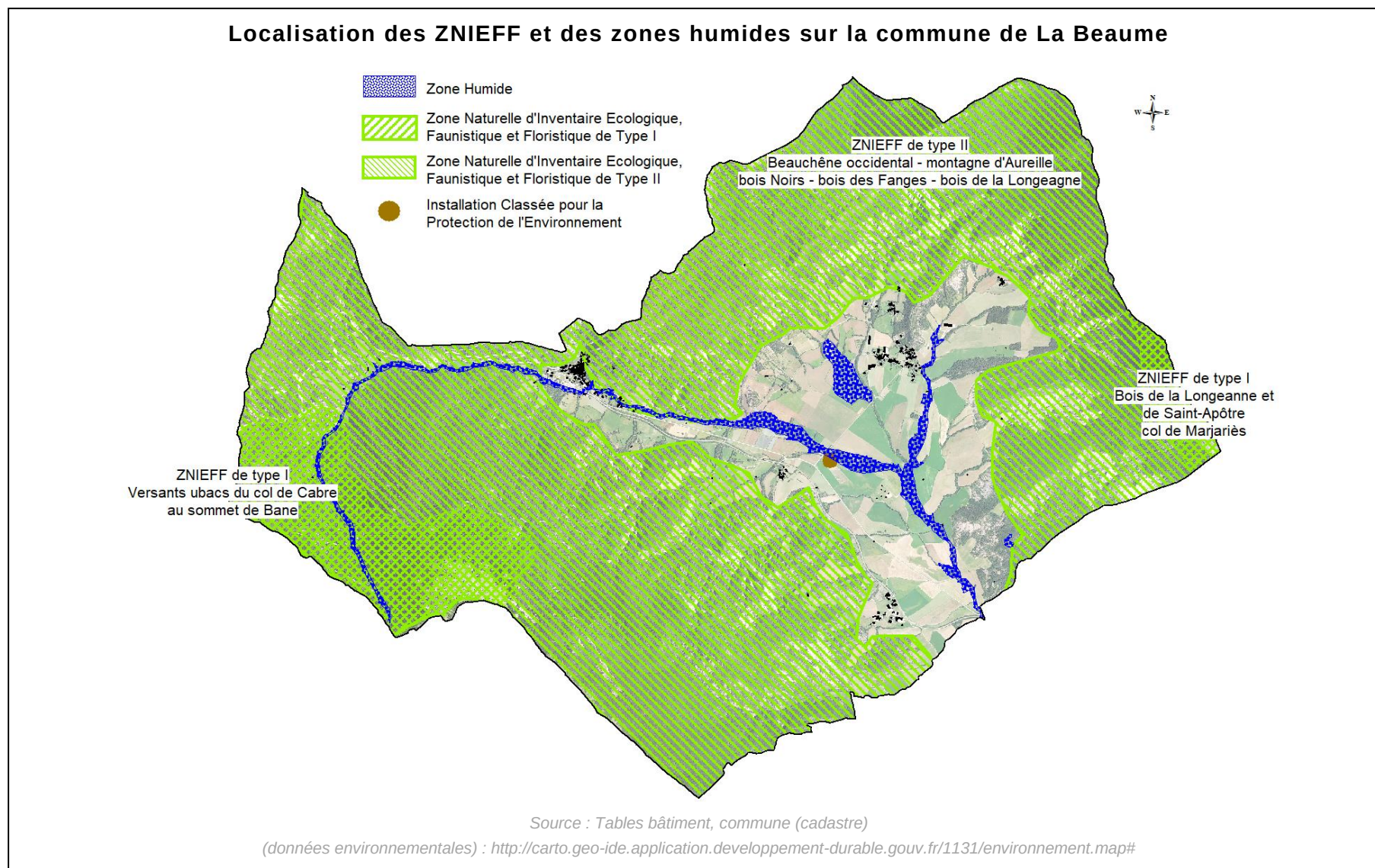
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure de sol, joints non étanches, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Le radon est présent en tout point du territoire, sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre cube. L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé une cartographie du potentiel radon des formations géologiques. Les communes sont ainsi classées en 3 catégories.

Selon cette cartographie, la commune de La Beaume est classée en catégorie 1. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

Source : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WnQ3VHwiHcs>



Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune compte 2 ZNIEFF de type 1 :

N° 930020121 : Bois de Longeagne et de Saint-Apôtre – col de Marjariès.

N° 930020122 : Versants ubacs du col de Cabre au sommet de Bane.

La commune compte 1 ZNIEFF de type 2 :

N° 930020119 : Beauchêne occidental – montagne d'Aureille – bois Noirs – bois des Fanges – bois de Longeagne.

Les zones humides

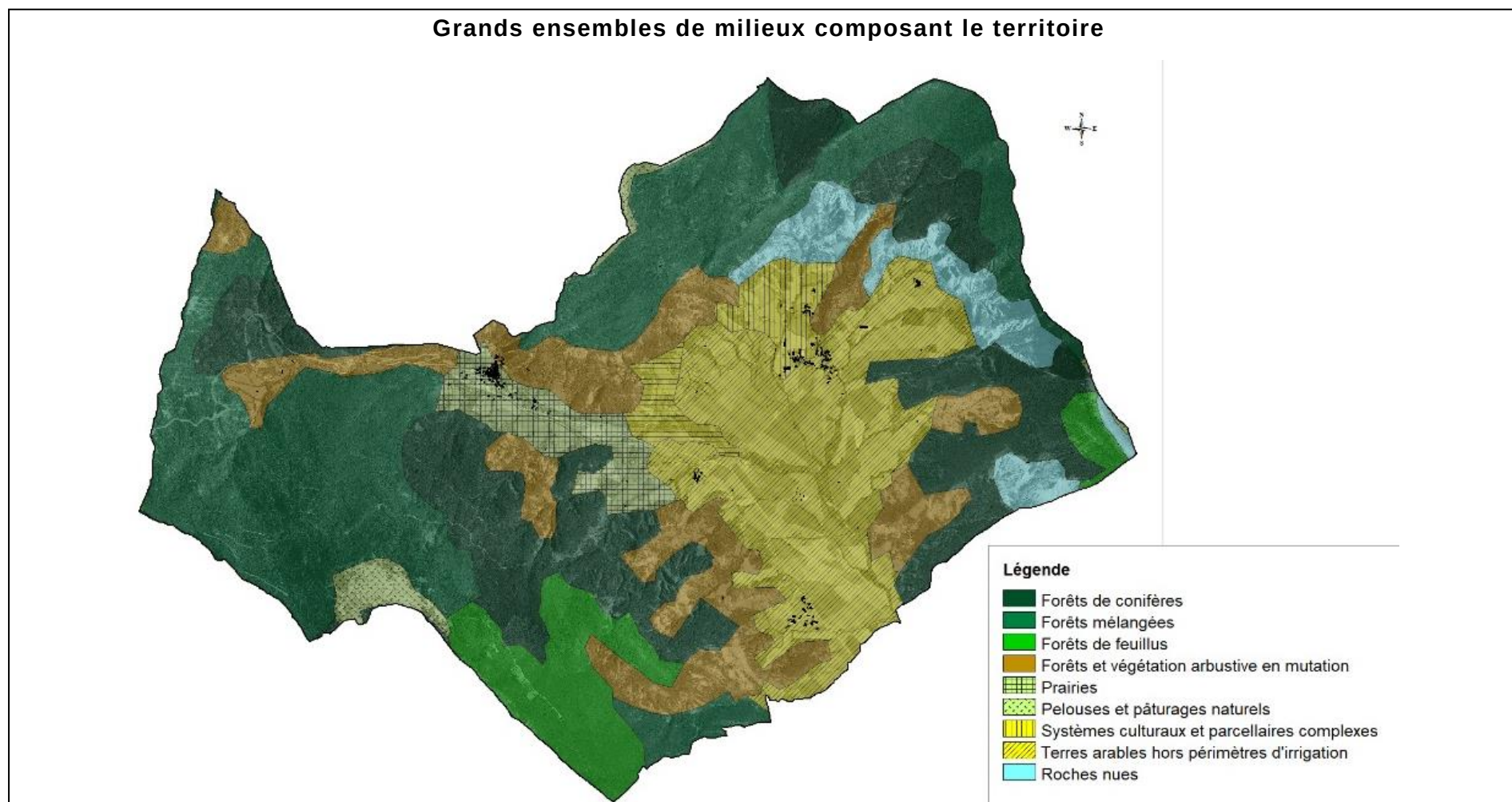
Des zones Humides sont référencées à l'inventaire départemental : Ruisseau de Chauranne T1, Ruisseau de Chauranne T2, Prairies humides – Le Villard, Zone humide du pont du Ga.

Les milieux naturels

Les milieux naturels sur la commune concernent :

- De nombreux espaces agricoles ouverts en fond de vallée,
- Des prairies,
- Des espaces boisés divers : forêts et végétation arbustive en mutation, forêt de feuillus, forêts mélangées, forêts de conifères.

Les espaces urbanisés sont peu étendus. Trois zones sont identifiables : La Beaume chef-lieu, La Bégüe et le Villard.



La faune et la flore

La faune

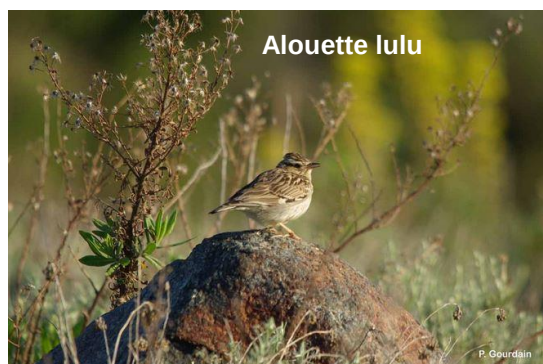
Suivant les données du portail Silène Faune EU **143 espèces ont été observées** sur le territoire communal de La Beaume grâce à 560 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2016. Ces relevés ont permis d'établir la présence de 104 espèces **remarquables et protégées au titre de protections régionales et nationales et/ou identifiées par les directives habitats et oiseaux.**

- **Oiseaux**

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 73 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune de La Beaume lors de 403 points de relevés.

55 espèces remarquables et protégées au titre de protections, dont 9 sont identifiées par la directive européenne oiseaux, ont été observées sur la commune (liste ci-dessous).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Directives européennes	Nombre d'obs.	Date de dernière obs
Picus canus Gmelin, 1788	Pic cendré	DO I	1	27/09/1974
Neophron percnopterus (Linnaeus, 1758)	Vautour percnoptère	DO I	1	05/04/2003
Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	DO I	2	17/06/2013
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	DO I	7	17/06/2013
Grus grus (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	DO I	2	04/01/2009
Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	DO I	1	17/06/2013
Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	Chouette chevêchette, Chevêchette d'Europe	DO I	7	31/10/2014
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	DO I	5	17/03/2016
Bubo bubo (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe	DO I	3	14/03/2016



Source INPN

- **Mammifères**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **12 espèces de mammifères ont été inventoriées** au travers de 61 points de relevés faunistiques sur la commune. Sur ces 12 espèces, **2 espèces remarquables sont protégées.**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'obs.	Date de dernière obs
Arvicola sapidus Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Nat		1	05/01/2013
Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	Nat	DH IV	1	19/08/2015



Source INPN

- **Reptiles, mollusques, poissons**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 3 **espèces** ont été inventoriées au travers de 27 points de relevés faunistiques. Ces 3 espèces sont des **espèces remarquables et protégées au titre de protections dont 2 sont identifiées par les directives européennes.**

- ⇒ La vipère aspic (1 observation)
- ⇒ Le lézard à deux raies (6 observations), directive européenne
- ⇒ Le lézard des murailles (20 observations), directive européenne



- **Odonates**

Pas d'observation sur la commune.

Source INPN

- **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 52 **espèces ont été inventoriées** au travers de 67 points de relevés faunistiques sur la commune. Sur ces 52 espèces, **2 espèces remarquable sont protégées dont 1 par les directives européennes** :

Parnassius apollo (Linnaeus, 1758), L'Apollon ou L'Apollon Parnassien, observé 2 fois.



- **Amphibiens**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **3 espèces ont été inventoriées** au travers de 5 points de relevés faunistiques. Sur ces 3 espèces, **2 espèces remarquables et protégées au titre de protections mais aucune n'est identifiée par les directives européennes**. Les 2 espèces remarquables sont :

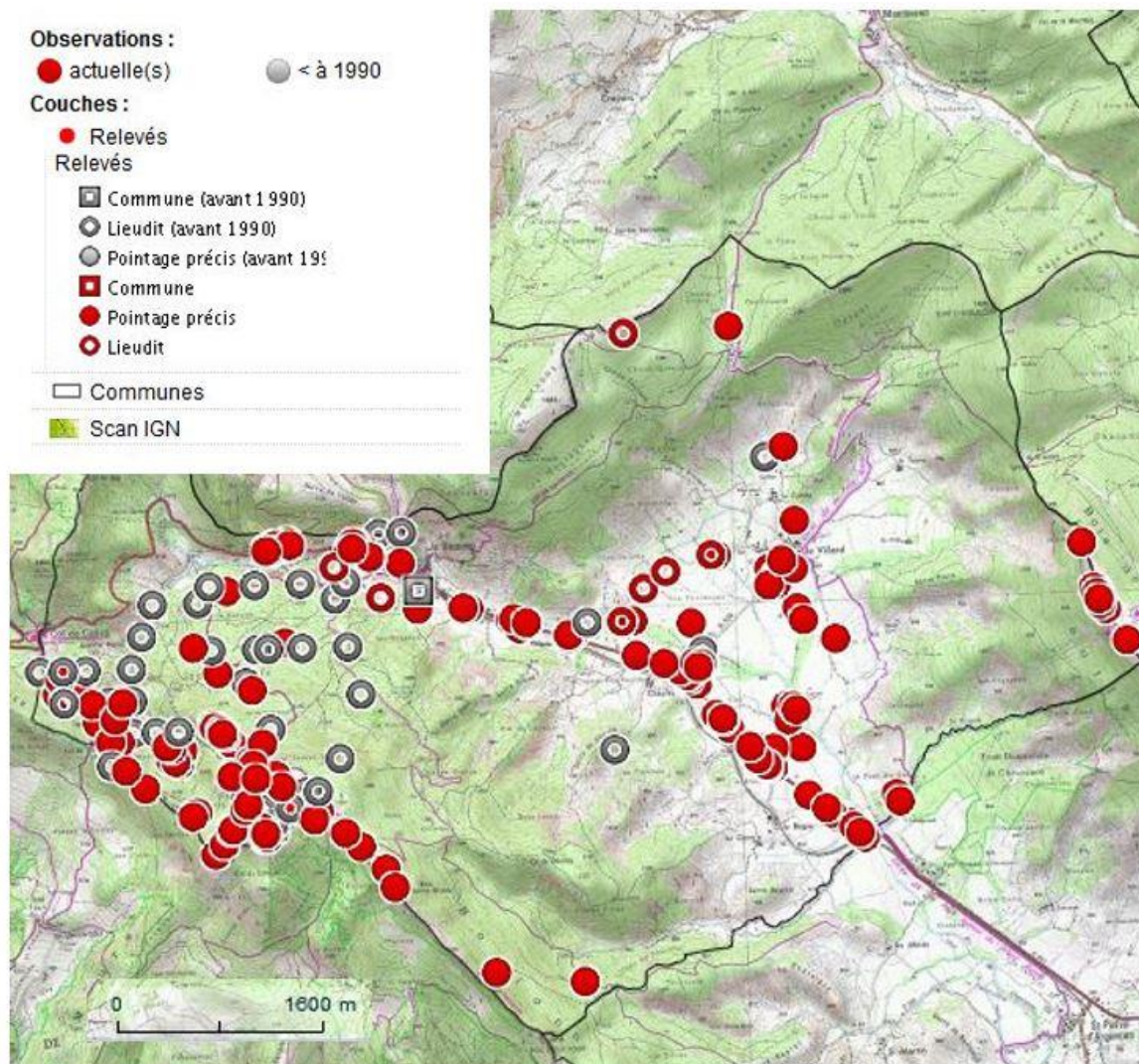
- ⇒ Grenouille rousse (3 observations),
- ⇒ Salamandre tachetée (1 observation).



Source INPN

La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU, 244 relevés effectués entre 1952 et 2016 sont répertoriés sur la commune de La Beaume. **582 taxons ont été identifiés** au cours de ces relevés.



Source : <http://flore.silene.eu>

Parmi les espèces, la présence de **4 espèces envahissantes** a été notifiée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'obs.	Date de dernière obs.
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambrosie annuelle	74	02/08/2010
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	4	01/01/2010
Alnus cordata (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme	1	16/07/2009
Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pin noir d'Autriche	1	03/07/2006



Source : IPN

Au sein des 582 taxons identifiés seul **34 espèces** font l'objet d'un statut de protection régional, national ou européen comme le met en évidence le tableau de la page suivante.

Au sein de ces 34 espèces protégées, quatre sont sur liste rouge (en gras dans le tableau ci-dessous).

Liste des espèces bénéficiant d'un statut de protection

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'obs.	Date de dernière obs.
Asperula taurina L., 1753	Grande Croisette, Aspérule de Turin	12	26/07/2014
Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	8	10/10/2012
Goodyera repens (L.) R.Br., 1813	Goodyère rampante	8	26/07/2012
Anemone halleri All., 1773	Pulsatille de Haller	9	26/06/2012
Cypripedium calceolus L., 1753	Sabot de Vénus, Pantoufle-de-Notre-Dame	10	26/06/2012
Dactylorhiza fuchsii (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis	13	26/06/2012
Dactylorhiza majalis (Rchb.) P.F.Hunt & Summerh., 1965	Dactylorhize de mai	5	26/06/2012
Gentiana lutea L., 1753	Gentiane jaune	6	26/06/2012
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	3	26/06/2012
Orchis anthropophora (L.) All., 1785	Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme,	3	01/01/2010
Orchis purpurea Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	9	01/01/2010
Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire Camomille	2	16/07/2009
Buglossoides arvensis subsp. permixta (Jord.) R.Fern., 1971	Grémil	1	18/05/2009
Cytisus sauzeanus Burnat & Briq., 1894	Cytise de Sauze	2	18/05/2009
Ophrys insectifera L., 1753	Ophrys mouche	2	11/05/2009
Epipactis microphylla (Ehrh.) Sw., 1800	Epipactis à petites feuilles	2	01/08/2008
Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	7	01/06/2008
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre, Platanthère à fleurs verdâtres	3	01/06/2008
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	5	01/01/2007
Dactylorhiza incarnata (L.) Soó subsp. incarnata	Orchis couleur de chair	2	03/07/2006
Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769	Epipactis des marais	3	01/01/2006
Vaccaria hispanica (Mill.) Rauschert, 1965	Saponaire des vaches, Vaccaire d'Espagne	2	24/07/1998
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	5	01/01/1988
Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge, Elléborine rouge	1	01/01/1988
Corallorhiza trifida Châtel., 1760	Racine de corail, Corallorhize trifide, Coralline	1	01/01/1988
Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809	Epipactis rouge sombre, Epipactis brun rouge, Epipactis pourpre	3	01/01/1988
Epipactis distans Arv.-Touv., 1872	Epipactis à feuilles distantes, Epipactis à feuilles écartées	4	01/01/1988
Epipactis helleborine (L.) Crantz subsp. helleborine	Elléborine à larges feuilles	3	01/01/1988
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	1	31/05/1987
Cephalanthera longifolia (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues,	1	01/01/1984
Dactylorhiza sambucina (L.) Soó, 1962	Dactylorhize à feuilles larges	1	01/01/1984
Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809	Gagée jaune, Gagée des bois, Étoile jaune, Ornithogale jaune,	1	01/01/1984
Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	1	01/01/1984
Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench subsp. fuciflora	Ophrys bourdon	1	01/01/1984

Source : <http://flore.silene.eu>



Source : IPN

Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « verte et bleue » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

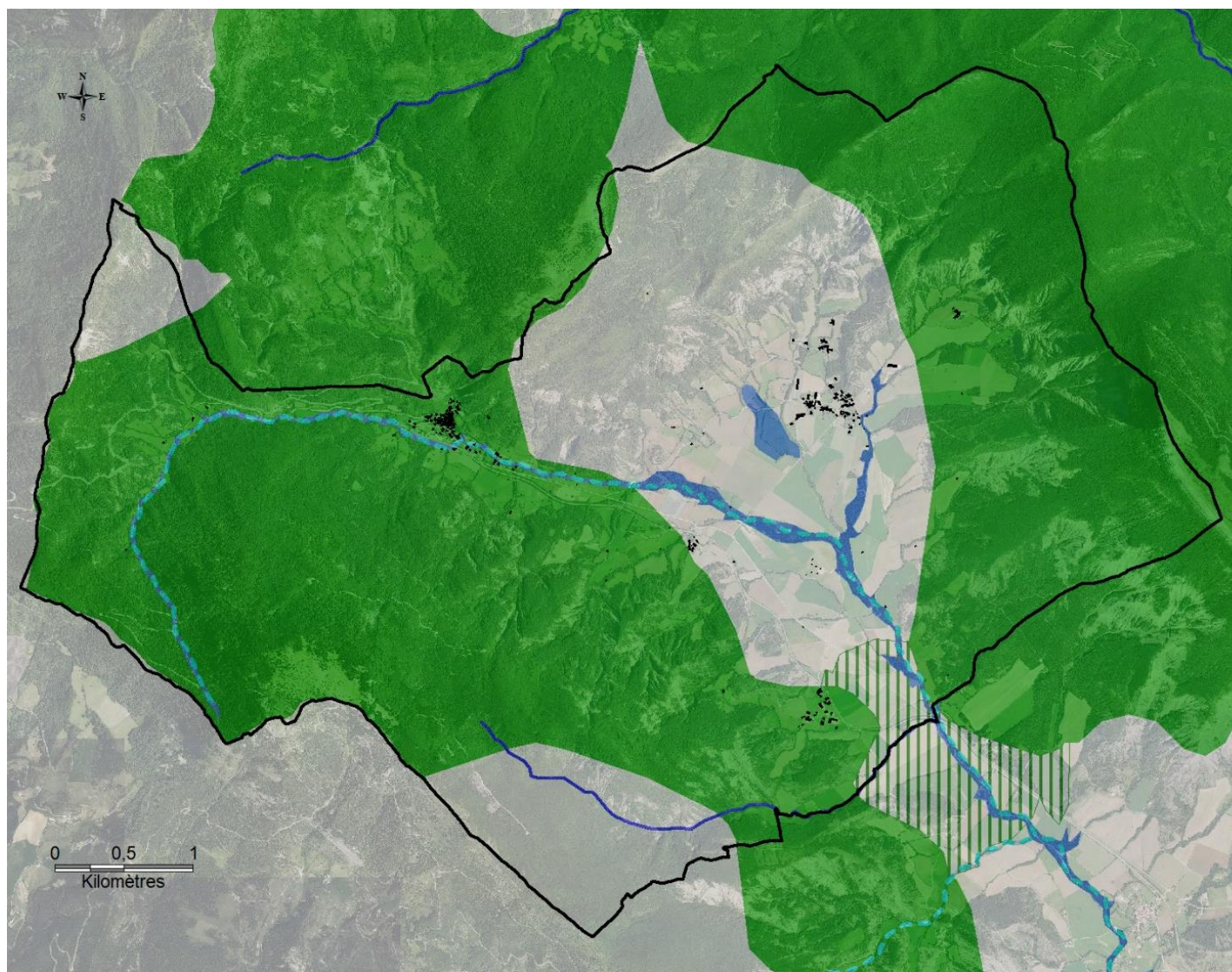
Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes.

Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale :

- **Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées.** Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.
- **Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis.** Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.
- **Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée.** La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.
- **Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes.** À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte" avec les milieux d'eau courante.

Extrait du SRCE sur la commune



SRCE COURS D'EAU

- A préserver
- - - A remettre en bon état

SRCE Zone humide

- A préserver
- A remettre en bon état

SRCE Corridor

- A préserver
- A remettre en bon état

SRCE Réservoir

- A préserver
- A remettre en bon état

Source (données environnementales) : Tables bâtiment, commune (cadastre)

Données SRCE : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Sur la commune de La Beaume, le SRCE identifie :

- Au sud-est de la commune, un corridor écologique de trame forestière « à préserver »,
- Un réservoir de biodiversité « à préserver » qui couvre une large partie de la commune : il ne couvre pas les zones cultivées au centre de La Beaume. Le chef-lieu La Beaume et le hameau de La Bégüe sont inclus dans ce réservoir de biodiversité,
- Deux cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité : le torrent de Boulon avec la préconisation « à préserver » et le ruisseau de Chauranne avec la préconisation « à remettre en bon état »,
- Deux zones humides « à préserver » : une à l'ouest du hameau du villard, et une qui s'articule autour du ruisseau de Chauranne

Retranscription Trame Verte et Bleue au niveau communal

Auparavant dans la communauté de communes du Haut Buech, depuis le 1^{er} janvier 2017, La Beaume fait partie de la communauté de communes Buëch Dévoluy. Par cette nouvelle organisation territoriale, La Beaume a basculé au sein du périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT de l'Aire Gapençaise, approuvé en date du 13 février 2013, comprend une carte : « La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise ». La commune de La Beaume, ayant rejoint le SCOT depuis 2017, n'est pas sur cette carte.

La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques utilisée ici s'inspire de celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise.

L'objectif est de préserver un réseau écologique d'échanges afin que les espèces végétales et animales puissent circuler et assurer l'ensemble de leur cycle de vie.

Elle consiste à définir autour des espaces urbanisés des zones tampons de 0-100 m, 100-250 m, 250-500 m et au-delà de 500 m. « Le chiffre de 500 m est symbolique : il représente une distance à partir de laquelle la communauté scientifique reconnaît que les espaces sont globalement peu perturbés et fonctionnels pour la faune ».

Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Pour appréhender le rôle des torrents et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI).

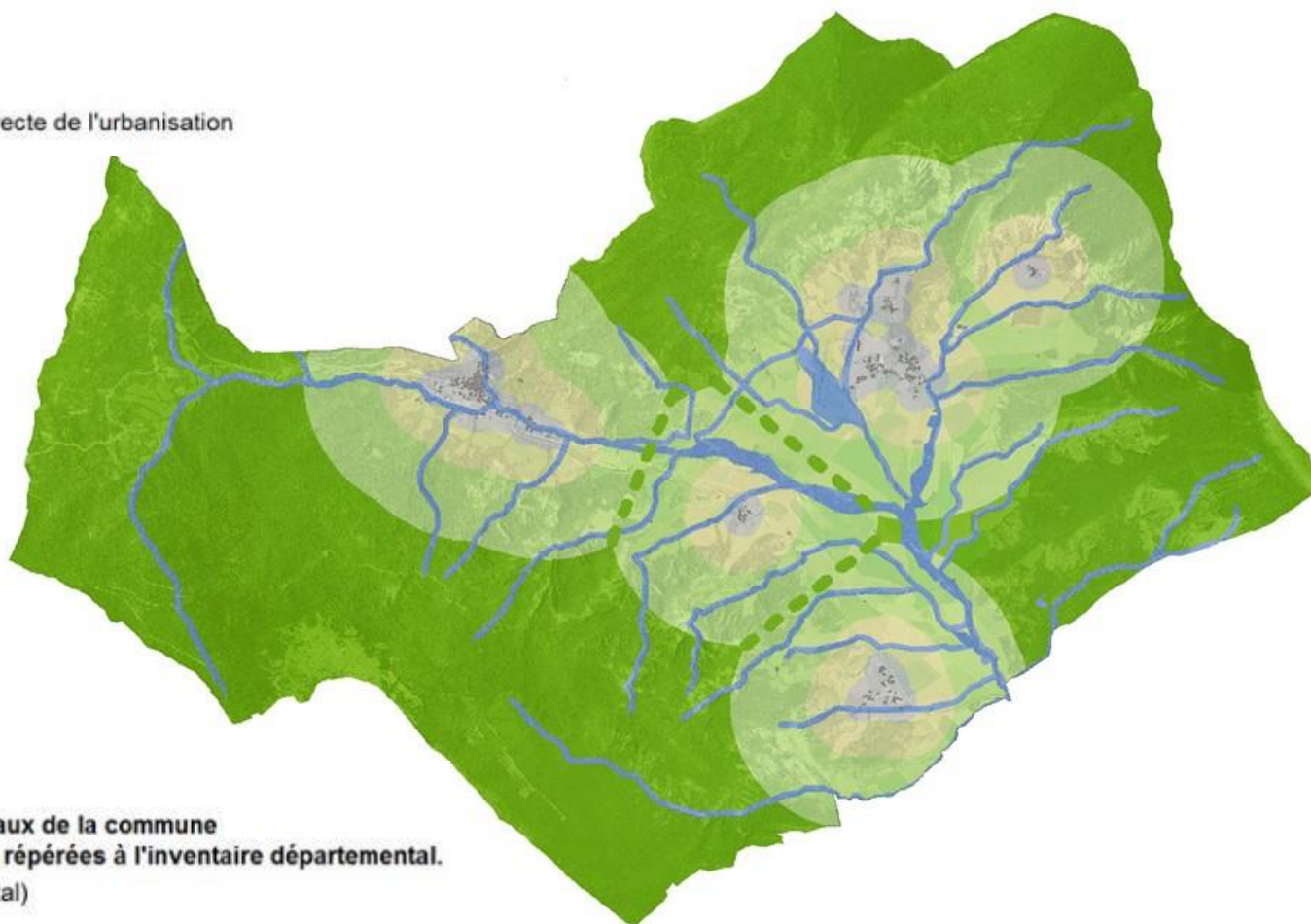
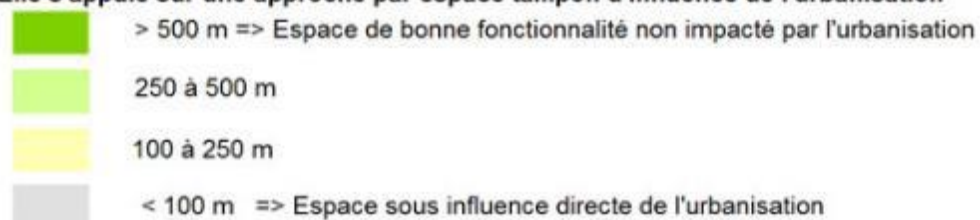
L'approche par les aires d'influences de l'urbanisation sur le fonctionnement naturel des espaces permet une analyse rapide des secteurs susceptibles d'être affectés par le PLU.

La commune bénéficie aujourd'hui d'un bon fonctionnement écologique. L'urbanisation est présente mais laisse place à de grands réservoirs de biodiversité articulés par des continuités écologiques relativement larges.

Approche Trame verte et bleue sur La Beaume, en s'appuyant sur la méthode mise en œuvre dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise

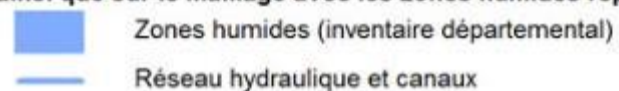
Trame Verte

Elle s'appuie sur une approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

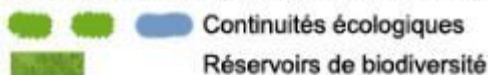


Trame Bleue

Elle s'appuie sur le réseau hydraulique et de canaux de la commune ainsi que sur le maillage avec les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental.



Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre)

Zones humides : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

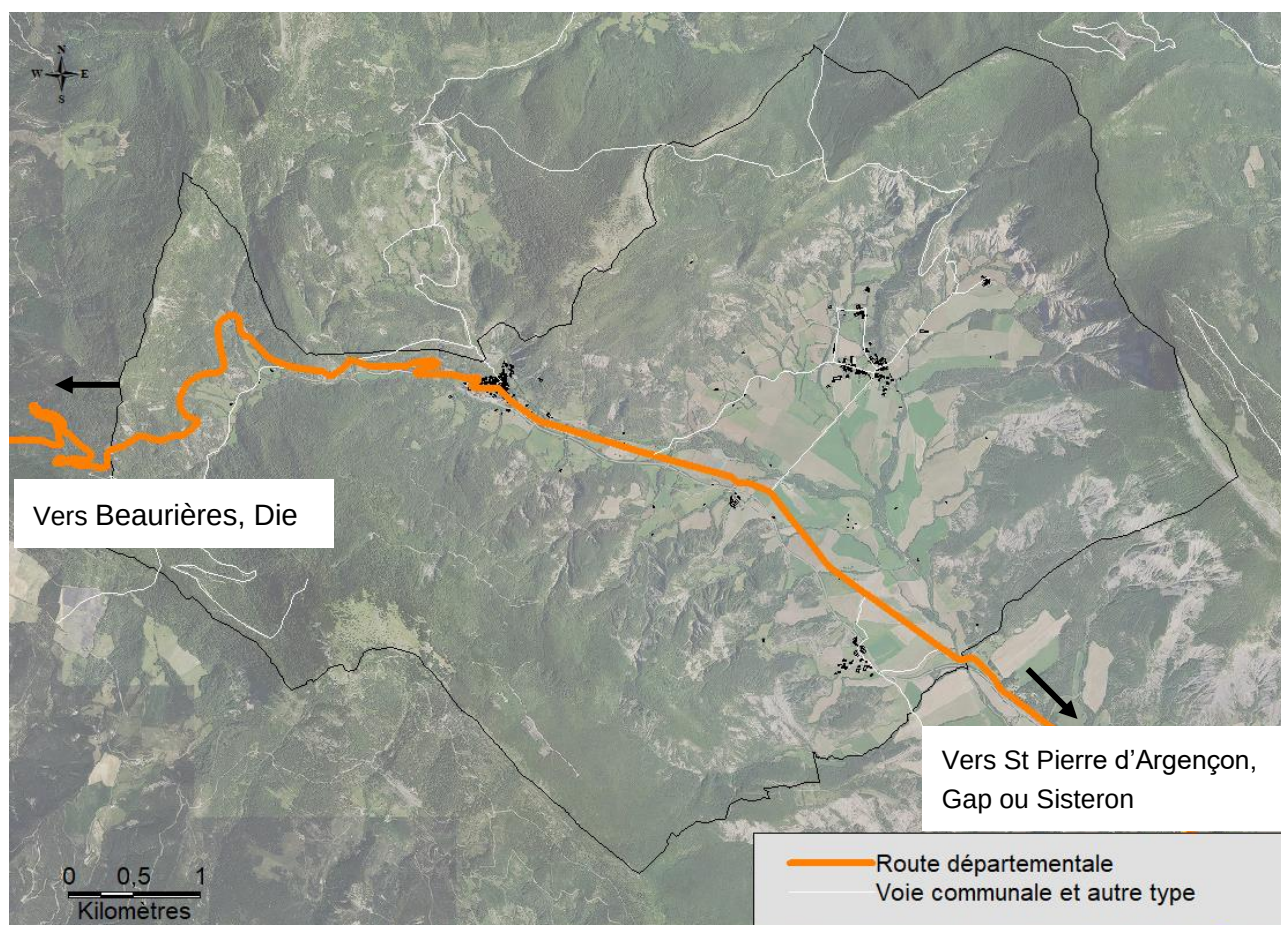
Les circulations douces, motorisées et le stationnement

Le réseau de déplacements

La commune est traversée d'est en ouest par la D993 reliant à l'est St Pierre d'Argençon puis Gap ou Sisteron et à l'ouest Beaurières puis Die.

Un réseau de routes permet de circuler entre les hameaux de la commune. La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...).

Les réseaux de déplacement sur la commune de La Beaume



Transport collectif

La commune n'est pas desservie par un réseau de transport collectif type « urbain ». Il n'y a pas non plus de transport collectif transitant directement par le village. Par contre à 12 km à l'est, sur la commune d'Aspres sur Buëch se trouve une gare ferroviaire : liaisons vers Grenoble, Gap, Sisteron, Marseille, ainsi qu'un réseau de bus permettant de rejoindre de nombreuses destinations.

Capacité de stationnement

On peut estimer la capacité de stationnements sur le territoire communal à environ 165 emplacements :

- ⇒ Sur le chef-lieu (environ 80 places) :
 - Au niveau de l'aire d'accueil : une 30aine de places
 - En face de la mairie : une 12aine de places
 - Dans le village : environ 5 places
 - Au nord du vieux village : environ 5 places
 - Au niveau du cimetière et de l'église : une 30aine de places.
- ⇒ Sur les autres hameaux, aucune place de stationnement n'est officiellement matérialisée mais les armatures urbaines ne comportent pas de ruelles étroites et par conséquent les capacités de stationnement sont relativement importantes par rapport aux nombres d'habitations. On peut estimer les capacités suivantes :
 - Villard : une 40aine de places
 - Combes : une 15aine de places
 - La Bégüe : une 15aine de places
 - Chaures : environ 5 places
 - La Tourre : une 10aine de places

Organisation du bâti et éléments architecturaux

« L'utilisation de la tuile et de la pierre, le manque de bois de construction sont les trois données de base de la construction traditionnelle en Buëch. L'absence de bois de construction conduit à l'utilisation de la pierre, en voûtes ou en piliers, remplaçant aussi planchers et charpentes triangulées. Ces dernières sont alors réduites à de simples pannes et chevrons sur des arbalétriers de forme tourmentée nécessitant parfois un calage savant et un certain « coup d'œil » de la part de l'artisan ». La tuile, matériau lourd limite la portée de ces rudimentaires charpentes. Tout cela diminue la taille des espaces inférieurs, et particulièrement leur largeur, les grandes portées en charpente, comme en plancher étant très difficiles à réaliser ».

Source : Construire en Buëch, brochure réalisée grâce au Conseil Départemental des Hautes-Alpes, à la Direction Départementale de l'Équipement par P.Moutard et P.Wagner avec le concours de l'architecte des Bâtiments de France et de l'ordre des Architectes, 1991.

L'organisation du bâti est marquée par :

- Un chef-lieu à l'habitat groupé et dense,
- Des hameaux avec de grands bâtiments et souvent des habitations mitoyennes,
- Quelques bâtiments implantés de manière éparse sur le territoire communal liés à l'activité agricole.



Le patrimoine

Le cadran solaire

Le cadran solaire est inscrit au titre des monuments historiques : inscription par arrêté du 21 octobre 1986.

Ce cadran solaire a été réalisé sur une falaise au-dessus de la route RD 93, entre le Chef-Lieu de La Beaume et le Col de Cabre. Le cadran solaire fût gravé il y a 200 ans en mémoire du percement de cette artère majeure pour les communications militaires et commerciales. D'une surface de 35 m², il se situe à 3 km du col de Cabre en descendant vers l'Est, avant le franchissement d'un tunnel. Sculpté à même le rocher il est situé à une dizaine de mètres au-dessus de la route et rend hommage au Baron de Ladoucette.

On est attiré par la devise en français, elle indique la date 1807, 4^{ème} année du règne de Napoléon « le Grand » et se poursuit par un quatrain de vers à 8 pieds citant le nom du réalisateur :

O TOI QUI PASSE DANS CES LIEUX
VOIS L'OUVRAGE DE LADOUCKETTE
IL ME FAIT PARLER A TES YEUX
TU SUIS LA ROUTE QU'IL A FAITE

(ODDOZ MAIRE)



La colonne



En 1805, M. de Ladoucette a fait construire la route actuelle. Comme 14 communes prirent part aux travaux, le Préfet essaya de changer le nom du col de Cabre en « col des Communes ». Toutefois le parler local n'a pas ratifié ce changement. Après la construction de la route du Col, on a érigé, face au refuge, une colonne militaire rendant honneur aux 14 communes ayant participé à ce travail.

Source : site internet de la commune

Portail Saint Michel

Le porche du XIV^{ème} siècle a une architecture à arc brisé surmonté d'un autre arc en plein cintre, ajouté au XV^{ème} siècle. Dans les remparts médiévaux du village étaient pratiquées trois portes : l'une à l'extrémité nord du château de Prunières, nommée Porte du Serret, la seconde ou de Notre Dame, pour se rendre à l'église bâtie sur l'emplacement de l'édifice actuel, la troisième, la seule qui subsiste, vouée à St Michel car elle permettait l'accès au Prieuré du même nom élevé sur l'autre rive du torrent de « Chauranne ». On voit également les restes d'un mur d'enceinte médiéval, dont la partie inférieure, sur la rive gauche du torrent du « Chauranne », construite en gros blocs taillés paraît remonter à l'époque romaine. La partie supérieure (le long du ruisseau de « Burianne ») est bâtie en pierres roulées et semble dater du XIV^{ème} siècle. On peut en voir l'appareillage à partir du pont devant l'église.

Les édifices religieux

- Le Temple du hameau du Villard. Commandé en 1820, sa construction date de 1851, c'est le plus grand Temple des Hautes-Alpes. Il est devenu un lieu de réunions, d'expositions ou de concerts.
- L'église du Hameau du Villard. Connue sous le vocable de Saint Louis, l'église a été construite en 1871.
- A La Beaume, l'église « Notre Dame de l'Assomption ».



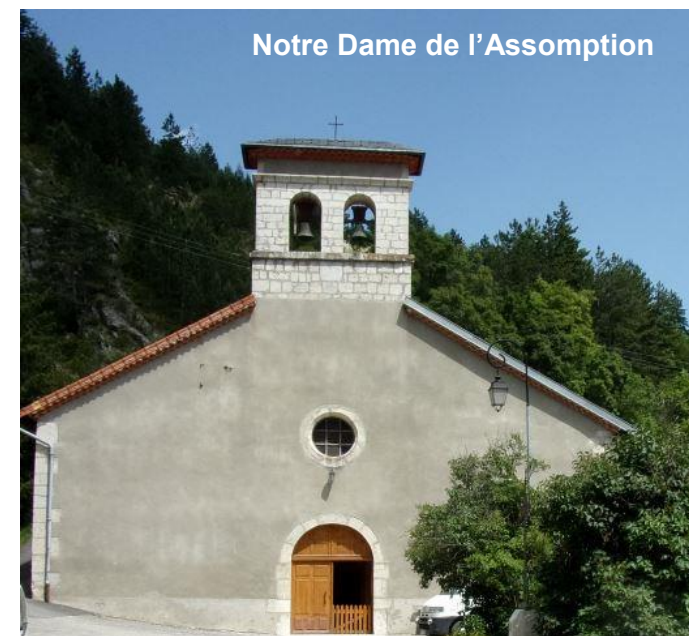
Portail Saint Michel



Temple



Eglise (au Villard)



Notre Dame de l'Assomption

Source : site internet de la commune

Les châteaux

Le château de Prunières

M. de Prunières, évêque de Grasse devint coseigneur de La Beaume au XVII^{ème} siècle ; Il fit construire avec les débris d'un ancien château édifié par les Artaud de Montauban, détruit lors des guerres religieuses du XVI^{ème} siècle, celui, plus moderne, que nous connaissons.

Il conserve un reste de tour assez ancienne mais dont on ne peut préciser l'époque.



Le château d'Agout



Jouffroy d'Agout en 1339, rendit hommage au Dauphin Humbert du Viennois et reçut le domaine du château inférieur ayant appartenu à la famille De Flotte. Il est doté d'une tour dont le rez-de-chaussée est bâti en gros blocs d'un appareil soigné, orné sur les angles de pierres taillées en bossage et percé d'archières simples. Les étages supérieurs sont éclairés par des fenêtres à chanfrein soutenues par des tablettes.

Les monuments

Le Monument aux morts

Ce mémorial est le témoin de la désertification des campagnes due aux lourdes tribus payées par ses hommes lors des deux guerres mondiales.



Le Col du Monument

Au Col, qui permet d'accéder par un GR à la commune de Montbrand, a été élevé un monument en hommage à nos jeunes résistants tués par les allemands en 1944. On y accède depuis le hameau du Villard en passant devant le Temple.



Source : site internet de la commune

Autre patrimoine

De nombreux autres éléments constituent le patrimoine de la commune, on peut notamment citer certaines fontaines et fours marqueurs de l'identité de La Beaume.

Le patrimoine archéologique

Le territoire communal de La Beaume est un territoire d'histoire dont certaines zones sont susceptibles de conserver des vestiges enfouis.

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 09/02/2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive. Sur la commune de LA BEAUME a été définie une zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n° 05019-2003 en date du 31 juillet 2003.

A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art. R 523-4 et art. R523-6).

Hors de cette zone de présomption de prescriptions archéologiques, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L522-4).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art. R523-8).

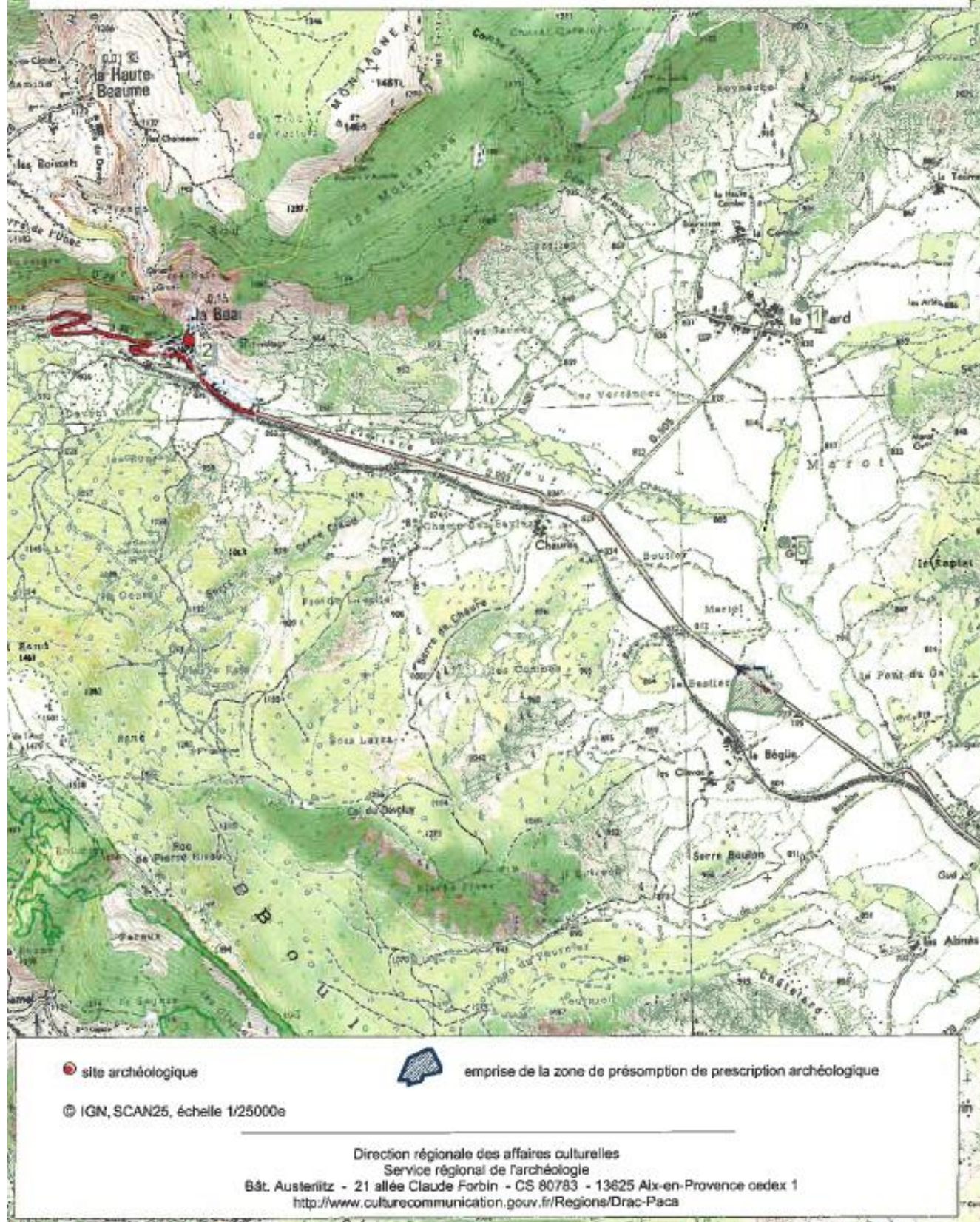
En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Liste des entités archéologiques sur la commune de La Beaume (base archéologique nationale Patriarche)

Numéro	Identification
1	LA BEAUME / VILLARD // atelier de terre cuite / Epoque moderne
2	LA BEAUME / VILLAGE // édifice fortifié / Moyen-âge
3	LA BEAUME / COL DE CABRE // occupation / Age du bronze
4	LA BEAUME / Villa de la Begüe / / villa / Gallo-romain
5	LA BEAUME / Grange de Lauron / / habitat ? / Gallo-romain ?

Source : Porter à la connaissance de l'Etat de la commune de La Beaume

Département des Hautes-Alpes, commune de La Beaume
Localisation des sites archéologiques recensés et de la zone de présomption de prescription archéologique
Source Patriarche, état des connaissances au 09/02/2016



Source : courrier joint au « Porter à la connaissance de l'Etat » de la commune de La Beaume.

Analyse paysagère de la commune

Unité paysagère des vallées du Buëch

L'atlas des paysages de Hautes-Alpes inclut la commune de la Beaume dans l'unité paysagère (UP) « les vallées du Buëch ».

« C'est dans ces terres que les Hautes-Alpes abandonnent leurs affinités avec la haute montagne, à l'image de ses rivières qui irriguent ces vallées. En effet, le Petit Buëch prend sa source à près de 2000 m d'altitude dans les contreforts du Pic de Bure tandis que le Grand Buëch prend naissance dans ceux des Aiguilles de Lus-la-Croix-Haute. Dans leurs parcours, ils laissent derrière eux ces terres de montagne.

Du Sud au Nord et d'Est en Ouest, ces vallées ne cessent de dévoiler une grande diversité de lieux et de milieux. Ainsi, entre Drôme, Isère et Haute Provence les paysages des Buëch dessinent des plaines et des vallées entrecoupées de reliefs fortement boisés, d'espaces agricoles généreux mais aussi de villes et de villages. Laragne-Montéglin, Serre et Veynes sont les trois principales villes de ce territoire, les deux premières situées en aval de la confluence des deux Buëch, la dernière étant riveraine du Petit Buëch.

Les vallées des Buëch seraient-elles ces vallées de transition entre Dauphiné et Provence, entre Alpes et Méditerranée ? Pays des Hautes-Alpes, parfois éloigné des préoccupations économiques d'un département alpin, il est en effet plus proche de la Provence par ses caractères physiques, météorologiques et humains. La vallée du Buëch est en recherche d'une identité qui unirait tous les « petits » pays qui la composent, tels que l'Orpierrois, le Veynois, la Chauranne, etc. Terre d'atouts, le Buëch a su développer un tourisme singulier avec l'escalade, le vol libre, le VTT et des hébergements de qualité, sans parvenir cependant à asseoir une image commerciale suffisamment attractive.

La naissance du Parc Naturel Régional des Baronnies offre peut-être à cette UP la possibilité de se reconnaître dans un label qui valorise à la fois la géographie et l'histoire de ces vallées.

Cette unité de paysage est un territoire de rencontres et de contrastes. »

Source : <http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>

Les hautes vallées

Plus précisément, dans le même atlas, La Beaume fait partie des « hautes vallées : versants partagés entre bois et badlands des marnes : fond de vallée cultivé et pâturé ».

« C'est le territoire des Baronnies entre la montagne de Chabre au Sud et la montagne de l'Aup au Nord.

Les versants se couvrent de boisements de chênes remontant jusqu'aux crêtes ou prennent des aspects désertiques quand les terres noires affleurent sous l'effet de l'érosion. Ces paysages verdoyants de collines boisées, ces reliefs moutonneux et arrondis font d'autant plus ressurgir les abrupts calcaires lités qui les surmontent. Au cœur de la couverture végétale se détachent les marnes grises, les bandes de calcaires et c'est toute la géologie de ce socle support qui se révèle.

Entre ces versants, la vallée s'étire tantôt étroite tantôt large ; certaines tellement étroites, qu'elles en deviennent gorges comme celles de la Méouge.

Mais une fois ces gorges franchies, c'est bien la même écriture paysagère, celle de plateaux cultivés et pâturés. Quand la vallée se fait généreuse, ses terres se partagent entre labours, vergers et prairies. C'est ici que les champs de lavande apparaissent, confirmant l'influence provençale de ces terroirs.

C'est une palette chromatique d'une grande richesse et tout en délicatesse qui agrémentes ses vallées et accompagne les saisons : mosaïque de verts des boisements en été qui vire du jaune à l'orange l'automne venu ; camaïeu de vert tendre et d'or des cultures fourragères et céréalières auquel s'ajoute les blancs et roses des fruitiers.

L'habitat est traditionnellement groupé, souvent perché. Son caractère médiéval témoigne de son ancienneté ; la diversité des éléments de patrimoine raconte leur histoire quand situés sur des axes de communication ils s'enrichissaient des échanges commerciaux entre Rhône et Italie du Nord.

Le nom des villes des panneaux routiers directionnels, Valence, Montélimar ou Gap, confirme bien que c'est un voyage entre Provence et Alpes que nous offre ce pays, du champ de lavande à la hêtraie, des gorges de la Méouge aux falaises d'Orpierre, du hameau comme simple lieu de villégiature aux villages de caractère, fort des histoires des hommes. »

Source : <http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>

Les unités paysagères sur la commune de La Beaume

Les paysages de la commune s'harmonisent dans un relief assez doux de type moyenne montagne.

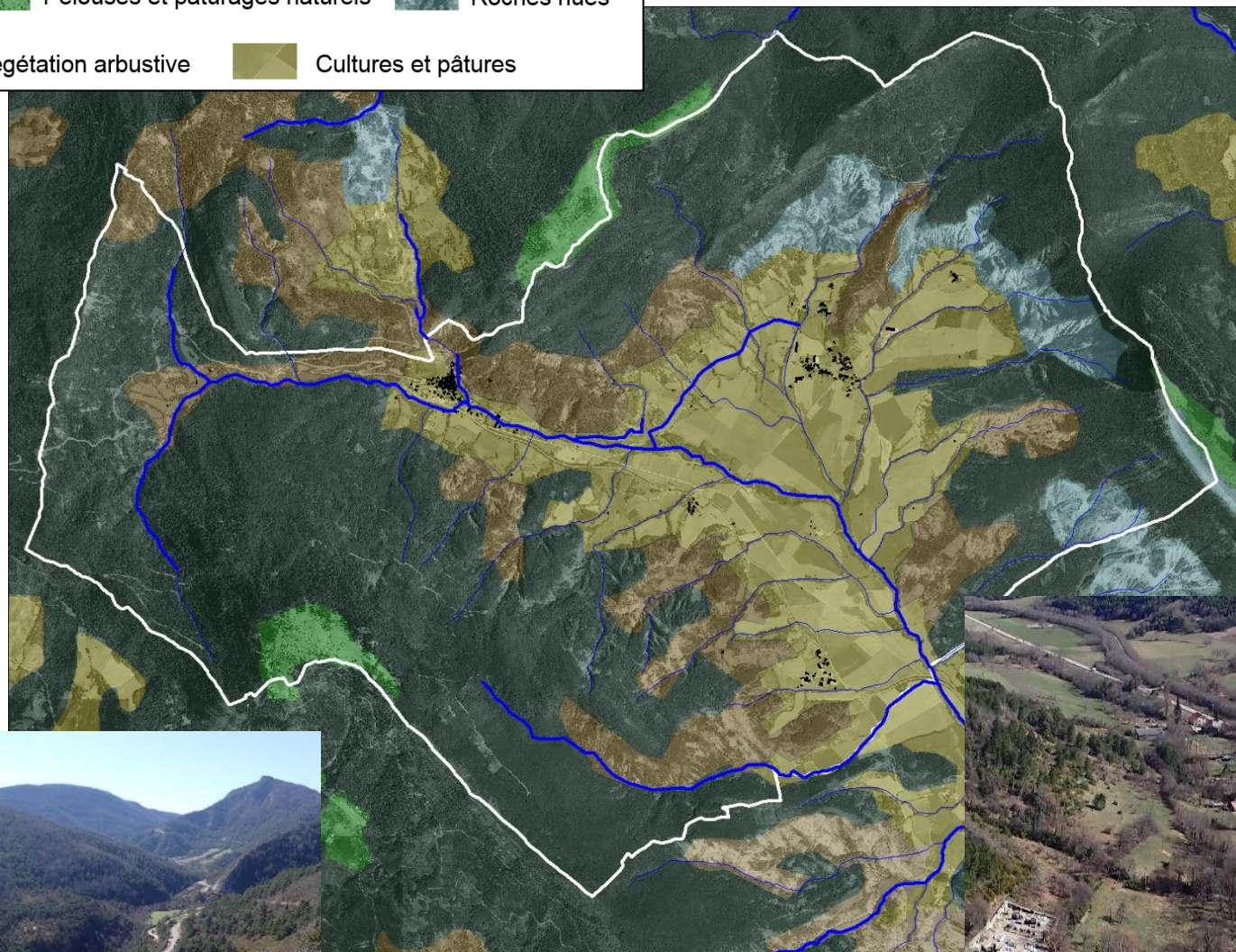
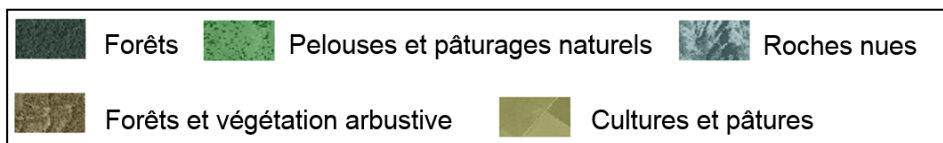
Une grande partie du territoire communal est couvert par la forêt.

Par endroits la couverture forestière se trouve en discontinuité : des marnes grises ou des bandes de calcaire sont à ciel ouvert.

Le plateau offre de larges espaces aplanis : on trouve ici des paysages ouverts avec des espaces cultivés et pâturés.



Les unités paysagères sur la commune de La Beaume



Site classé et site inscrit « Abords du col de Cabre »

LA BEAUME ABORDS DU COL DE CABRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sites classé et inscrit

Arrêté de classement du 31 Août 1939

Indissociable de l'arrêté d'inscription
du 20 Décembre 1939

Propriété

Commune(site classé)
Privés(site inscrit)

Superficie

Au total 37,50 ha environ dont :
- 21,60 ha environ pour le site inscrit
- 15,90 ha environ pour le site classé

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Autres sites protégés sur la commune :

Aucun



Motivation de la protection

Bien que le col de Cabre soit à l'écart des grands cols des Alpes, il correspond à une des liaisons majeures entre les Hautes-Alpes et la vallée du Rhône via le Diois et la vallée de la Drôme. La protection de ce site s'inscrit dans la même logique que celle du col du Galibier. Il s'agissait de limiter l'implantation de baraques à usage commercial et de conserver l'aspect naturel du secteur du col et du vallon.

Etat actuel

Ce col situé à 1180m d'altitude est desservi par la RD93, qui permet de basculer des Hautes-Alpes vers la Drôme. Ce point de passage touristique comporte un bâtiment, qui fait office de relais. Une terrasse est installée de l'autre côté de la route. D'autre part en raison de sa position limitrophe avec la Drôme, deux points info-tourisme, d'aspect architectural radicalement différent, sont implantés au niveau du col. Un sentier balisé (GR91), qui relie le Vercors aux Baronnies, traverse le col. Le vallon du ruisseau de Chauranne, qui se développe en aval du col et qui est concerné dans un rayon de 500m par la protection, présente un aspect encaissé et boisé.

Observation

Contrairement au col du Galibier où il existe une continuité de la protection entre le département des Hautes-Alpes et de la Savoie, le col de Cabre, côté Drôme, ne présente pas de protection.



Sources : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

DIREN PACA – Catalogue départemental des sites inscrits/classés, Hautes-Alpes

LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

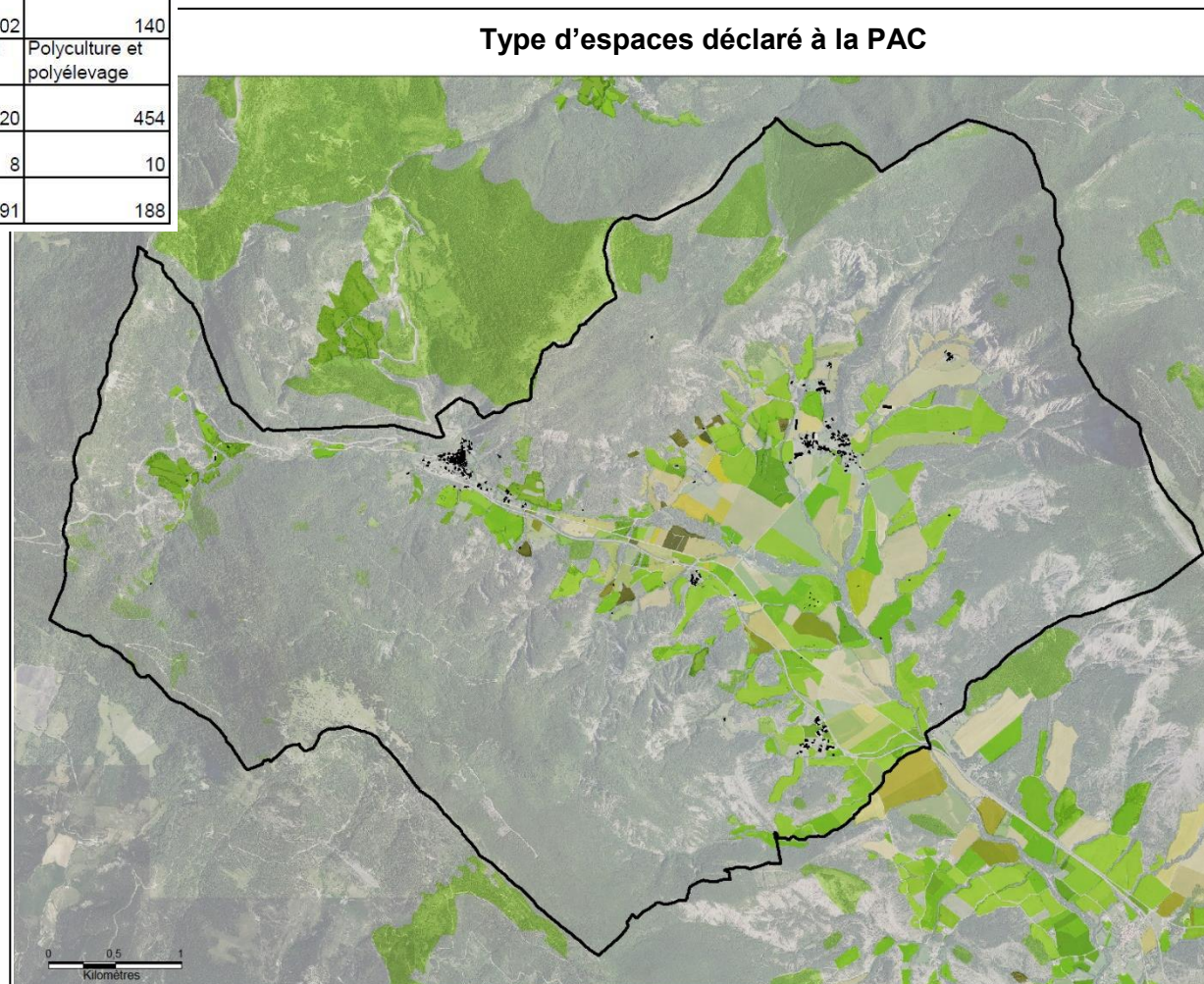
Les terres agricoles

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles			
ayant leur siège dans la commune	14	11	11
Travail dans les exploitations agricoles			
en unité de travail annuel	14	13	13
Superficie agricole utilisée			
en hectare	463	720	653
Cheptel			
en unité de gros bétail, tous aliments	128	202	140
Orientation technico-économique de la commune			
		Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage
Superficie en terres labourables			
en hectare	348	420	454
Superficie en cultures permanentes			
en hectare	5	8	10
Superficie toujours en herbe			
en hectare	109	291	188

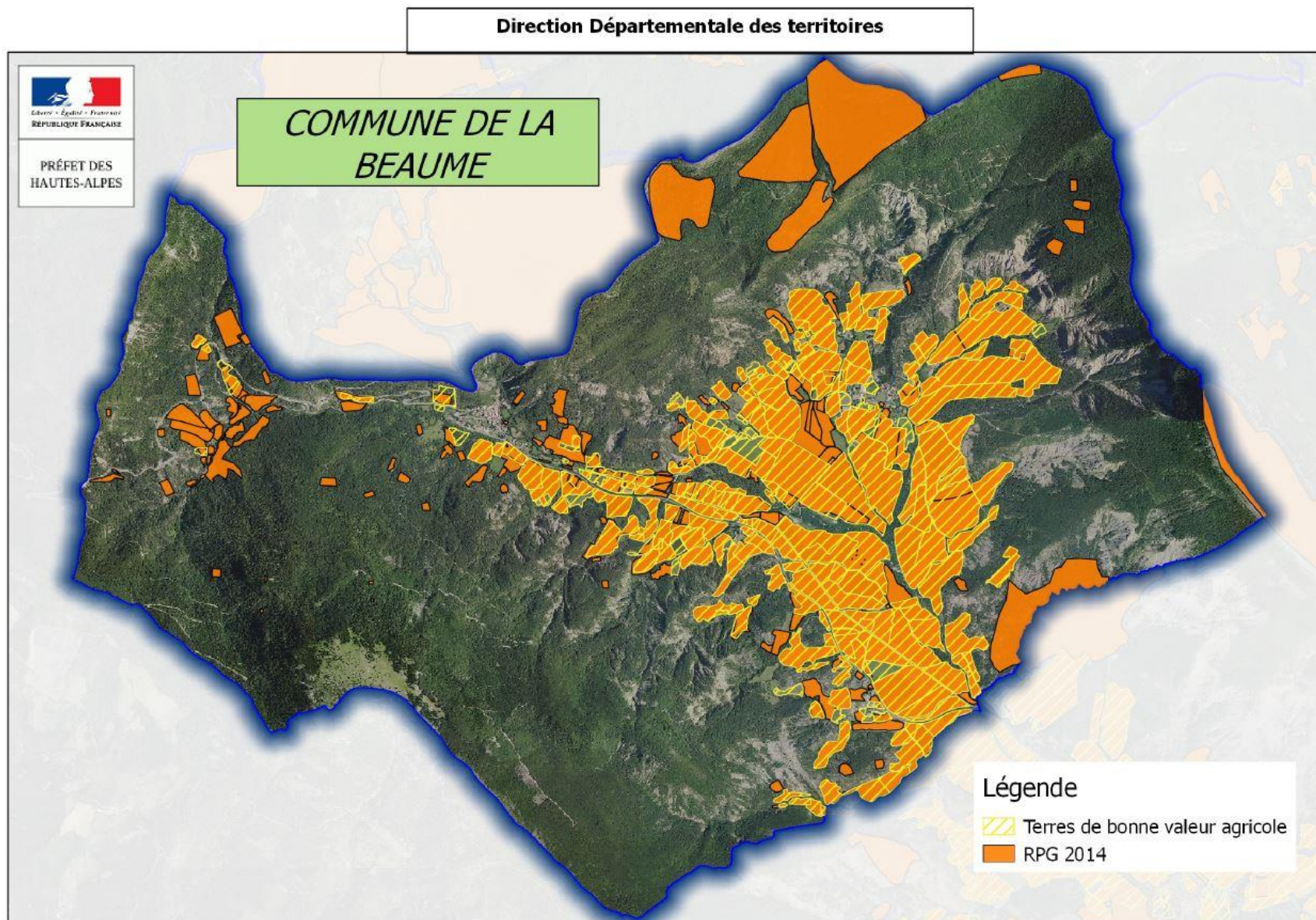
D'après le recensement agricole de 2010 la commune héberge 11 exploitations. Cet effectif semble stable sur les 10 dernières années.

La superficie utilisée par ces exploitations représente 653 hectares en 2010. Les surfaces déclarées à la PAC sur la commune se trouvent sur le plateau en aval de la forêt.

Après enquête auprès des élus, La Beaume compte actuellement 6 sièges d'exploitations et 9 agriculteurs travaillent sur le territoire communal : 3 éleveurs, 1 arboriculteur et 5 en polyculture. 200 hectares sont actuellement utilisés pour l'agriculture biologique.

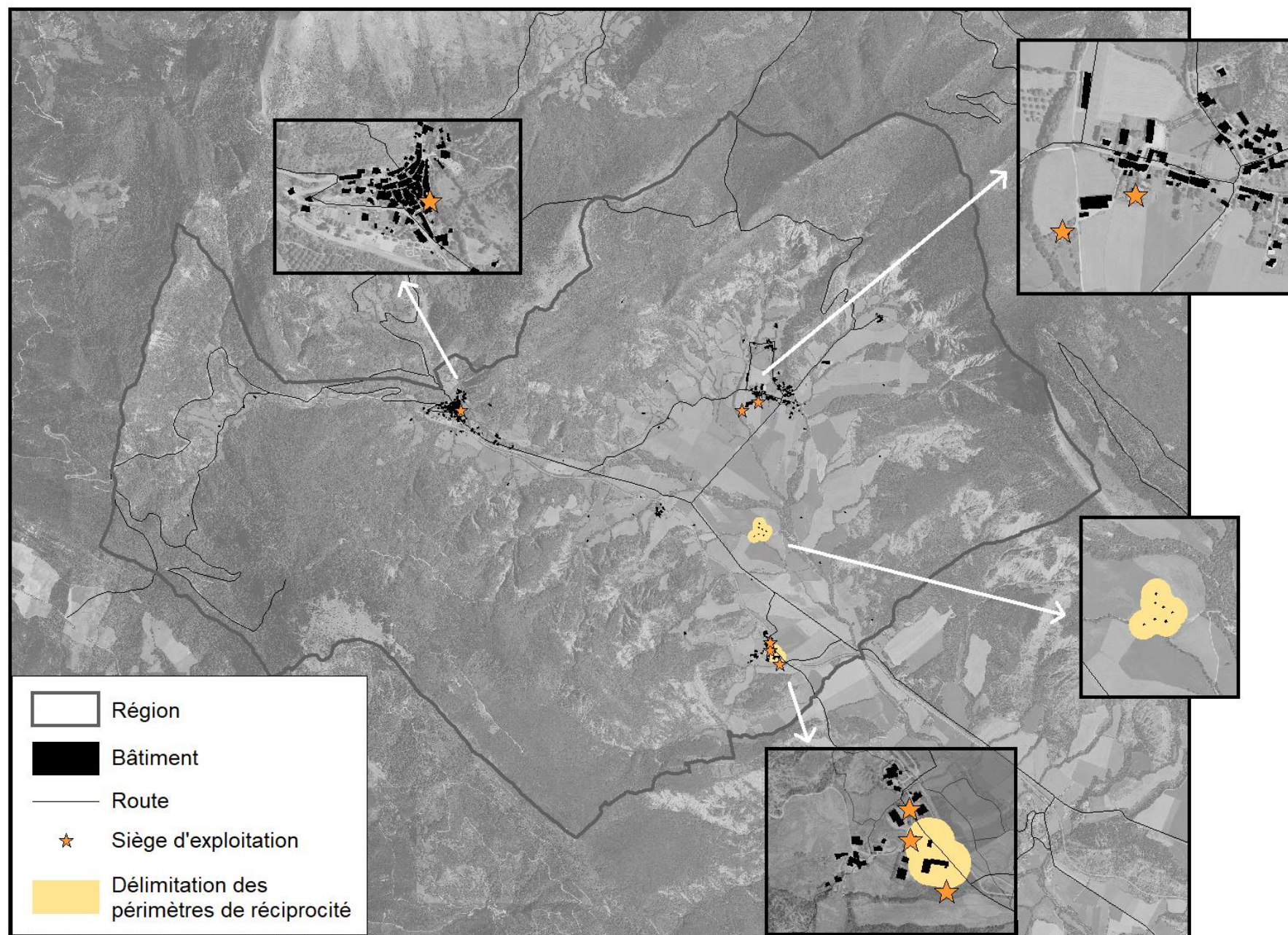


La surface agricole déclarée à la PAC en 2014 (source : RPG2014) sur la commune est de 652 ha. La surface des parcelles à valeur agronomique supérieur (qui correspond au RPG2014 dont ont été retirés les terres de type landes, estives, usages divers et autres utilisations) représente 457 ha. La commune compte 9 ha 3 en arboriculture. L'activité essentielle de la commune est concentrée sur l'élevage ovin.



Source : Porter à la connaissance de l'Etat de la commune de La Beaume

Les exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité



Les espaces forestiers

Sur La Beaume la forêt couvre 2260 hectares soit plus des 2/3 du territoire communal.

Les forêts sont principalement composées de « forêts ouvertes », « mélange de futaie et de taillis » et « futaie de conifères ».

60% des forêts sont privées et 36% sont communales. *Source : observatoire régional de la forêt méditerranéenne.*

Type de peuplements forestiers

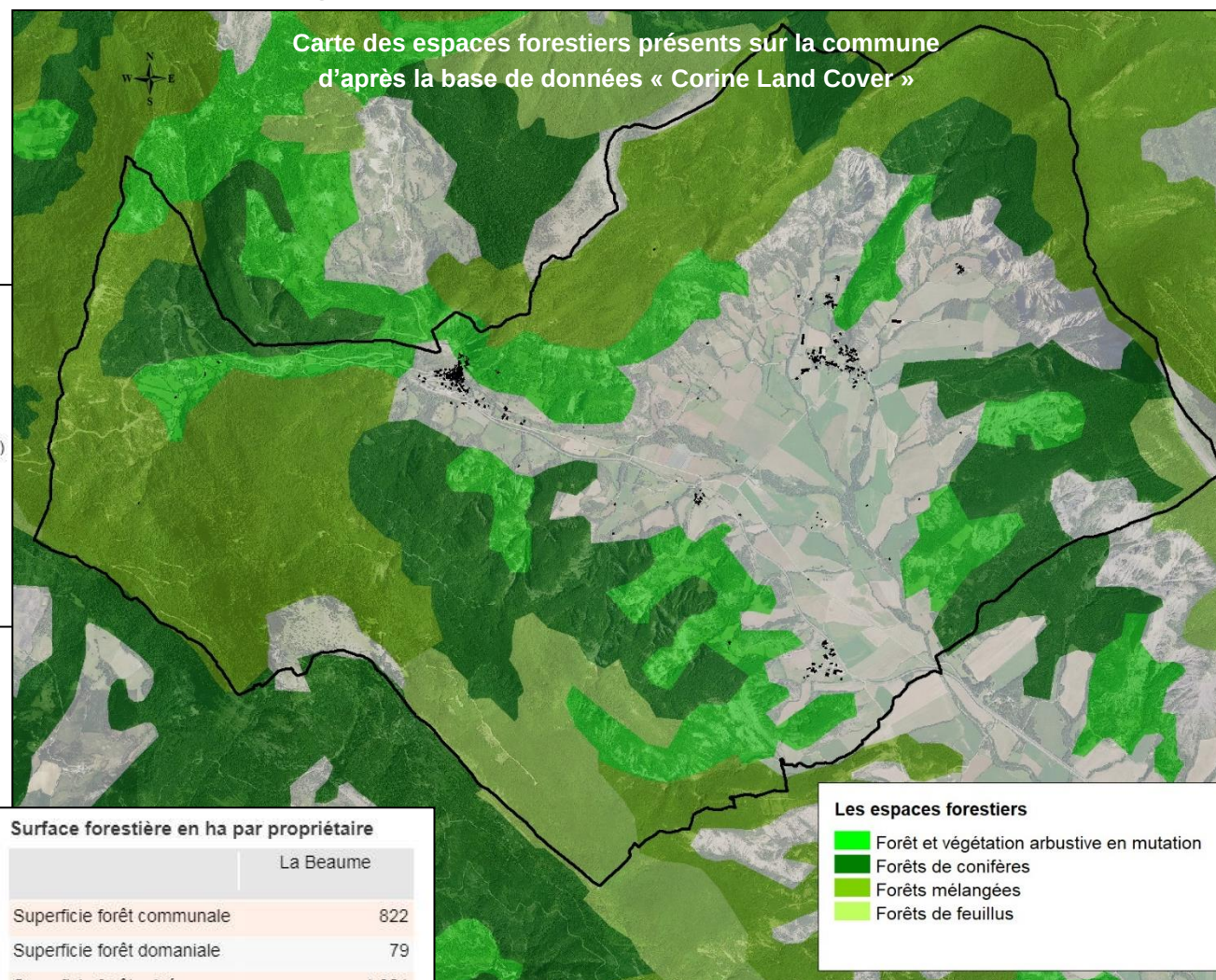


source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 2 262

Propriété forestière



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 100



Surface forestière en ha par propriétaire

	La Beaume
Superficie forêt communale	822
Superficie forêt domaniale	79
Superficie forêt privée	1 361
Superficie forestière totale	2 262

source : IGN - BD Carto Cycle 3

Les espaces forestiers

- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Forêts de feuillus

La ressource en eau

La commune de La Beaume ne possède pas de schéma d'alimentation en eau potable.

Elle est actuellement alimentée en eau potable par quatre sources :

- **Source de l'Escondue**

Elle alimente les hameaux du Villard et de La Combe. Des périmètres de protection sont identifiés autour de cette source et sont déclarés d'utilité publique. La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 à prélever à partir du captage de l'Escondue, un débit maximum de 4 m³/h (mètres cube par heure).

- **Source de Clot Corréard**

Elle alimente les hameaux du Villard, de La Combe et de La Tourre. Des périmètres de protection sont identifiés autour de cette source et sont déclarés d'utilité publique. La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 à prélever à partir du captage de Clot Corréard, un débit maximum de 4 m³/h (mètres cube par heure).

- **Source des Naïs**

Elle alimente le chef-lieu de La Beaume et le hameau de Chaurès. Des périmètres de protection sont identifiés autour de cette source et sont déclarés d'utilité publique. La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 à prélever à partir du captage des Naïs, un débit maximum de 15 m³/h (mètres cube par heure).

- **Source de Boulon**

Elle alimente aujourd'hui le hameau de La Bégüe. Cette source n'a pas fait l'objet de périmètres de protection. Toutes les analyses réalisées par l'ARS en 2017 sont conformes. Cette source est de bonne qualité mais en termes quantitatifs les débits sont variables. A court terme (4 ou 5 ans) la mairie a programmé des travaux d'extension du réseau afin que ce hameau soit alimenté par la source des Naïs.

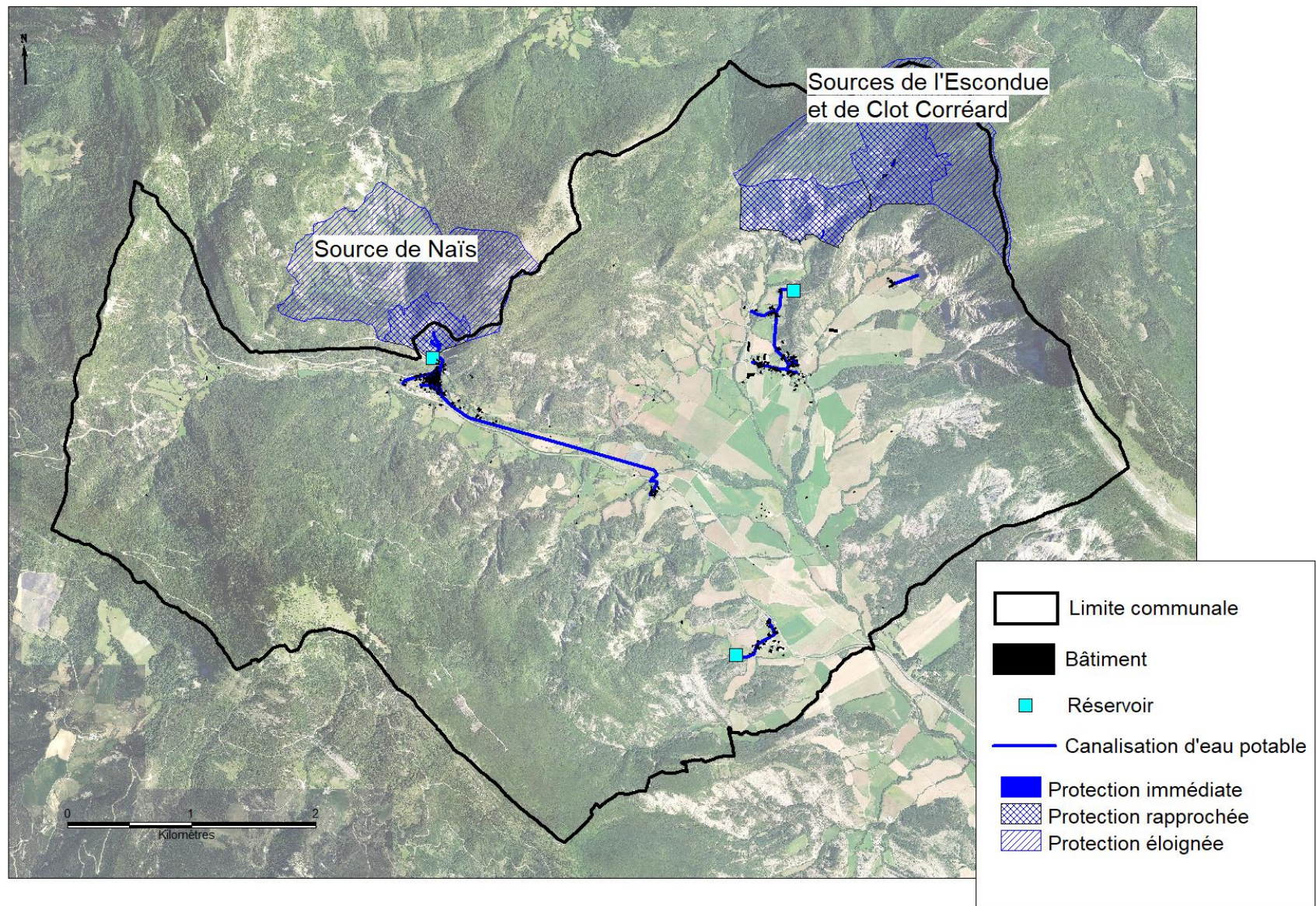
La commune possède 4 réservoirs : aux Naïs capacité de 80+8 m³, à l'Escondue capacité de 50 m³, à Clot Corréard capacité de 10 m³, au Boulon capacité de 10 m³. Soit une capacité totale de stockage de 158 m³.

En termes de consommation, la commune est équipée de compteurs d'eau. Les éléments chiffrés sont les suivants :

	Source des Naïs	Source de l'Escondue	Sources de Clot Corréard	Source de Boulon
Consommation 2014 facturée (relevés des compteurs d'eau)	4 836 m ³	4 280 m ³		1 890 m ³
Consommation 2015 facturée (relevés des compteurs d'eau)	4 344 m ³	3 882 m ³		1 498 m ³
Consommation 2016 facturée (relevés des compteurs d'eau)	3 469 m ³	3 985 m ³		1 469 m ³
Consommation 2017 facturée (relevés des compteurs d'eau)	5 576 m ³ (dont 1 100 m ³ facturés ponctuellement à la SNCF pour des travaux dans le tunnel du col de	4 037 m ³		1 420 m ³
9 Fontaines (estimation)	15 700 m ³ /an			

La totalité des réseaux d'alimentation en eau potable sur le Chef-lieu a été refaite ces derniers mois. Les travaux ont été terminés au printemps 2019. Ces travaux ont permis d'augmenter le rendement du réseau d'eau potable.

Alimentation en eau potable de La Beaume



Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

La commune de La Beaume jouit d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de moyenne montagne.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers de la commune.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc.

Potentiel hydraulique

La commune de La Beaume ne présente pas un potentiel notable de production d'énergie hydraulique.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'atout de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

La commune de la Beaume possède un schéma directeur d'assainissement de 2003, comprenant un zonage d'assainissement.

Le centre ancien du village et du Villard, possèdent d'anciens réseaux de collecte des eaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales), mais ne sont pas équipés de stations de traitement.

La mairie a lancé un marché de maîtrise d'œuvre sur la réfection de son réseau d'eau potable et d'assainissement, comprenant la création de 2 ou 3 stations d'épuration : 1 pour le village, une pour le Villard et une envisagée pour le hameau de Chaures

Ayant des travaux importants à faire sur les réseaux d'eau comme d'assainissement (passage en séparatif), la mairie a souhaité mutualiser la reprise de l'ensemble des réseaux en tranchée commune, en particulier au sein du village ancien où les rues sont très étroites.

Ainsi, au printemps 2019, la commune a terminé les travaux de mise aux normes de ses réseaux dont la mise en séparatif des réseaux de collecte d'eau usées et de pluvial sur le Villard et sur le Village.

La prochaine tranche de travaux consistera, conformément à la délibération municipale n°35 du 30 novembre 2018, à la mise en œuvre des stations d'épuration de Chaures en 2020, du Villard en 2021 et du Village en 2022.

En parallèle, le plan de zonage d'assainissement est en cours de réactualisation, il sera mis à l'enquête publique conjointement au présent PLU.

D'après l'étude comparative des solutions d'assainissement menée en 2016 dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre « réseaux et ouvrages d'assainissement » : les futures stations d'épuration auront les caractéristiques suivantes :

Station d'épuration du Village :

Capacité nominale : 121 équivalents habitants

(population future estimée 71 habitants permanents + 74 résidents secondaires et lits touristiques soit une population de pointe de 145 personnes)

Technologie retenue : Filtre Planté

Raccordement : ensemble de la rive droite du torrent descendant de la Haute Beaume

Station d'épuration du Villard :

Capacité nominale : 115 équivalents habitants

(population future estimée 67 habitants permanents + 70 résidents secondaires et lits touristiques soit une population de pointe de 137 personnes)

Technologie retenue : Filtre Planté

Raccordement : ensemble de village plus réflexion sur le raccordement envisagé du hameau de la Combe, à l'amont du Villard

La gestion des déchets - Une compétence intercommunale

La compétence en matière de collecte des déchets relève de la communauté de communes du Buëch Dévoluy. Cette collectivité gère le ramassage des déchets (ordures ménagères et tri), leur enfouissement, mais aussi la limitation du coût et l'impact de ces derniers sur l'environnement.

La Communauté de Communes du Buëch Dévoluy a pour compétence la gestion et le traitement des déchets y compris ceux déposés à la déchèterie du Boutariq, située sur la commune de Veynes et ceux déposés à la déchèterie d'Agnières située sur la commune du Dévoluy et ceux situés à la déchèterie d'Aspres sur Buëch.

La déchèterie est un service supplémentaire et complémentaire utilisable par les habitants des 20 communes de la CCBD.

Ce service gère, avec les filières de traitement adaptées, tous les déchets qui ne sont pas collectés par les services des ordures ménagères ou des emballages ménagers (colonnes jaunes, bleues et vertes). Cela permet entre autres d'économiser des matières premières en recyclant certains déchets comme le carton, la ferraille, l'huile de moteur, l'huile de friture, mais aussi de neutraliser les polluants ou produits toxiques comme ceux contenus dans les piles, ampoules, déchets ménagers spéciaux.

Sur le territoire communal il existe une décharge de 3ème catégorie, à l'intersection de la route du hameau du Villard. Cette décharge ne peut recevoir que des gravats non polluants tels que les déchets inertes de construction et de démolition (exemple : bétons, briques, tuiles et céramiques, déblais, terre non végétale et pierres).

Les derniers mercredis du mois, un service gratuit de ramassage des « encombrants » à domicile est mis à disposition de la population. La tournée est effectuée à la demande, les personnes intéressées peuvent s'inscrire par téléphone auprès de la Communauté de Communes.

Source : site internet de la communauté de communes du Buëch Dévoluy

Le site internet de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy comporte de nombreuses explications sur le tri et le traitement des déchets de toutes sortes. Tout est fait pour inciter la population à revaloriser les déchets (recyclage vêtements, papiers, incitation au compostage...).

Le savez vous ?

Les catégories de TLC :

Linge de maison

Serviette de bain, Drap, Taie d'oreiller, Torchon, Gant de toilette, Serviette de table, Nappe en tissu

ASTUCES...
Mettre le linge propre et sec dans le sac poubelle. Ne pas mettre les vêtements sales, les chaussures ou les chaussures de sport.

Les catégories de TLC :

Chaussures

Sandales, Souliers, Bottes, Baskets, Enfant, Tongs, Chaussures de sport, Plaine

ASTUCES...
Lier par les lacets ou avec un élastique pour limiter l'épaisseur du sac poubelle.

PAPIER

JE LES METS EN VERT DANS LA POUBELLE BLEUE

Tous les papiers se recyclent !

Journaux et magazines, publicités et prospectus, livres et cahiers, catalogues et prospectus, enveloppes, lettres et postcards

Ne pas jeter dans la poubelle papier :

- Les papiers peints
- Les papiers laminés
- Les papiers traités avec des produits chimiques
- Les papiers traités avec des produits inflammables
- Les papiers traités avec des produits corrosifs
- Les papiers traités avec des produits toxiques
- Les papiers traités avec des produits radioactifs
- Les papiers traités avec des produits explosifs
- Les papiers traités avec des produits dangereux
- Les papiers traités avec des produits nocifs
- Les papiers traités avec des produits irritants
- Les papiers traités avec des produits allergènes
- Les papiers traités avec des produits cancérigènes
- Les papiers traités avec des produits mutagènes
- Les papiers traités avec des produits tératogènes
- Les papiers traités avec des produits reprotoxiques
- Les papiers traités avec des produits corrosifs
- Les papiers traités avec des produits inflammables
- Les papiers traités avec des produits explosifs
- Les papiers traités avec des produits dangereux
- Les papiers traités avec des produits nocifs
- Les papiers traités avec des produits irritants
- Les papiers traités avec des produits allergènes
- Les papiers traités avec des produits cancérigènes
- Les papiers traités avec des produits mutagènes
- Les papiers traités avec des produits tératogènes
- Les papiers traités avec des produits reprotoxiques

POINT DE COLLECTE DECHETERIE A VEYNES

Les Bouchons d'Amour

Je collecte

www.bouchonsdomour.com

LES DÉCHETS VERTS

Les déchets du jardin sont estimés à 160 kilos par personne et par an !

Branchages, Feuilles mortes, Fleurs fanées, Tontes de pelouse, Plantes du jardin, Petites souches, Taille de haie

EMBALLAGES MENAGERS

JE LES METS EN VERT DANS LA POUBELLE JAUNE

bouteilles et flacons plastiques uniquement, cartouches, briques alimentaires, emballages métalliques

Ne pas jeter dans la poubelle :

- Les emballages en bois
- Les emballages en carton
- Les emballages en papier
- Les emballages en tissu
- Les emballages en cuir
- Les emballages en métal
- Les emballages en verre
- Les emballages en plastique
- Les emballages en caoutchouc
- Les emballages en liège
- Les emballages en os
- Les emballages en corne
- Les emballages en écaille
- Les emballages en poil
- Les emballages en sang
- Les emballages en lait
- Les emballages en urine
- Les emballages en excréments
- Les emballages en déchets dangereux
- Les emballages en déchets radioactifs
- Les emballages en déchets explosifs
- Les emballages en déchets inflammables
- Les emballages en déchets corrosifs
- Les emballages en déchets toxiques
- Les emballages en déchets nocifs
- Les emballages en déchets irritants
- Les emballages en déchets allergènes
- Les emballages en déchets cancérigènes
- Les emballages en déchets mutagènes
- Les emballages en déchets tératogènes
- Les emballages en déchets reprotoxiques

VERRE

JE LES METS EN VERT DANS LA POUBELLE VERTE

Recyclable à 100 % et à l'infini

bouteilles en verre, flacons en verre

Ne pas jeter dans la poubelle :

- Les verres cassés
- Les bouteilles en plastique
- Les bouteilles en métal
- Les bouteilles en bois
- Les bouteilles en cuir
- Les bouteilles en tissu
- Les bouteilles en papier
- Les bouteilles en carton
- Les bouteilles en aluminium
- Les bouteilles en fer
- Les bouteilles en nickel
- Les bouteilles en chrome
- Les bouteilles en laiton
- Les bouteilles en cuivre
- Les bouteilles en zinc
- Les bouteilles en plomb
- Les bouteilles en mercure
- Les bouteilles en cadmium
- Les bouteilles en cobalt
- Les bouteilles en manganèse
- Les bouteilles en sélénium
- Les bouteilles en tellure
- Les bouteilles en antimoine
- Les bouteilles en bismuth
- Les bouteilles en étain
- Les bouteilles en tungstène
- Les bouteilles en molybdène
- Les bouteilles en niobium
- Les bouteilles en zirconium
- Les bouteilles en hafnium
- Les bouteilles en titane
- Les bouteilles en vanadium
- Les bouteilles en chrome
- Les bouteilles en nickel
- Les bouteilles en cobalt
- Les bouteilles en manganèse
- Les bouteilles en sélénium
- Les bouteilles en tellure
- Les bouteilles en antimoine
- Les bouteilles en bismuth
- Les bouteilles en étain
- Les bouteilles en tungstène
- Les bouteilles en molybdène
- Les bouteilles en niobium
- Les bouteilles en zirconium
- Les bouteilles en hafnium
- Les bouteilles en titane
- Les bouteilles en vanadium

A APPORTER EN DÉCHÈTERIE A VEYNES ET A AGNIÈRES

Les déchets verts broyés sont valorisés en compost. Les déchets déposés dans les bacs à ordures ménagères ont un coût d'enfouissement de 100 € la tonne.

Et pourquoi ne pas fabriquer vous même votre engrais naturel avec vos déchets de jardin et de cuisine en les compostant ?

Renseignements : Charlotte Hennion au 04 92 58 98 31

Dans une prochaine vie, ce prospectus sera peut-être une lettre d'amour.

Tous les papiers ont droit à plusieurs vies.

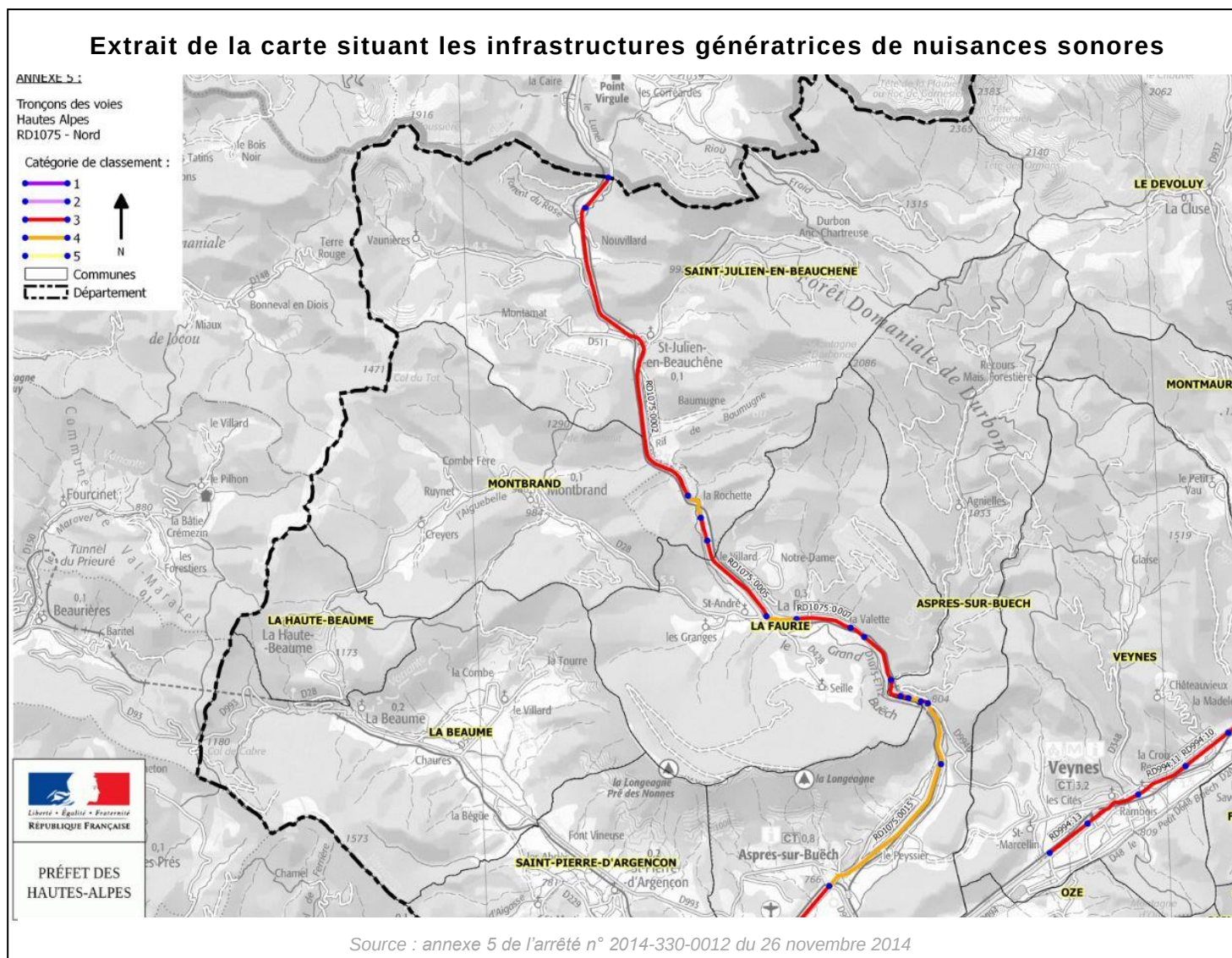
recyclons-les-papiers.fr | ecotolo

Source : site internet de la communauté de communes du Buëch Dévoluy

Le Bruit

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons.

Sur la commune de La Beaume aucune voie à grande circulation n'est identifiée.



Réchauffement Climatique

Gaz à effet de Serre :

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (**LAURE**), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur. Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2015 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

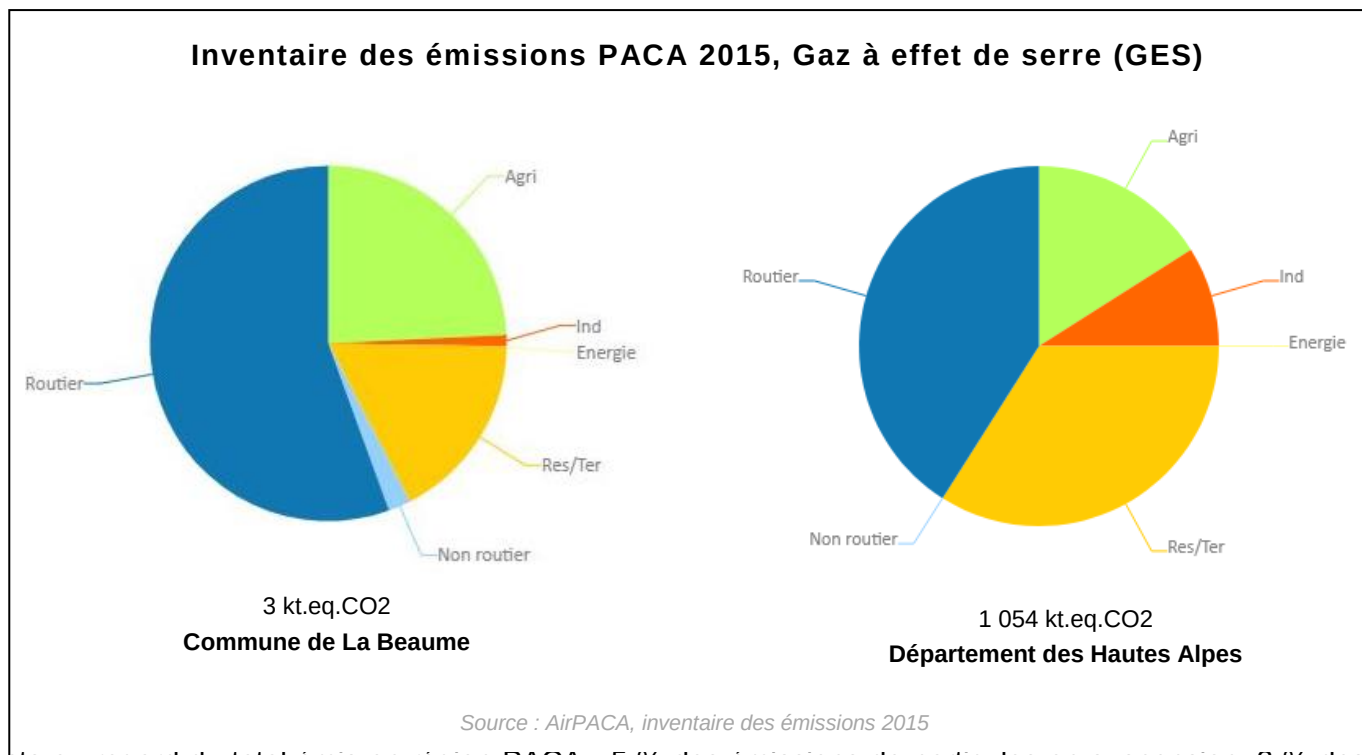
Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO₂ (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM10 et 60 % des émissions de PM2.5).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Les 2 premières sources d'émissions de gaz à effet de serre, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département sont très largement le résidentiel – tertiaire et le transport routier. Ces caractéristiques sont spécifiques aux territoires de montagne.

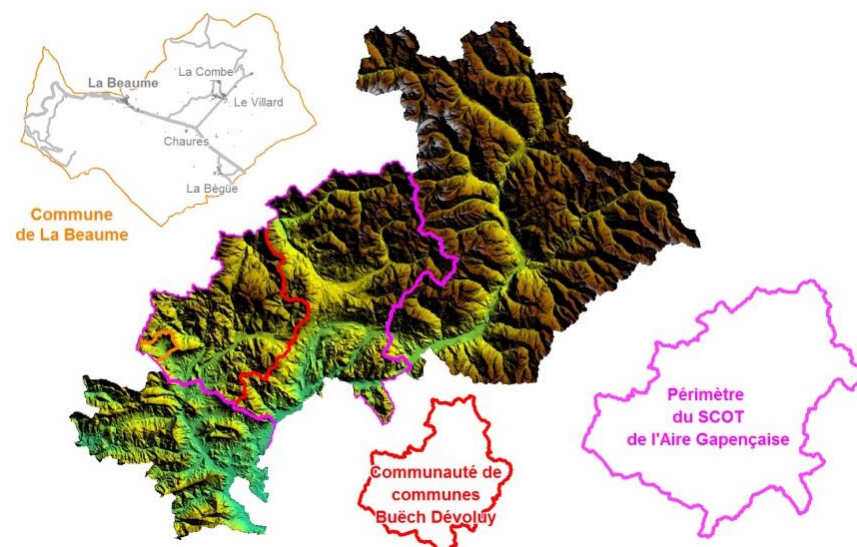
La part représentative des émissions de gaz à effet de serre de la commune de La Beaume représente 3 kt eq. CO₂ soit 0,3 % des émissions du département des Hautes Alpes. La part des émissions due au transport routier est prépondérante sur la commune, on note ensuite l'importance des émissions dues aux activités agricoles et au secteur « résidentiel/tertiaire ».



Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise (SCOT de l'Aire Gapençaise)

Auparavant dans la communauté de communes du Haut Buëch, depuis le 1^{er} janvier 2017, La Beaume fait partie de la communauté de communes Buëch Dévoluy. Par cette nouvelle organisation territoriale, La Beaume bascule automatiquement au sein du périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise. En conséquence, à terme, c'est-à-dire lors de la prochaine mise à jour (révision) du SCOT, son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et donc son PADD se devront d'être compatibles avec le SCOT de l'Aire Gapençaise approuvé en date du 13 février 2013.

A ce jour, le PLU sera analysé et étudié par le SCOT de l'Aire Gapençaise au titre du L 142 -5 du code de l'urbanisme qui permet de déroger à l'article L142-4.



Article L142-4

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

(...)

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

(...)

Article L142-5

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

BESOIN EN LOGEMENTS SUIVANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇒ des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, le Champsaur, le Valgaudemar, le Dévoluy, les Deux Bûech, de Tallard Barillonnette, le Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇒ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.

Objectifs

Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :

- ⇒ Les communes touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les villages ;
- ⇒ Les bourgs locaux
- ⇒ Les bourgs relais ;
- ⇒ Les bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre.

Cette armature urbaine et rurale présentée à la carte page suivante, détaille les rôles et fonctions de chacun des secteurs et des communes de l'aire gapençaise. Elle intègre les projets de grands équipements en cours ou programmés sur le territoire.

La commune de La Beaume n'apparaît pas encore sur la carte de l'armature urbaine. Il est cependant prévisible qu'elle sera rattachée à la catégorie « villages » et aux bassins de vie et de services du bourg principal de Veynes.

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaire au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇒ aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- ⇒ pour les communes touristiques et de loisirs, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs locaux, de bénéficier d'une dynamique démographique suffisante pour faire vivre et développer les commerces, les équipements et les services. Ce développement résidentiel devra s'accompagner d'une diversification plus importante de l'offre en nouveaux logements tant dans les formes d'habitat que les modes d'occupation, afin de réduire la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs relais et bourgs principaux, de conforter leur rôle au sein de leur bassin de vie avec une offre en logements significative, diversifiée et attractive pour les ménages en lien avec leur niveau de desserte, d'équipements et de services, leur niveau d'emplois et dans un cadre d'économie d'espace ;
- ⇒ à la ville centre, d'accueillir une grande part des nouveaux ménages (environ la moitié) en produisant une offre en logements diversifiée, financièrement abordable et attractive, tout en réduisant la consommation d'espace.

Légende :



Pour les villages : communes de 400 habitants et moins

- Permettre un développement résidentiel raisonné et cohérent en adéquation avec la taille des communes et leur niveau d'équipements, commerces et services.



Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dévoluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mèlèzes, St Michel de Chaillol

- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.



Pour les bourgs locaux : Sigoyer, Pelleautier, Neffes, Montmaur, La Freissinouse, St Laurent du Cros, Châteauneuf, Montgardin, Manteyer, Jarjayes

- Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements sur les communes ;
- Permettre un développement raisonné et cohérent en adéquation avec l'offre en emplois, commerces, services, équipements existant sur la commune ou les communes voisines.



Pour les bourgs relais : Chauffayer, St Firmin, Chabottes, St Jean St Nicolas, La Bâtie Neuve, Espinasses, Remollon, La Saulce, La Roche des Arnauds, le Dévoluy

- Créer les conditions du développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces services et équipements ;
- Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.



Pour les bourgs principaux : Veynes, Tallard, Chorges, St Bonnet-La Fare en Champsaur

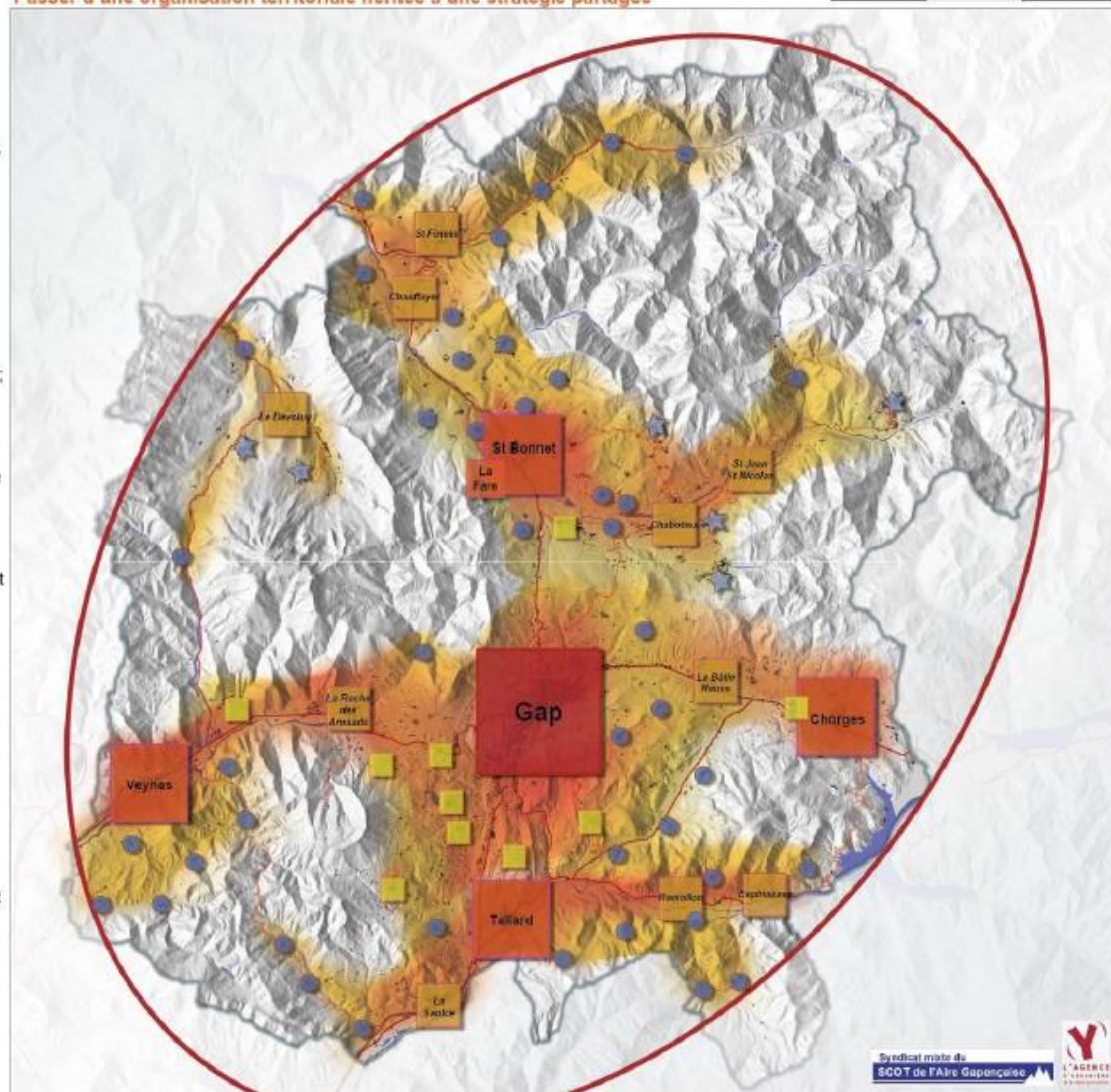
- Créer les conditions du développement qui favorisent le développement de l'offre en commerces services et équipements rayonnant à l'échelle du bassin de vie et pouvant être une alternative à la ville centre pour les fonctions de proximité et occasionnelles ;
- Permettre un développement résidentiel attractif et une offre en logement suffisamment diversifiée en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.



Pour la ville centre : Gap

- Créer les conditions permettant de développer, diversifier l'offre en commerces services et équipements en privilégiant l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de l'aire gapençaise et au-delà ;
- Permettre un développement et une diversification de l'offre en logements.

Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée



ORGANISER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL SUR TOUT LE TERRITOIRE : METTRE EN ADEQUATION LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL ATTENDU ET LES CAPACITES FONCIERES NECESSAIRES

Depuis les années 80, la densité construite est en moyenne de (source : DDT 05) :

- ⇒ Ville centre : 17 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs principaux : 11 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs relais : 10 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs locaux : 5 logements/ha ;
- ⇒ Villages : 12 logements/ha ;
- ⇒ Communes touristiques et de loisirs : 100 logements/ha (toutes constructions comprises).

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇒ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- ⇒ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

BILAN DU ZONAGE DU POS ET DENSITE CONSTATEE

Pendant plus de 25 ans, de janvier 1991 à mars 2017, la commune de La Beaume était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS). Ce document d'urbanisme classait 25,4 hectares en surface urbanisée et à urbaniser. Sur ces 25,4 hectares, l'analyse de la capacité de densification et de mutation du POS de 1991, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre qu'au premier trimestre 2017, il restait 10,9 hectares de surfaces restant à bâtir.

Sur la commune, d'après l'analyse de la densité du nombre de logements par hectare effectuée par la DDT 05 :

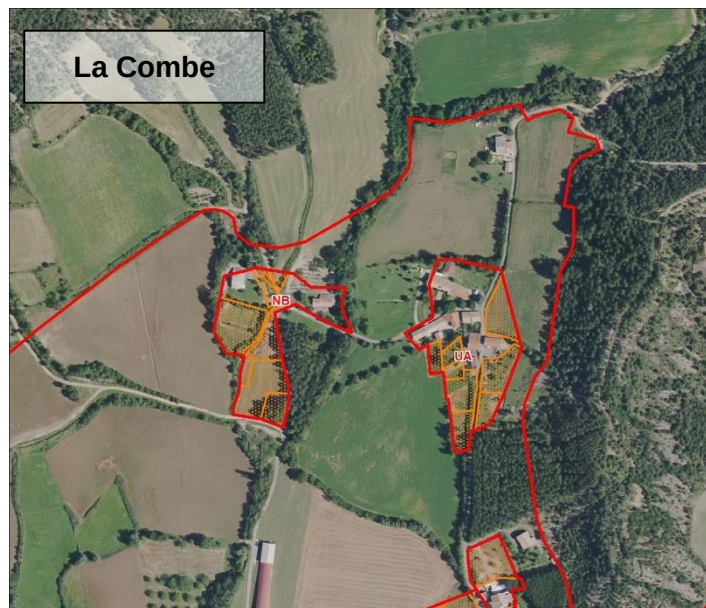
- ⇒ la densité moyenne constatée sur les 10 dernières années est de 9 lgts/ha ;
- ⇒ entre 2005 et 2014, il s'est bâti 10774 m². Le bilan de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années est donc d'un peu plus d'un hectare.

Suivant cette densité constatée, le POS de 1991 permettait donc d'accueillir plus de 195 habitants supplémentaires (10,86 ha x 9 lgt/ha x 2 pers/ménage). Il était dimensionné pour multiplier par plus de 2 la population actuelle.

Suivant le bilan de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années (1 hectare) :

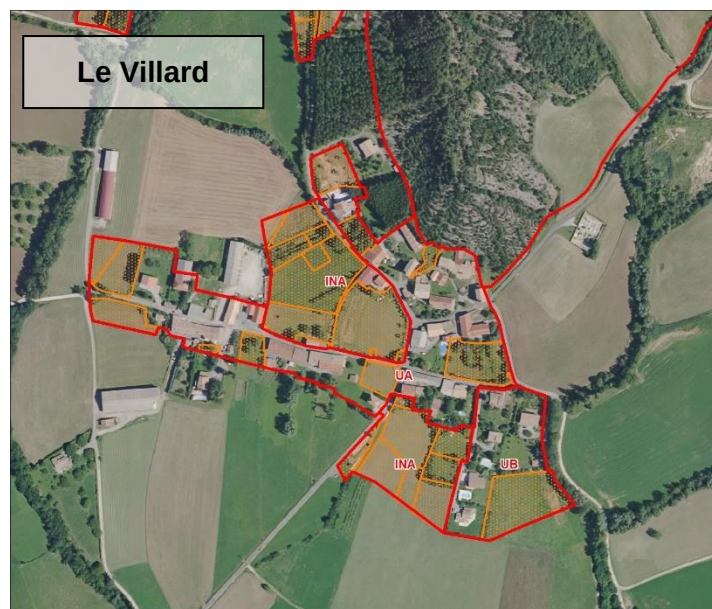
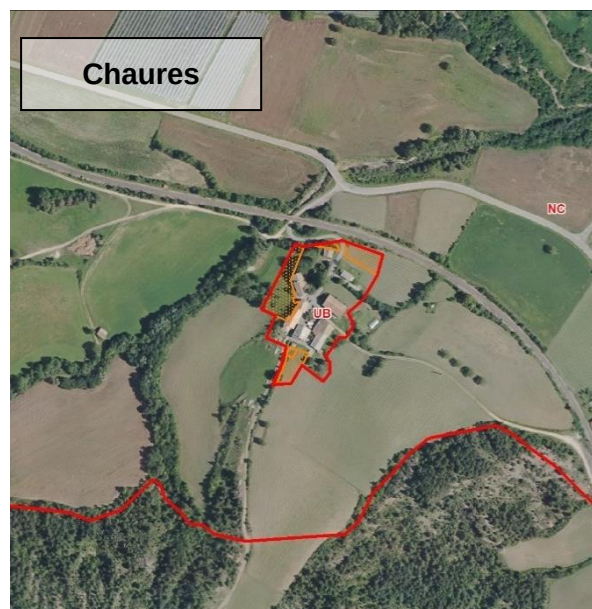
- ⇒ Soit la projection dans le futur de ce dernier laisse imaginer que le POS offrait les capacités d'urbanisation nécessaires pour le siècle à venir (1 hectare pour 10 ans soit 10 hectares pour 100 ans).
- ⇒ Soit il est le reflet d'une forte rétention foncière sur le territoire communal.

Type de zone	Objet, forme urbaine et architecturale	Lieu dit	Surfaces restant à bâtir
UA	Forme urbaine type centre village où les constructions peuvent être contigües les unes aux autres.	La Beaume	1,14
		Le Villard	1,24
		La Bégüe	0,00
		Chaires	0,00
		La Combe	0,67
UB	Forme urbaine type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contigües les unes aux autres.	La Beaume	0,40
		Le Villard	0,44
		La Bégüe	0,75
		Chaires	0,31
Total des surfaces restant en zone U			4,95
NA	Urbanisation future à réaliser sous de schéma d'urbanisation.	La Beaume	2,13
		Le Villard	2,62
Total des surfaces restant en zone AU			4,75
NB	Zone où les constructions existantes sont reconnues sans extensions de réseaux	La Beaume	0,42
		La Combe	0,75
Total des surfaces restant en zone NB			1,16
Total des surfaces restant au POS en vigueur			10,86



Capacités de densification et de mutation du POS de 1991

- Zonage du POS de 1991
- Surfaces identifiées comme restant à bâtir



ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES

Avec la Loi ALUR, au 27 mars 2017, tous les POS ont disparu y compris ceux dont la transformation en PLU avait débuté. Depuis, les communes qui ne sont pas couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune de La Beaume est sous le couvert du Règlement National d'Urbanisme.

Pour faciliter l'application du RNU sur le territoire des Hautes Alpes, la DDT 05 a défini une carte des parties urbanisées des Hautes Alpes qui oriente les communes sur les suites à donner aux différentes autorisations d'urbanisme. Cette carte a été réalisée suivant une analyse de la continuité du bâti existant croisée avec le Loi Montagne suivant son guide d'application dans la région PACA. Ainsi, pour les constructions à destination d'habitation :

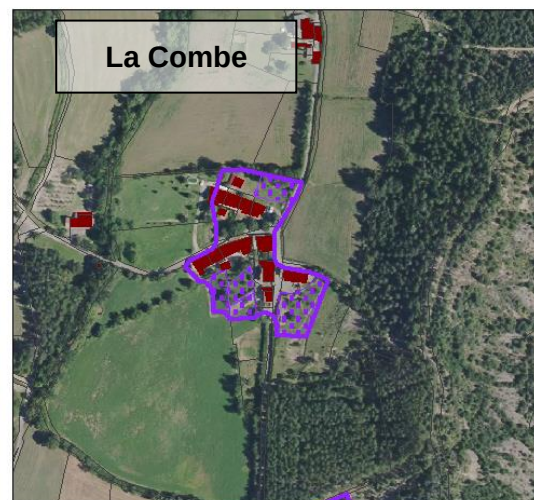
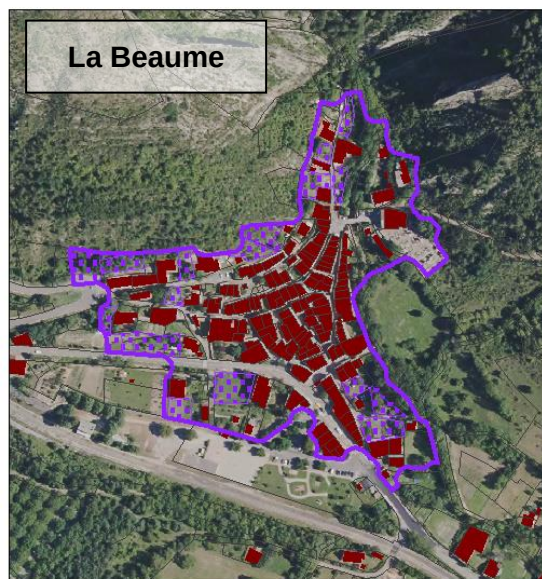
- ⇒ Si les autorisations d'urbanisme demandées sont situées à l'intérieur de la partie urbanisée définie pour le RNU, la procédure d'instruction sera similaire à celle qui était suivie pour les constructions en zone constructible au POS ;
- ⇒ Si les autorisations d'urbanisme demandées sont situées à l'extérieur de la partie urbanisée définie pour le RNU, pour être réalisées, les constructions devront alors faire l'objet d'une délibération municipale motivant le projet, d'un avis de l'autorité de l'Etat et d'un avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Pour effectuer l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés, la méthode retenue est de s'appuyer sur cette carte :

- ⇒ Les espaces bâtis identifiés sont les parties urbanisées de la carte évoquée ci-dessus et réalisée par la DDT.
- ⇒ Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés sont les surfaces restantes à bâtir situées à l'intérieur des parties urbanisées de la carte évoquée ci-dessus et réalisée par la DDT.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de la partie urbanisée définit au regard du Règlement National d'Urbanisme et de l'application de la Loi Montagne, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que 2,72 hectares sont urbanisables dans des conditions similaires à celles qu'offrait le POS (cf carte du RNU et identification des surfaces restant à bâtir à la page suivante).

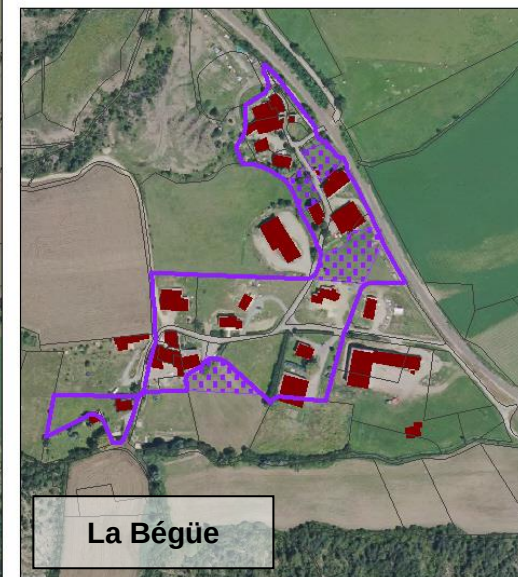
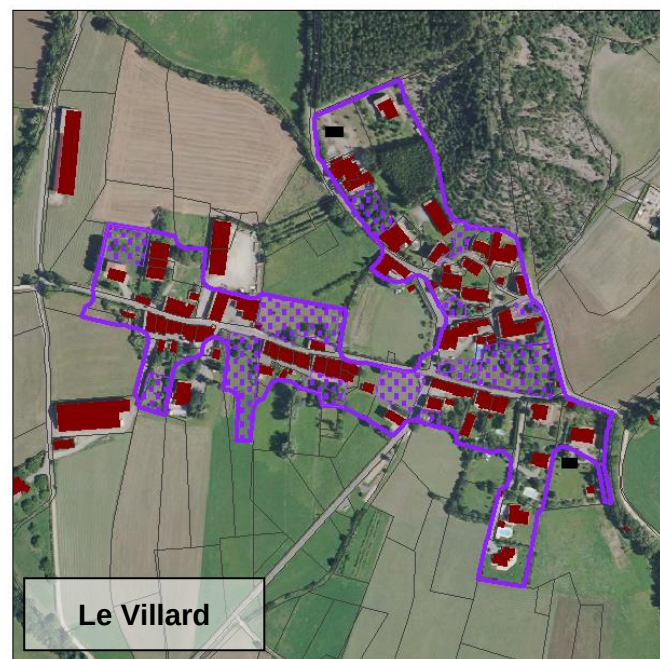
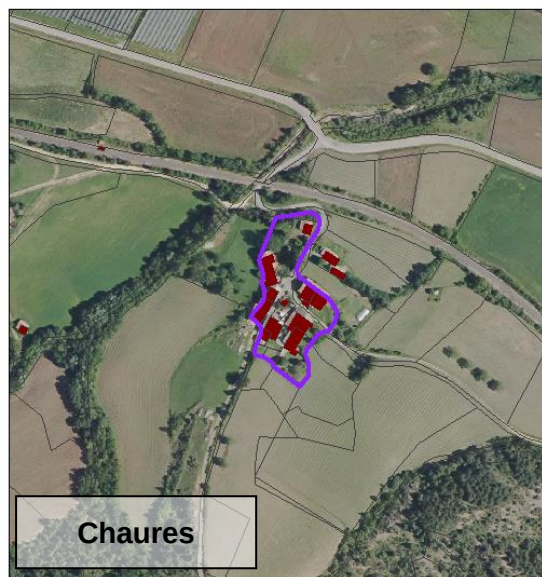
Dans un scénario au fil de l'eau et d'après l'analyse de la densité du nombre de logements par hectare effectuée par la DDT 05, à travers l'application du RNU, la commune pourrait répondre favorablement à un développement correspondant à une augmentation de 49 habitants supplémentaires (2,72 ha x 9 lgt/ha x 2 pers/ménage).



Capacités de densification et de mutation suivant le règlement national d'urbanisme

 Parties urbanisées suivant le RNU et la loi Montagne
Surfaces identifiées comme restant à bâtir

 Bâtiment existant pas encore numérisé au cadastre



ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Le comparatif des photos aériennes de 2005 et 2014 a permis d'établir le bilan des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées sur dix années.

Sur La Beaume, le bilan à 10 ans des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est d'1 ha. Plus précisément cette consommation concerne uniquement les espaces agricoles. Les espaces naturels et forestiers n'ont pas diminué entre 2005 et 2014.

Les espaces agricoles consommés sont, suivant la base de données « Corine Land Cover », des prairies, des pelouses et des pâturages

Explication des choix ayant conduits le Projet d'Aménagement et Développement Durable

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 21 juin 2016, la commune de La Beaume, conformément aux articles L103-3 et L151-11 du code de l'urbanisme s'est fixée des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation de espaces naturels et agricoles,
- Préserver et renforcer l'agriculture,
- Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production,
- Assurer le maintien viable des activités agricoles et conforter le développement de cette branche économique primordiale pour l'avenir de la commune,
- Prendre les moyens du maintien du niveau démographique actuel et de la mixité sociale,
- Rechercher une utilisation optimale des réseaux (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc...). Il est important de diminuer et de bien répartir le coût des réseaux,
- Revitaliser le chef-lieu et les différents hameaux.

Pour répondre aux autres objectifs fixés par le conseil municipal, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a défini les grands objectifs du PLU et ses principales actions (tableaux pages suivantes).

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU.

PADD de La-Beaume

Le PADD de la commune est structuré autour de quatre axes subdivisés en actions :

AXE 1 : Un chef-lieu en quête de renouveau

AXE 2 : Une armature urbaine liée aux enjeux de demain : gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels

AXE 3 : Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert

AXE 4 : Un capital commun, les ressources du territoire

Il comporte également un objectif transversal de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation de espaces naturels et agricoles, Préserver et renforcer l'agriculture, Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production, Assurer le maintien viable des activités agricoles et conforter le développement de cette branche économique primordiale pour l'avenir de la commune,	Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert	⇒ Conforter le réseau de sentiers et chemins
		⇒ Développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et population touristique
		⇒ Valoriser la nature « avec un grand N », paysage et biodiversité
	Un capital commun, les ressources du territoire	⇒ Pérenniser les espaces et les activités agricoles
		⇒ Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire
		⇒ Valoriser la biodiversité
Prendre les moyens du maintien du niveau démographique actuel et de la mixité sociale	Une armature urbaine liée aux enjeux de demain : gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels	⇒ Appuyer le développement des hameaux sur les dynamiques démographiques constatées et l'enjeu des terres agricoles alentours
	Un chef-lieu en quête de renouveau	⇒ Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat ○ Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété. Espace prioritaire d'urbanisation au PLU, ce projet à proximité immédiate du centre historique du Chef-Lieu permettra de créer à minima 9 nouveaux logements sur 6 000 m². ○ Maintenir le nombre de logements communaux en location à l'année, 7 à ce jour et les entretenir régulièrement ○ Impulser la réhabilitation des logements du centre ancien par un relais d'informations des aides en matière amélioration de l'habitat (OPAH en cours).
		⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu ⇒ Appuyer le développement des hameaux sur les dynamiques démographiques constatées et l'enjeu des terres agricoles alentours

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Rechercher une utilisation optimale des réseaux (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc...). Il est important de diminuer et de bien répartir le coût des réseaux,	Une armature urbaine liée aux enjeux de demain : gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels	⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu ⇒ Anticiper l'arrivée de nouveaux réseaux d'énergie et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable
	Un capital commun, les ressources du territoire	⇒ Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire ○ Avoir un projet de développement cohérent avec les capacités du réseau d'assainissement collectif ○ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs ○ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales ○ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité
Revitaliser le chef-lieu et les différents hameaux.	Un chef-lieu en quête de renouveau	⇒ Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat ○ Maintenir le nombre de logements communaux en location à l'année, 7 à ce jour et les entretenir régulièrement ○ Impulser la réhabilitation des logements du centre ancien par un relais d'informations des aides en matière amélioration de l'habitat (OPAH en cours).
		⇒ Optimiser les locaux communaux en conservant une organisation appuyée sur l'armature urbaine de la commune ○ Construire des locaux techniques communaux pour rassembler le matériel communal, ○ Maintenir les locaux supports de la vie sociale et culturelle de la commune, salle des associations, salle polyvalente et bibliothèque au Chef-Lieu, salle polyvalente de l'ancienne école du Villard ○ Réutiliser les anciens locaux de la poste pour améliorer la bibliothèque, créer un lieu d'échange de livres, d'exposition

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Revitaliser le chef-lieu et les différents hameaux.	Une armature urbaine liée aux enjeux de demain : gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels	⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu
		⇒ Appuyer le développement des hameaux sur les dynamiques démographiques constatées et l'enjeu des terres agricoles alentours
		⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie
		⇒ Anticiper l'arrivée de nouveaux réseaux d'énergie et permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable
	Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert	⇒ Développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et population touristique

TRADUCTION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Depuis plusieurs années, La Beaume a enclenché une dynamique de réorganisation et de réaménagement de son Chef-Lieu :

- ⇒ En 2014, requalification de la traversée de la RD 993 et des espaces publics la bordant,
- ⇒ Depuis 2011, projet de création d'une voie de contournement permettant d'accéder au nord du Chef-Lieu sans passer dans les ruelles et notamment la porte Saint Michel. Ce projet a été déclaré d'utilité publique et est actuellement en attente de réalisation.
- ⇒ La réfection des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'écoulement des eaux pluviales est en cours et la requalification des rues sera réalisée une fois ces travaux de réseaux achevés.
- ⇒ L'enfouissement des réseaux secs (électricité, téléphone et éclairage public) doit se faire de concert avec la réfection des réseaux évoqués au point précédent.
- ⇒ La réorganisation des équipements et services.

L'objectif pour les 15 ans à venir est de continuer cette dynamique en travaillant sur :

- ⇒ L'impulsion d'un développement démographique intégrant une volonté de mixité sociale dans l'habitat :
 - Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété. Espace prioritaire d'urbanisation au PLU, ce projet à proximité immédiate du centre historique du Chef-Lieu permettra de créer à minima 9 nouveaux logements sur 6 000 m².
 - Maintenir le nombre de logements communaux en location à l'année, 7 à ce jour et les entretenir régulièrement
 - Impulser la réhabilitation des logements du centre ancien par un relais d'informations des aides en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH en cours).
- ⇒ L'optimisation des locaux communaux en conservant une organisation appuyée sur l'armature urbaine de la commune
 - Construire des locaux techniques communaux pour rassembler le matériel communal,
 - Maintenir les locaux supports de la vie sociale et culturelle de la commune, salle des associations, salle polyvalente et bibliothèque au Chef-Lieu, salle polyvalente de l'ancienne école du Villard
 - Réutiliser les anciens locaux de la poste pour améliorer la bibliothèque, créer un lieu d'échanges de livres, d'exposition.

Orientations générales des politiques de paysage

L'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement met en valeur sur les parties hautes de la commune des paysages composés de versants boisés dont les sommets de certains sont soulignés par des falaises ou de discrets pâturages. La partie basse de la commune a une valeur identitaire forte avec une grande plaine agricole traversée par la ripisylve du ruisseau de Chauranne et l'implantation des 3 hameaux principaux de la commune : La Beaume, Le Villard et La Bégüe. Le hameau de Chauranne est plus discret depuis les points de vue de cette grande plaine. La commune est également riche d'un patrimoine urbain et bâti réparti sur le territoire communal.

L'objectif pour les 15 ans à venir est d'intégrer la prise en compte du paysage dans tout projet de développement et d'aménagement en le considérant comme contribuant au développement économique, à l'identité de la commune, à la préservation et au développement de la biodiversité. Cette volonté est traitée indirectement dans le PADD par la définition de plusieurs objectifs et actions qui nécessitent une prise en compte de la qualité paysagère. Il s'agit notamment des objectifs et actions suivants :

Conforter le réseau de sentiers et chemins

- ⇒ Être acteur du développement, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents sentiers de randonnées pédestres, de VTT et équestres qui permettent d'alterner des promenades entre forêts, sommets et plaine agricole.
- ⇒ Valoriser, sur les itinéraires, certains points d'appels visuels : cônes de vue, belvédères et point de vue sur le patrimoine remarquable,
- ⇒ Anticiper les conflits d'usages entre les activités « douces » et motorisées.

Développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et population touristique

- ⇒ Clarifier la présence et l'accès à la halte famille située en entrée sud du chef-lieu : stationnement, aire de pique-nique, jeux d'enfants,
- ⇒ Conforter et développer l'offre d'hébergement touristique. La commune compte déjà 3 gîtes de groupe (2 sur le Chef-Lieu et un sur La Bégüe).
- ⇒ Continuer les fêtes de villages existantes sur les différents lieux afin de maintenir le lien social au sein de la population,
- ⇒ Qualifier les lieux, espaces et bâtiments publics supports d'animations régulières et/ou ponctuelles.

Valoriser la nature « avec un grand N », paysage et biodiversité

- ⇒ Faciliter l'accès à certains sites et espaces caractéristiques de la commune : les montagnes de l'Aup et d'Aureille, le cirque de Nays avec les falaises et la cascade, le col de Cabre.
- ⇒ Informer et communiquer sur les accès à la nature et sentiers de découverte offrant des cônes de vue sur le grand paysage et valorisant le patrimoine local,
- ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs.

Appuyer le développement du tourisme familial, doux et vert sur des événements et/ou des sites sportifs

Mettre en valeur le patrimoine remarquable et le patrimoine ordinaire

- ⇒ Rendre visible et alerter sur la présence d'un patrimoine local spécifique,
- ⇒ Qualifier le centre historique du Chef-Lieu, ancien village fortifié, il a conservé le cachet des villages de montagne (petites rues escarpées, ruelles en escaliers) et des vestiges d'autrefois ("porche" d'entrée du village fortifié « porte Saint Michel », maison fortifiée, châteaux, « androne » ruelles couvertes),
- ⇒ Soutenir le projet de réfection du château d'Agoult et la démarche de le faire classer à terme aux bâtiments de France.
- ⇒ Continuer l'entretien régulier et la valorisation des 2 églises et du temple avec des opérations comme la réfection programmée des façades de l'église du Villard.

Pérenniser les espaces et les activités agricoles

La commune compte actuellement 6 sièges d'exploitations et 9 agriculteurs travaillent sur le territoire communal : 3 éleveurs, 1 arboriculteur et 5 en polyculture. 200 hectares sont actuellement utilisés pour l'agriculture biologique.

- ⇒ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune,
- ⇒ Considérer l'agriculture comme contribuant :
 - A une dynamique économique importante,
 - A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes,
 - A la préservation et au développement de la biodiversité.

Valoriser la biodiversité

- ⇒ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- ⇒ Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité, espaces et activités agricoles, ripisylves des cours d'eau, forêts.
- ⇒ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental.

Orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le territoire communal de La Beaume abrite plusieurs ZNIEFF et deux zones humides. La qualité paysagère de la commune reflète le travail de plusieurs générations d'hommes. En conséquence, le PADD a orienté plusieurs de ces objectifs et actions autour de la préservation, la remise en état si nécessaire et la valorisation de cette biodiversité

Comme développé au paragraphe précédent, la préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire est un enjeu important de La Beaume. En effet, la commune présente un paysage de moyenne montagne, plaine agricole et versants boisés, situé le long d'un axe de déplacement important reliant les Hautes Alpes à la Drôme.

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, la commune est en grande partie recensées comme réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine), un corridor écologique est à préserver dans sa limite sud est, avec la commune de Saint Pierre d'Argençon.

Suivant une analyse plus fine de la trame verte et bleue de La Beaume, la commune bénéficie aujourd'hui d'un bon fonctionnement écologique. L'urbanisation est présente mais laisse place à de grands réservoirs de biodiversité articulés par des continuités écologiques relativement larges.

Prônant le maintien d'un équilibre durable au sein des différents écosystèmes présents sur son territoire, la commune a souhaité engager à travers son PADD à la fois la nécessaire protection et valorisation de la biodiversité et à la fois l'aspect gestion, c'est-à-dire l'interaction de la population avec son territoire.

Tout comme le couvert boisé, le maintien d'une agriculture dynamique et de qualité est le garant de la qualité des paysages, de la mosaïque d'écosystèmes assurant la richesse écologique et participant à la préservation du rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité joué par la commune. La Beaume est une commune largement tournée vers l'agriculture. Le PADD a tenu à appuyer l'importance de préserver et maintenir cette activité agricole diversifiée.

Un capital commun, les ressources du territoire

Pérenniser les espaces et les activités agricoles

La commune compte actuellement 6 sièges d'exploitations et 9 agriculteurs travaillent sur le territoire communal : 3 éleveurs, 1 arboriculteur et 5 en polyculture. 200 hectares sont actuellement utilisés pour l'agriculture biologique.

- ⇒ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune,
- ⇒ Considérer l'agriculture comme contribuant :
 - A une dynamique économique importante,
 - A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes,
 - A la préservation et au développement de la biodiversité.

Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire

- ⇒ Avoir un projet de développement cohérent avec les capacités du réseau d'assainissement collectif,
- ⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs,
- ⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- ⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées,
- ⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).

Valoriser la biodiversité

- ⇒ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- ⇒ Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité, espaces et activités agricoles, ripisylves des cours d'eau, forêts.
- ⇒ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental.

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales des politiques des transports et des déplacements et des réseaux d'énergie

Concernant les transports et les déplacements, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement reflètent le fait que la commune de La Beaume est située le long d'un axe de déplacement reliant les Hautes Alpes à la Drôme, la RD 993. Un réseau de routes et chemins communaux complète l'organisation viaire de la commune. La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...). De par sa localisation géographique et l'absence de réels transports collectifs, le recours à la voiture individuelle est presque l'unique moyen de locomotion. En réponse, l'objectif est de limiter l'étalement urbain pour limiter le phénomène de déplacements motorisés individuels, la commune se fixe donc des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Concernant les réseaux d'énergie, l'objectif est de cantonner les extensions urbaines aux zones déjà desservies ou situées près des réseaux existants et d'anticiper l'arrivée de nouveaux réseaux d'énergie, de permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable.

Orientations générales des politiques de l'habitat

Le diagnostic socio-économique de la commune met en valeur une commune en perte de dynamique démographique. Pour relancer la croissance démographique, la commune a décidé d'engager des politiques de l'habitat fortes en agissant sur le développement et la réhabilitation de l'habitat tout en intégrant les enjeux de demain (gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels). Il s'agit notamment des objectifs et actions suivants :

Un Chef Lieu en quête de renouveau :

Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat :

- ⇒ Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété. Espace prioritaire d'urbanisation au PLU, ce projet à proximité immédiate du centre historique du Chef-Lieu permettra de créer à minima 9 nouveaux logements sur 6 000 m².
- ⇒ Maintenir le nombre de logements communaux en location à l'année, 7 à ce jour et les entretenir régulièrement
- ⇒ Impulser la réhabilitation des logements du centre ancien par un relais d'informations des aides en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH en cours).

Une armature urbaine liée aux enjeux de demain

Gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels

- ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu,
- ⇒ Appuyer le développement des hameaux sur les dynamiques démographiques constatées et l'enjeu des terres agricoles alentours,
- ⇒ Avoir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie,
- ⇒ Anticiper l'arrivée de nouveaux réseaux d'énergie et permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable,
- ⇒ Contribuer au développement des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle comme maintenir le transport scolaire accessible au public,
- ⇒ S'inscrire dans la politique départementale de développement de la fibre optique et plus largement prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain,
- ⇒ Prendre en compte les risques naturels.

Orientations générales des politiques de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et des loisirs

Le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement mettent en valeur une activité économique à la hauteur d'une commune rurale de moins de 200 habitants avec des équipements et des services adaptés aux premières nécessités. Aussi, pour dynamiser un territoire en termes de politiques de développement économique et de loisirs, la commune a retenu d'actionner plusieurs leviers : relancer la croissance démographique, réorganiser et réaménager le Chef-Lieu, développer le tourisme familial en s'appuyant notamment sur le capital commun que sont les ressources du territoire :

Un chef-lieu en quête de renouveau

Impulser un développement démographique intégrant une volonté de mixité sociale dans l'habitat :

- ⇒ Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété

Optimiser les locaux communaux en conservant une organisation appuyée sur l'armature urbaine de la commune

- ⇒ Construire des locaux techniques communaux pour rassembler le matériel communal,
- ⇒ Maintenir les locaux supports de la vie sociale et culturelle de la commune, salle des associations, salle polyvalente et bibliothèque au Chef-Lieu, salle polyvalente de l'ancienne école du Villard
- ⇒ Réutiliser les anciens locaux de la poste pour améliorer la bibliothèque, créer un lieu d'échanges de livres, d'exposition

Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert

Développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et population touristique

- ⇒ Clarifier la présence et l'accès à la halte famille située en entrée sud du chef-lieu : stationnement, aire de pique-nique, jeux d'enfants,
- ⇒ Conforter et développer l'offre d'hébergement touristique. La commune compte déjà 3 gîtes de groupe (2 sur le Chef-Lieu et un sur La Bégüe).
- ⇒ Continuer les fêtes de villages existantes sur les différents lieux afin de maintenir le lien social au sein de la population,
- ⇒ Qualifier les lieux, espaces et bâtiments publics supports d'animations régulières et/ou ponctuelles.

Appuyer le développement du tourisme familial, doux et vert sur des événements et/ou des sites sportifs

- ⇒ Soutenir les éditions du « Rock and Road », raid multi'sports, organisé par la section sportive du comité des fêtes de la commune en partenariat avec l'association « Sébio Solidarité Secours en Montagne »,
- ⇒ Communiquer et faire vivre le site d'escalade

Un capital commun, les ressources du territoire

Pérenniser les espaces et les activités agricoles

La commune compte actuellement 6 sièges d'exploitations et 9 agriculteurs travaillent sur le territoire communal : 3 éleveurs, 1 arboriculteur et 5 en polyculture. 200 hectares sont actuellement utilisés pour l'agriculture biologique.

- ⇒ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune,
- ⇒ Considérer l'agriculture comme contribuant :
 - A une dynamique économique importante,
 - A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes,
 - A la préservation et au développement de la biodiversité.

Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Scénario retenu au regard des enjeux issus du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et des objectifs et orientations du PADD

Les prévisions démographiques, à l'horizon 2032, ont montré des évolutions démographiques possibles allant d'une perte d'habitants à une augmentation de 26 résidents permanents supplémentaires, soit un besoin de 13 logements si on retient un nombre moyen de 2 personnes par logement.

L'analyse de la consommation foncière a mis en valeur que le POS précédent comptait encore 10,86 ha de surfaces restant à bâtir. Entre 2005 et 2014 soit sur 10 ans, seulement 1 ha a été bâti. La rétention foncière est donc importante sur la commune.

Suivant l'application du RNU croisée avec l'application de la Loi Montagne, les espaces bâtis identifiés comptent 2,72 hectares de surfaces restant à bâtir.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la réorganisation des intercommunalités, La Beaume est dans le périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise. La prochaine révision du SCOT devra, entre autres objectifs, intégrer les nouvelles communes du périmètre dont La Beaume.

En termes d'équipements et de services, depuis plusieurs années La Beaume a enclenché une dynamique de réorganisation et de réaménagement de son Chef-Lieu.

Le développement économique du territoire communal s'appuie aujourd'hui principalement sur l'agriculture et le tourisme.

La commune souhaite relancer le développement en enclenchant une nouvelle dynamique démographique, en continuant une politique d'amélioration des équipements et des services et en maintenant une dynamique économique appuyée sur l'agriculture et le tourisme. En conséquence, le scénario retenu correspond à des objectifs « dynamiques » pour le territoire intégrant la nécessaire croissance de la population permanente et l'importance de la population secondaire soit la production d'environ 25 logements. Ce nouveau parc de logements devra d'une part être composé d'une partie portée par la commune et d'une partie réalisée par les porteurs privés. D'autre part, il devra majoritairement accueillir de la résidence principale mais permettra également de répondre à la demande en résidence secondaire.

En cohérence avec les éléments d'analyses et le scénario retenu, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain s'appuient sur :

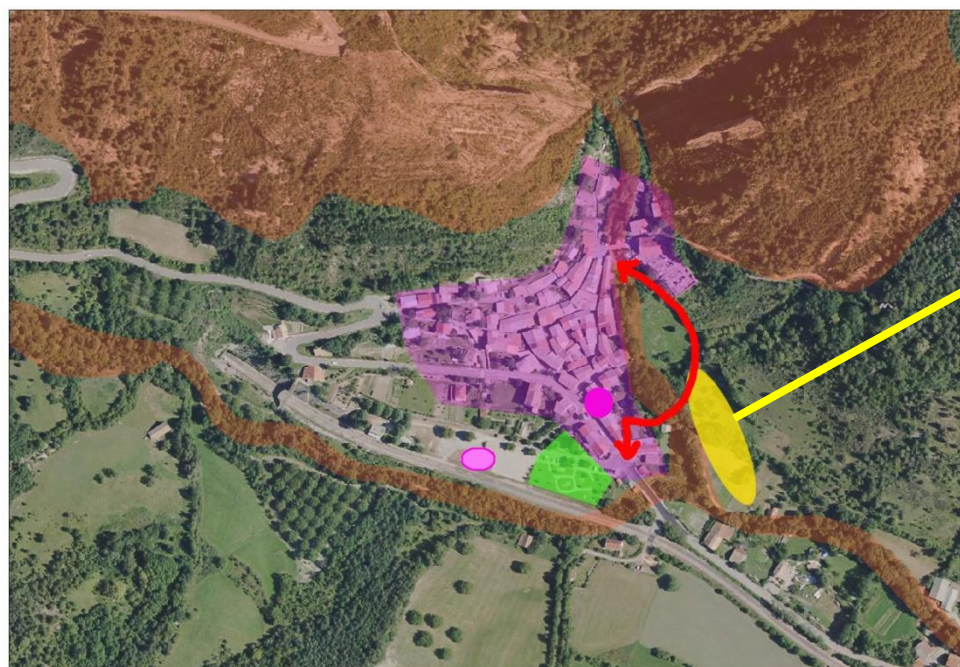
- ⇒ la définition d'une surface constructible en adéquation avec les besoins de réalisation du scénario,
- ⇒ une part importante de foncier à bâtir situé sur des parcelles communales,
- ⇒ un développement à 15 ans cohérent et modéré par rapport au bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années,
- ⇒ une priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant,
- ⇒ l'anticipation de la future nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise.

Objectifs chiffrés retenus au PADD

Surface constructible restant à bâtir d'environ 1,5 ha dont 65% doivent être en densification et en mutation du tissu urbain existant

Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du PADD

COHERENCE SPATIALE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD



-  Projet de lotissement communal
-  Projet de locaux techniques communaux
-  Projet de voie de contournement
-  Halte famille
-  Mairie Bibliothèque Salle polyvalente
-  Centre ancien
-  Risques naturels : aléa fort

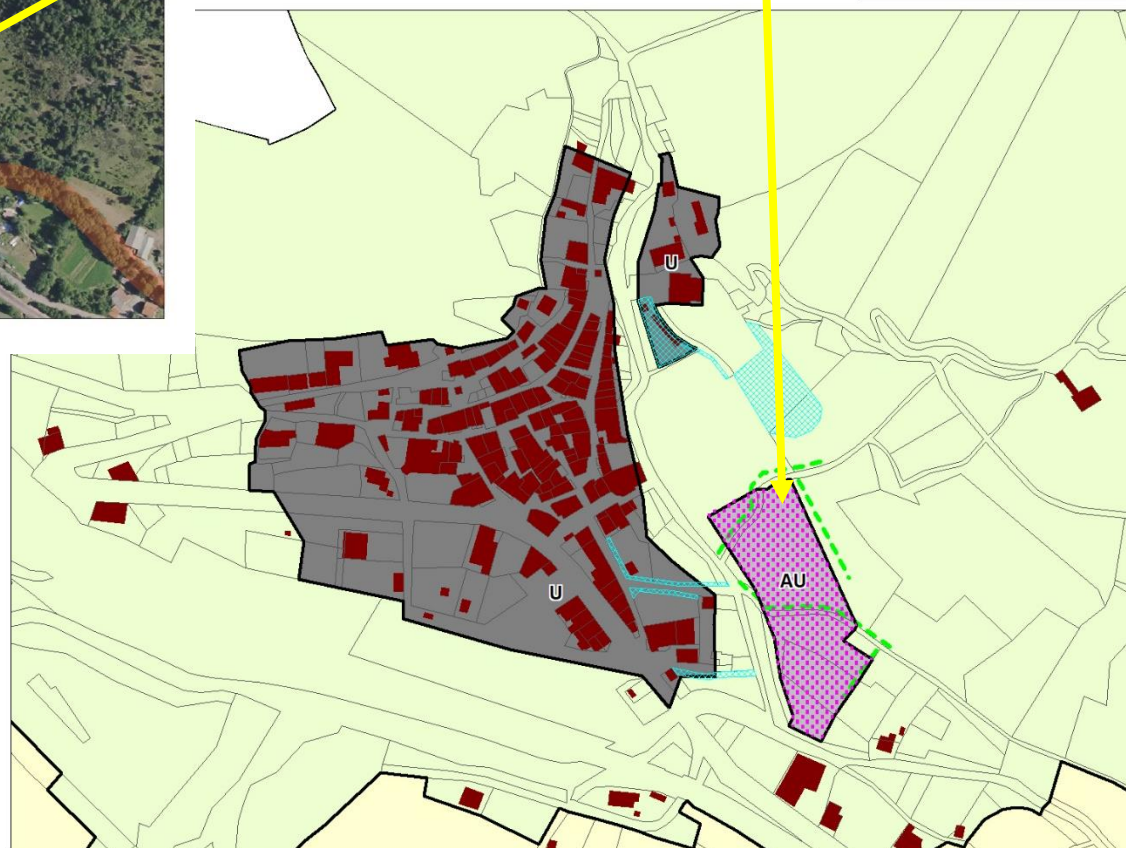
Le PLU traduit le projet de lotissement communal inscrit au PADD par une zone AU soumise à OAP

Zonage du PLU

-  U : urbain
-  AU : à urbaniser
-  A : agricole
-  N : naturelle

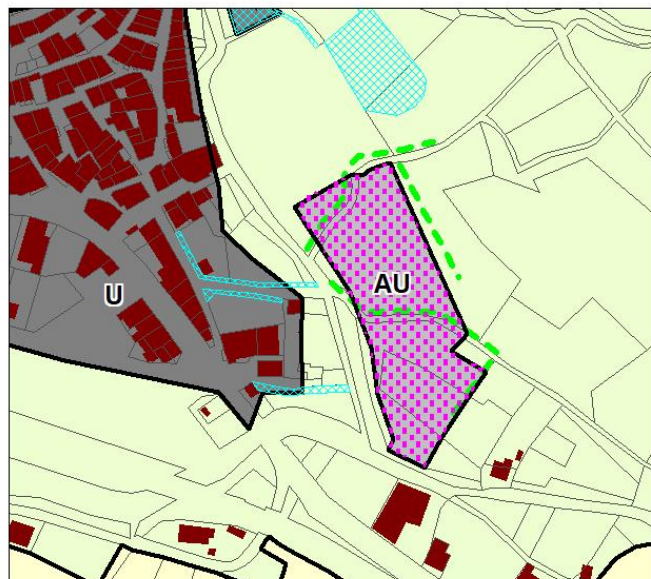
Prescriptions

-  Emplacements réservés
-  Secteur soumis à OAP
-  Haie identifiée au titre de l'article L 151-23 du CU



COHERENCE DES PRINCIPES ECRITS DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Zone AU du Chef Lieu



Zonage du PLU	
	U : urbain
	AU : à urbaniser
	A : agricole
	N : naturelle
Prescriptions	
	Emplacement réservé
	Secteur soumis à OAP
	Haie identifiée au titre de l'article L 151-23 du CU

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zones AU).

Suivant l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, les conditions d'urbanisation des zones AU définies par le code de l'urbanisme sont :

- ⇒ Soit par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU,
- ⇒ Soit par une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

Suivant ces deux catégories de conditions d'urbanisation :

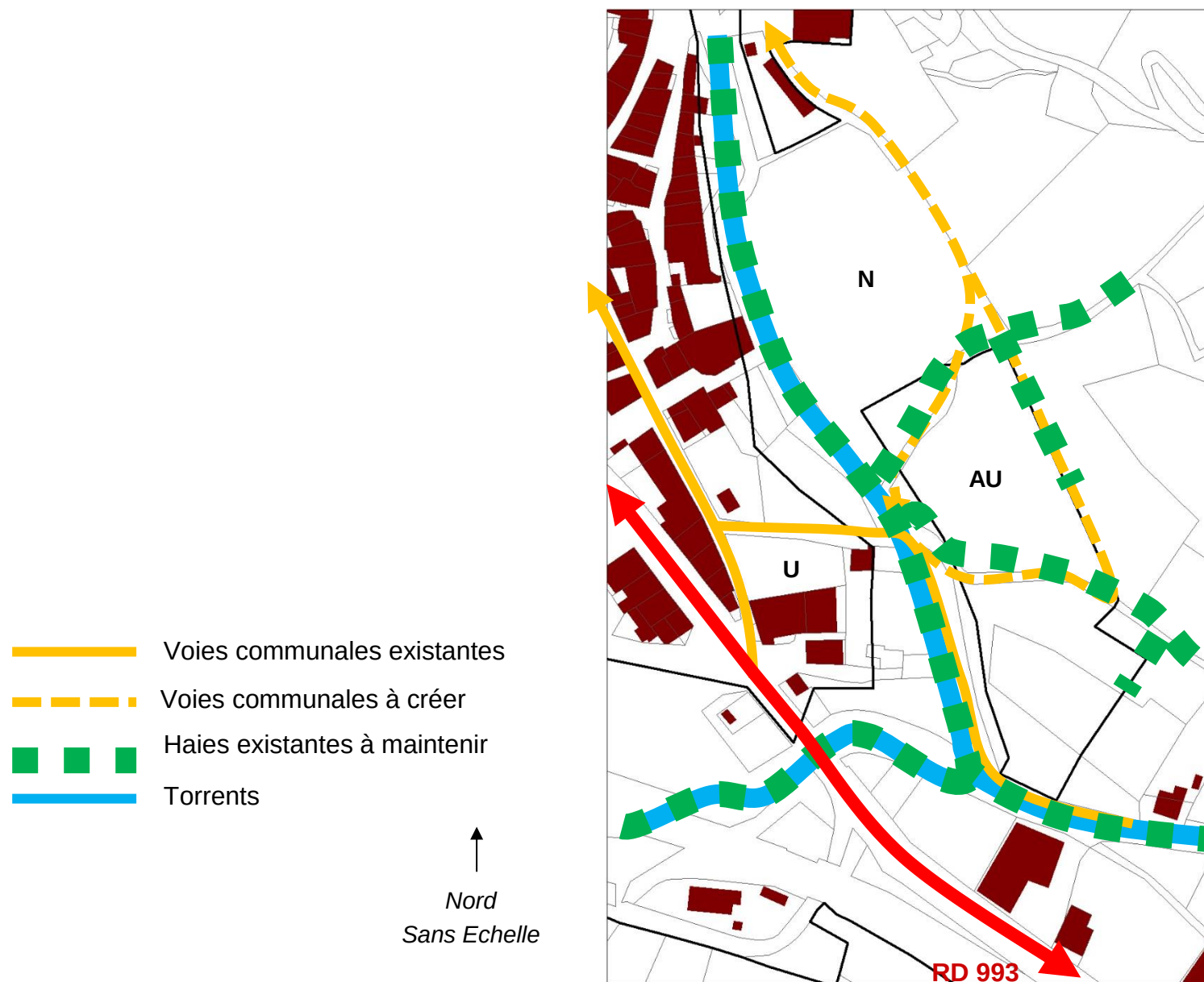
- ⇒ Si la zone est soumise à une modification ou à une révision du PLU alors elle ne comporte pas d'OAP et pas de règlement. Ces deux éléments seront définis lors de la modification ou la révision du PLU.
- ⇒ Si la zone est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Plusieurs scénarios sont alors offerts par le code de l'urbanisation :
 - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble alors la zone doit faire l'objet d'un permis d'aménager qui suit les OAP et le règlement définis.
 - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Le scénario d'une urbanisation soumise à OAP et au règlement du PLU pouvant s'urbaniser par opération d'aménagement d'ensemble est celui retenu pour la zone AU du Chef-Lieu.

Objectifs du PADD	Dispositions à traiter suivant l'article L 151-6 du code de l'urbanisme		Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Un chef lieu en quête de renouveau L'objectif pour les 15 ans à venir est de continuer cette dynamique en travaillant sur les autres volets d'une requalification globale et cohérente : ⇒ Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat : ⇒ Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété. Espace prioritaire d'urbanisation au PLU, ce projet à proximité immédiate du centre historique du Chef-Lieu permettra de créer à minima 9 nouveaux logements sur 6 000 m² Une armature urbaine liée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie	Habitat et forme urbaine	Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	En termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, il est attendu un projet qui justifie une cohérence, en lien avec les volumétries et caractéristiques architecturales du centre historique de La Beaume situé à proximité. Ainsi la mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. La hauteur maximum des constructions doit être en cohérence avec celle constatée sur le centre ancien sans toutefois excéder des constructions de type R+2. En termes paysagers, l'objectif est de garder le caractère de « clairière » du secteur. Aussi, les haies et autres boisements existants devront, tant que faire se peut, être conservés et entretenus. Les clôtures ne sont pas obligatoires et si elles doivent être, elles devront rester perméables à la vue pour maintenir une perception globale du site.
		Mixité fonctionnelle et sociale	L'ensemble des constructions doit être à destination principale d'habitat, les activités sont tolérées sous réserve d'être compatibles avec l'habitat et rester inférieures en nombre et en emprise. En prolongement de ces conditions, si des activités doivent se développer, le lien direct entre habitat et activité doit être privilégié. La densité de logements attendue sur le secteur doit être à minima de 20 logements à l'hectare en tenant en compte des surfaces impactées par la réalisation des voiries et réseaux, soit la réalisation d'au moins 9 logements sur le secteur.
		Qualité environnementale et la prévention des risques	Le projet devra justifier d'une volonté de viser une excellence énergétique, chercher l'autonomie énergétique. De par la proximité de la zone humide, le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est fixé à 0,5. Les modalités de calcul sont précisées en annexe des OAP. Le CBS de 0,5 peut être atteint en travaillant par exemple sur le maintien d'espace de pleine terre, la perméabilité des aires de stationnement et accès, la récupération des eaux de toitures pour l'arrosage, Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées. Le projet devra tenir compte de la carte des aléas naturels (risques naturels).

Objectifs du PADD	Dispositions à traiter suivant l'article L 151-6 du code de l'urbanisme		Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
. Un chef lieu en quête de renouveau L'objectif pour les 15 ans à venir est de continuer cette dynamique en travaillant sur les autres volets d'une requalification globale et cohérente : ⇒ Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat : ⇒ Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété. Espace prioritaire d'urbanisation au PLU, ce projet à proximité immédiate du centre historique du Chef-Lieu permettra de créer à minima 9 nouveaux logements sur 6 000 m² Une armature urbaine liée aux enjeux de demain ⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu, ⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie	Transports et déplacements	Besoins en matière de stationnement	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions. Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé au permis d'aménagement.
		Desserte par les transports en commun	Les transports en commun ne viennent pas jusqu'à La Beaume, le secteur n'est donc pas soumis à une obligation particulière sur ce thème.
	Desserte des terrains par les voies et réseaux		La desserte de la zone se fera par la voie de désenclavement projetée. Les accès des différents lots pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le raccordement en eau et assainissement se fera sur les réseaux existants sous les voies d'accès. La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur



Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'il y a une règle différente qui s'applique.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES U ET AU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU

Axes du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU
Un chef-lieu en quête de renouveau	Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat	⇒ Créer un lotissement communal pour développer des logements en accession à la propriété. Espace prioritaire d'urbanisation au PLU, ce projet à proximité immédiate du centre historique du Chef-Lieu permettra de créer à minima 9 nouveaux logements sur 6 000 m².
		⇒ Maintenir le nombre de logements communaux en location à l'année, 7 à ce jour et les entretenir régulièrement,
		⇒ Impulser la réhabilitation des logements du centre ancien par un relais d'informations des aides en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH en cours).
	Optimiser les locaux communaux en conservant une organisation appuyée sur l'armature urbaine de la commune	⇒ Construire des locaux techniques communaux pour rassembler le matériel communal,
		⇒ Maintenir les locaux supports de la vie sociale et culturelle de la commune, salle des associations, salle polyvalente et bibliothèque au Chef-Lieu, salle polyvalente de l'ancienne école du Villard,
		⇒ Réutiliser les anciens locaux de la poste pour améliorer la bibliothèque, créer un lieu d'échange de livres, d'exposition.

Axes du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU	Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones U et AU
Une armature urbaine liée aux enjeux de demain : gestion du foncier, sobriété énergétique, réseaux de nouvelles générations et prise en compte des risques naturels		⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu
		⇒ Appuyer le développement des hameaux sur les dynamiques démographiques constatées et l'enjeu des terres agricoles alentours
		⇒ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie,
		⇒ Anticiper l'arrivée de nouveaux réseaux d'énergie et permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable
Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert	Mettre en valeur le patrimoine remarquable et le patrimoine ordinaire	⇒ Qualifier le centre historique du Chef-Lieu, ancien village fortifié, il a conservé le cachet des villages de montagne (petites rues escarpées, ruelles en escaliers)
Un capital commun, les ressources du territoire	Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire	⇒ Avoir un projet de développement cohérent avec les capacités du réseau d'assainissement collectif
		⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs,
		⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs
		⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées
		⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).

Dispositions réglementaires des zones U et AU mettant en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux des axes 1 et 2, les destinations des constructions dans les zones U et AU sont réglementées comme suit :

- ⇒ Les destinations interdites sont :
 - Les constructions à destination agricole et forestière.
 - Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif du PADD de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement des zones U et AU en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques, de la DDT05.

Les destinations autorisées au sein des zones U et AU sont celles usuelles d'un village. Les autres destinations sont autorisées sous réserve :

- ⇒ Qu'elles soient nécessaires à la vie et aux commodités des habitants, des usagers.
- ⇒ Qu'elles soient compatibles avec l'habitat au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrées et en particulier au regard des nuisances sonores.
- ⇒ Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec l'aspect architectural des constructions avoisinantes.

Cette répartition des destinations autorisées et interdites dans les zones U et AU permet de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les autres fonctions du territoire, notamment pour l'agriculture où dans la zone U seules la restauration, les travaux d'entretien et les extensions nécessaires à la mise aux normes des bâtiments agricoles existants et en activités sont autorisés, exception faite de toute augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments d'élevage.

Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le PADD, la mixité sociale est abordée à travers l'enjeu de modération de la consommation de l'espace. L'objectif est d'autoriser le développement de différentes formes d'habitat pour permettre au plus grand nombre de trouver un logement adapté à sa situation.

Cette volonté se traduit principalement par des règles relativement souples sur l'implantation et les caractéristiques architecturales attendues.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées, en traduction des engagements pris au PADD. En effet, au sein des zones U et AU, le règlement autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur l'ensemble des zones U et AU même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages.

En lien avec le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les 3 premiers axes du PADD « un Chef-Lieu en quête de renouveau », « Une armature urbaine liée aux enjeux de demain » et « Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert », dans les villages, les échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves doivent être respectées.

Plus particulièrement, pour chacune des sous-sections :

Volumétrie et implantation

En réponse aux axes « un Chef-Lieu en quête de renouveau », « Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert » et plus particulièrement la volonté « impulser la réhabilitation des logements » et de « qualifier le centre historique du Chef-Lieu », dans la zone U, en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants, l'implantation et la hauteur de la construction initiale pourront être conservées.

En lien avec cette dérogation, la création de 2 secteurs de la zone U, l'un pour le centre historique et l'autre pour les extensions urbaines (par exemple créer des secteurs Ua et Ub) n'a pas été retenue car le centre historique de La Beaume est déjà entièrement bâti (à quelques rares exceptions). Ce centre historique est constitué d'un tissu urbain dense. Aussi, se référer aux constructions initiales permet de ne pas risquer de supprimer de l'éclairage naturel des ouvertures existantes des constructions avoisinantes.

En lien avec les enjeux du PADD « qualifier le centre historique du Chef-Lieu » et « encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie », pour l'aménagement, la réhabilitation, ou la reconstruction dans le volume des bâtiments existants :

- ⇒ La hauteur initiale de la construction pourra cependant être majorée de 0,80 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- ⇒ Une dérogation est prévue pour le survol du domaine public, pour la réalisation d'une isolation extérieure de bâtiments, sous réserve de l'obtention préalable de la municipalité.

En cohérence avec les enjeux transversaux du PADD notamment sur la prise en compte des caractéristiques des sites et paysages existants, le règlement encadre les règles de hauteur et d'implantation pour les nouvelles constructions :

- ⇒ La hauteur doit être compatible avec celles des maisons voisines sans toutefois excéder :
 - 11 mètres ou R+2 au Centre Bourg,
 - 8 mètres au Villard, La Combe, la Bégüe.
- ⇒ Les constructions doivent s'implanter à 2 m minimum de l'alignement des voies.
- ⇒ La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le PADD ont conduit à définir une dérogation d'implantation favorisant la densité sur la totalité des zones U et AU : les bâtiments pourront être jointifs sous réserve expresse de la réalisation d'un mur coupe-feu, et cela uniquement lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent.

Dans un souci de densification et de modération de la consommation d'espace, le règlement propose, pour les constructions neuves, des dérogations à ces règles de recul. Elles ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elles n'excèdent pas 2,60 mètres de hauteur sur limite, que l'emprise au sol n'excède pas 25 m² et à condition que la longueur cumulée bâtiments existants et à construire n'excède pas 7 m linéaires en limite ;
- ⇒ Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

Qualité urbaine et architecturale

En cohérence avec les enjeux transversaux du PADD notamment sur la prise en compte des caractéristiques des sites et paysages existants, le règlement de chaque zone définit qu'en termes de qualité urbaine et architecturale, de qualité environnementale et paysagère les constructions et les réhabilitations doivent s'inscrire :

- ⇒ en respect des échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves, adaptation des constructions à la pente naturelle des terrains,
- ⇒ en continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines,
- ⇒ en intégrant les particularités des secteurs U et AU.

Plus particulièrement, afin d'orienter le pétitionnaire, le règlement encadre uniquement des principes clés pour l'insertion paysagère :

- Les toitures seront comprises dans une fourchette de 25 à 40% et à 2 pentes. Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple). Les toitures seront d'aspect tuiles de couleur ocre, rouge et bruns foncés.
- ⇒ En façade, les couleurs très vives sont proscrites. En cas d'utilisation de bois, il sera laissé dans sa teinte naturelle.
- ⇒ Les clôtures sont facultatives et si elles doivent être, un encadrement esthétique est alors défini dans le règlement.

Le PADD affiche les enjeux « qualifier le centre historique du Chef-Lieu » et « encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie ». En cohérence, le règlement intègre ces objectifs tout en encadrant leur impact paysager :

- Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
- En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Qualité environnementale et paysagère

Toujours en traduction de la prise en compte des caractéristiques des sites et paysages, le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Concernant le chapitre sur la qualité environnementale et énergétique des projets, des préconisations ont été édictées pour permettre aux habitants de construire une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain et notamment « encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie ».

Stationnement

L'enjeu de gestion du stationnement est lié aux axes « un Chef-Lieu en quête de renouveau », « une armature urbaine liée aux enjeux de demain » et « Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert ». Le règlement définit 2 places minimum par logement.

En lien avec les enjeux « impulser la réhabilitation des logements » et « qualifier le centre historique du Chef-Lieu », le règlement définit une disposition dérogatoire : dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation y compris du changement de destination, dans le volume des bâtiments existants, et uniquement si l'unité foncière ne compte pas d'espace non bâti, la création de surface de plancher nouvelle n'est pas soumise aux obligations de réalisation d'aire de stationnement.

En lien avec les objectifs environnementaux du PADD sur le maintien, l'entretien et le développement des liaisons douces, type sentiers et chemins, et conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES A POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A

Axes du PADD mis en œuvre dans les zones A	Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones A	Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones A
Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert	Conforter le réseau de sentiers et chemins	⇒ Valoriser, sur les itinéraires, certains points d'appels visuels : cônes de vue, belvédères et point de vue sur le patrimoine remarquable,
		⇒ Anticiper les conflits d'usages entre les activités « douces » et motorisées
	Développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et population touristique	
	Valoriser la nature « avec un grand N », paysage et biodiversité	
Un capital commun, les ressources du territoire	Pérenniser les espaces et les activités agricoles	⇒ La commune compte actuellement 6 sièges d'exploitations et 9 agriculteurs travaillent sur le territoire communal : 3 éleveurs, 1 arboriculteur et 5 en polyculture. 200 hectares sont actuellement utilisés pour l'agriculture biologique. ○ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune, ○ Considérer l'agriculture comme contribuant : • A une dynamique économique importante, • A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes, • A la préservation et au développement de la biodiversité

Axes du PADD mis en œuvre dans les zones A	Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones A	Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones A
Un capital commun, les ressources du territoire	Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire	⇒ Avoir un projet de développement cohérent avec les capacités du réseau d'assainissement collectif
		⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs,
		⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs
		⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées
		⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).
	Valoriser la biodiversité	⇒ Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité, espaces et activités agricoles, ripisylves des cours d'eau, forêts.
		⇒ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental

Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD

La Beaume affiche sa volonté de « pérenniser les espaces et les activités agricoles » comme un des enjeux principaux de l'axe de son PADD « Un capital commun, Les ressources du territoire ».

Cette importance dans le projet se justifie principalement par les rôles économiques, environnementaux et paysagers de l'agriculture sur le territoire communal. Ce constat et les objectifs qui en découlent ont poussé la commune à définir un zonage agricole qui représente 21,33% du territoire communal (cf chapitre sur la délimitation du zonage ci-après).

Dispositions réglementaires de la zone A mettant en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone A sont permis l'ensemble des constructions et usages autorisés par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles. Aussi, seules sont autorisées :

- ⇒ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- ⇒ De par leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- ⇒ Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction ; extension et/ou création d'annexe.
- ⇒ Pour les bâtiments existants, le changement de destination est autorisé si et seulement s'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelé dans la première section du règlement de la zone A en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

La mise en œuvre de l'objectif « protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental » est pris en compte par un rappel dans la première section du règlement de la zone A que tout projet situé dans les zones humides est soumis à autorisation de l'autorité administrative.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

Pour les constructions à destination agricole en réponse :

- ⇒ Aux objectifs de « définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent » mais également de « pérenniser les espaces et les activités agricoles », le PLU a cherché à anticiper les conflits d'usage en définissant que « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve de s'implanter au minimum à 50 mètres de la limite des zones urbaines et à urbaniser et à une distance de 100 m pour les bâtiments d'élevage ».
- ⇒ Aux enjeux paysagers du PADD et à la volonté de « pérenniser les espaces et les activités agricoles », le règlement rappelle que les constructions et installations sont autorisées sous réserve d'être nécessaires et proportionnées à l'exploitation agricole.

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- ⇒ Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes.
- ⇒ Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

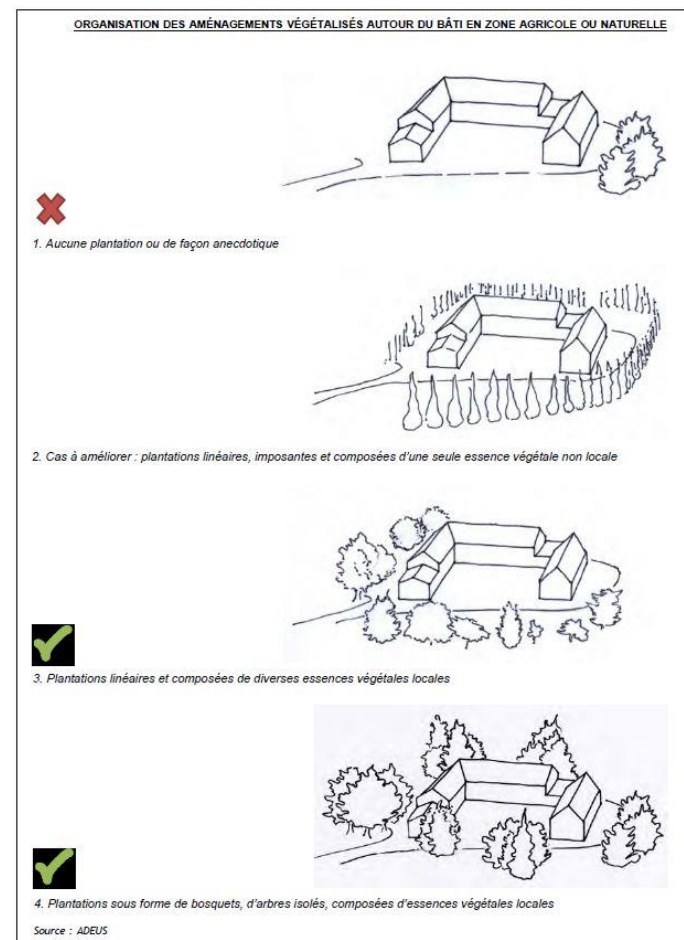
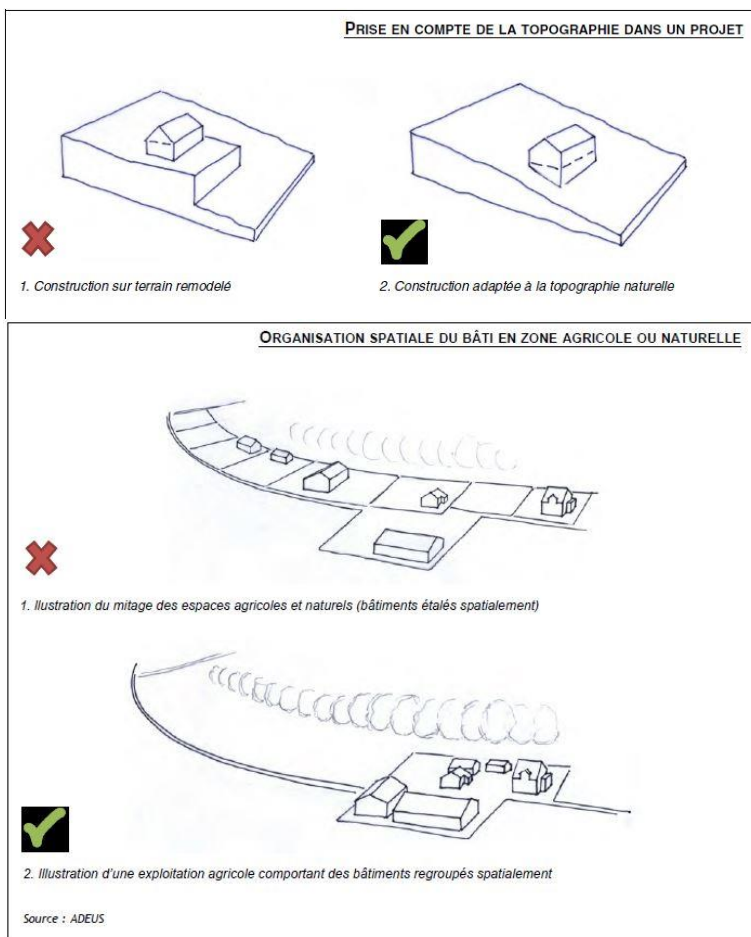
Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures et leurs couvertures, les façades, les ouvertures, les volets, les balcons, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.



Pour répondre à la volonté « d'encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie », le règlement :

- Permet de majorer la hauteur des constructions existantes de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager :
 - Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
 - En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Pour répondre à la volonté de « valoriser, sur les itinéraires, certains points d'appels visuels » et plus généralement conforter la sécurité des axes de communication, le règlement définit des reculs plus importants pour les constructions agricoles. Elles doivent s'implanter :

- ⇒ à 5 m minimum de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile,
- ⇒ à 10 mètres de l'alignement de la Route départementale RD993.

Pour « pérenniser les espaces et les activités agricoles », le PLU a cherché à anticiper les conflits d'usage en définissant que « la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m ».

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES N POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N

Axes du PADD mis en œuvre dans les zones N	Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones N	Enjeux du PADD mis en œuvre dans les zones N
Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert	Conforter le réseau de sentiers et chemins	⇒ Valoriser, sur les itinéraires, certains points d'appels visuels : cônes de vue, belvédères et point de vue sur le patrimoine remarquable,
		⇒ Anticiper les conflits d'usages entre les activités « douces » et motorisées
	Développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et population touristique	
	Valoriser la nature « avec un grand N », paysage et biodiversité	
Un capital commun, les ressources du territoire	Savoir dimensionner le projet de développement en fonction des ressources naturelles du territoire	⇒ Avoir un projet de développement cohérent avec les capacités du réseau d'assainissement collectif
		⇒ Autoriser l'assainissement individuel sous réserve de l'installation de dispositifs de traitement adaptés aux milieux récepteurs,
		⇒ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs
		⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées
		⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).
	Valoriser la biodiversité	⇒ Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité, espaces et activités agricoles, ripisylves des cours d'eau, forêts.
		⇒ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N

Le code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Beaume, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1° et le 3° points.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone N, toute nouvelle construction est interdite y compris les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières. Seules sont autorisées :

- De part leur spécificité, les constructions et installations nécessaires à au pastoralisme
- De part leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction, extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination est autorisé si et seulement s'ils sont identifiés sur les documents graphiques.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement des différentes zones N en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

La mise en œuvre de l'objectif « protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier celles inscrites à l'inventaire départemental » et pris en compte par un rappel dans la première section du règlement de la zone N que tout projet situé dans les zones humides est soumis à autorisation de l'autorité administrative

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- ⇒ Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes.
- ⇒ Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

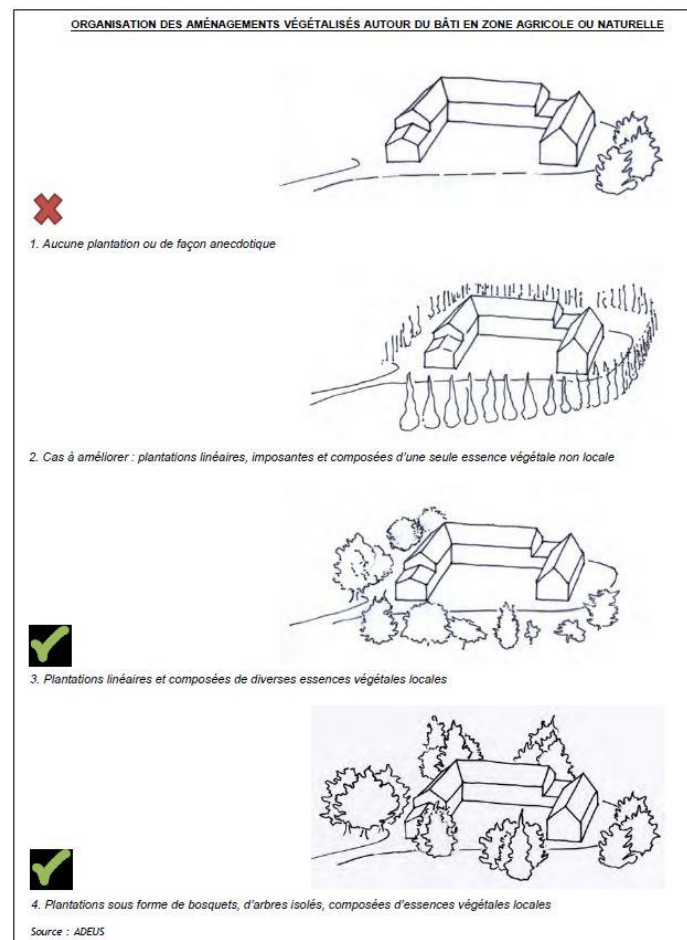
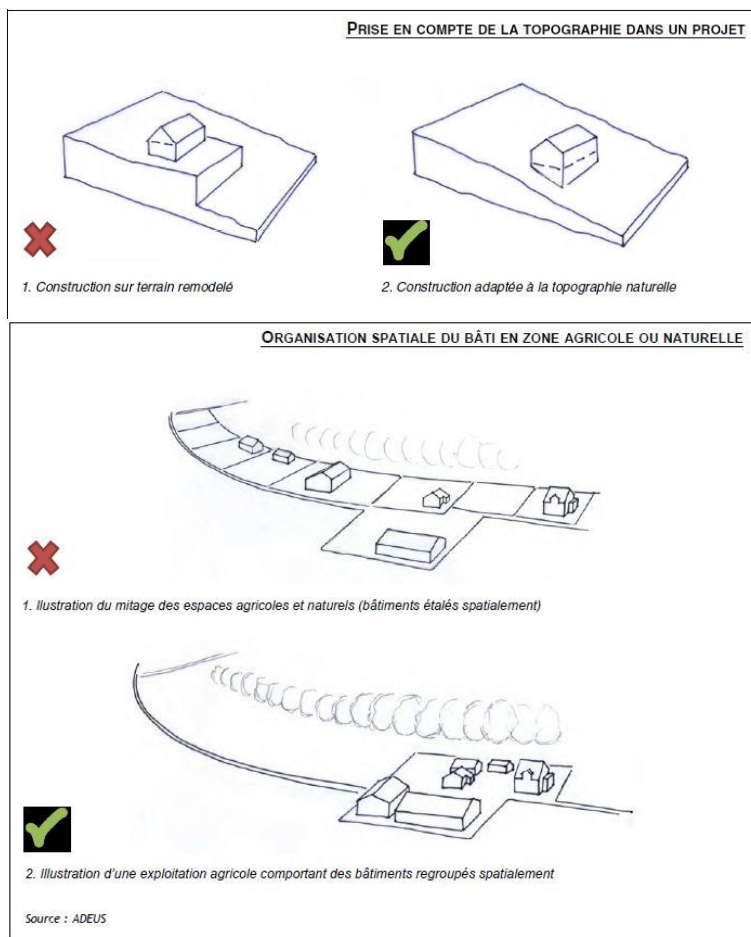
Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des réhabilitations, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones A, U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures et leurs couvertures, les façades, les ouvertures, les volets, les balcons, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.



Pour répondre à la volonté « d'encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie », le règlement :

- Permet de majorer la hauteur des constructions existantes de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- Intègre le principe « d'encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable » tout en encadrant leur impact paysager :
 - Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
 - En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES PROJETS DE « NORMES SUPERIEURES »

Désignation en zone agricole et naturelle des bâtiments autorisés à changer de destination

Conformément à l'axe du PADD « un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert » et notamment les enjeux « développer les possibilités d'accueil et le lien entre population permanente et touristique » et « mettre en valeur le patrimoine ordinaire » et en application des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement spécifie que les bâtiments situés en zone agricole et naturelle peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous réserve d'être identifié aux documents graphiques.

En réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ces changements de destinations sont autorisés sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Par ailleurs, le changement de destination reste soumis à l'avis conforme de la CDPNAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Les emplacements réservés

Depuis 2011, la commune projette la création d'une voie de contournement permettant d'accéder au nord du Chef-Lieu sans passer dans les ruelles et notamment la porte Saint Michel. Ce projet a été déclaré d'utilité publique, il fait partie prenante du PADD et notamment de son axe « un chef-lieu en quête de renouveau ».

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) s'est appuyée sur 2 arguments :

⇒ L'extension du cimetière

« Le cimetière du village, implanté aux abords de l'église dans la partie haute exposée au nord du village, regroupe les sépultures des habitants de La Beaume ainsi que ceux de la commune voisine de La Haute-Beaume.

Toutes les concessions étant de type perpétuel, il n'y a plus aujourd'hui d'emplacement disponible pour satisfaire de nouvelles demandes. Il devient urgent de procéder à son agrandissement étant donné qu'il ne reste plus qu'une seule place de disponible en terrain commun.

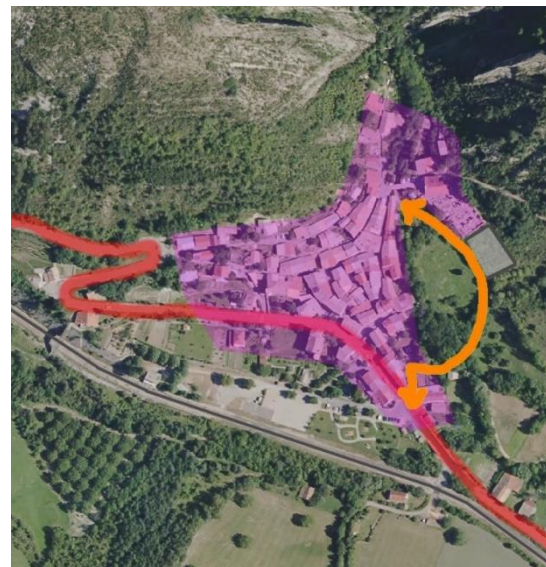
Le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 janvier 1991 a prévu un emplacement réservé (N°1) pour une future extension du cimetière sur la parcelle cadastrée B 109 pour une surface de 176 m². Les nouveaux besoins évalués en 2010 montrent que 60 emplacements seront nécessaires ce qui nécessite une emprise très largement supérieure de 349 m² » (extrait du dossier de DUP).

⇒ L'accès au cimetière et à l'ensemble du Chef-Lieu

« La desserte de l'extension du cimetière ne pourra se faire que par la création d'un nouveau chemin, le passage par l'ancien cimetière étant trop étroit pour permettre aux convois funéraires ou autres engins mécaniques nécessaires aux inhumations d'y circuler.

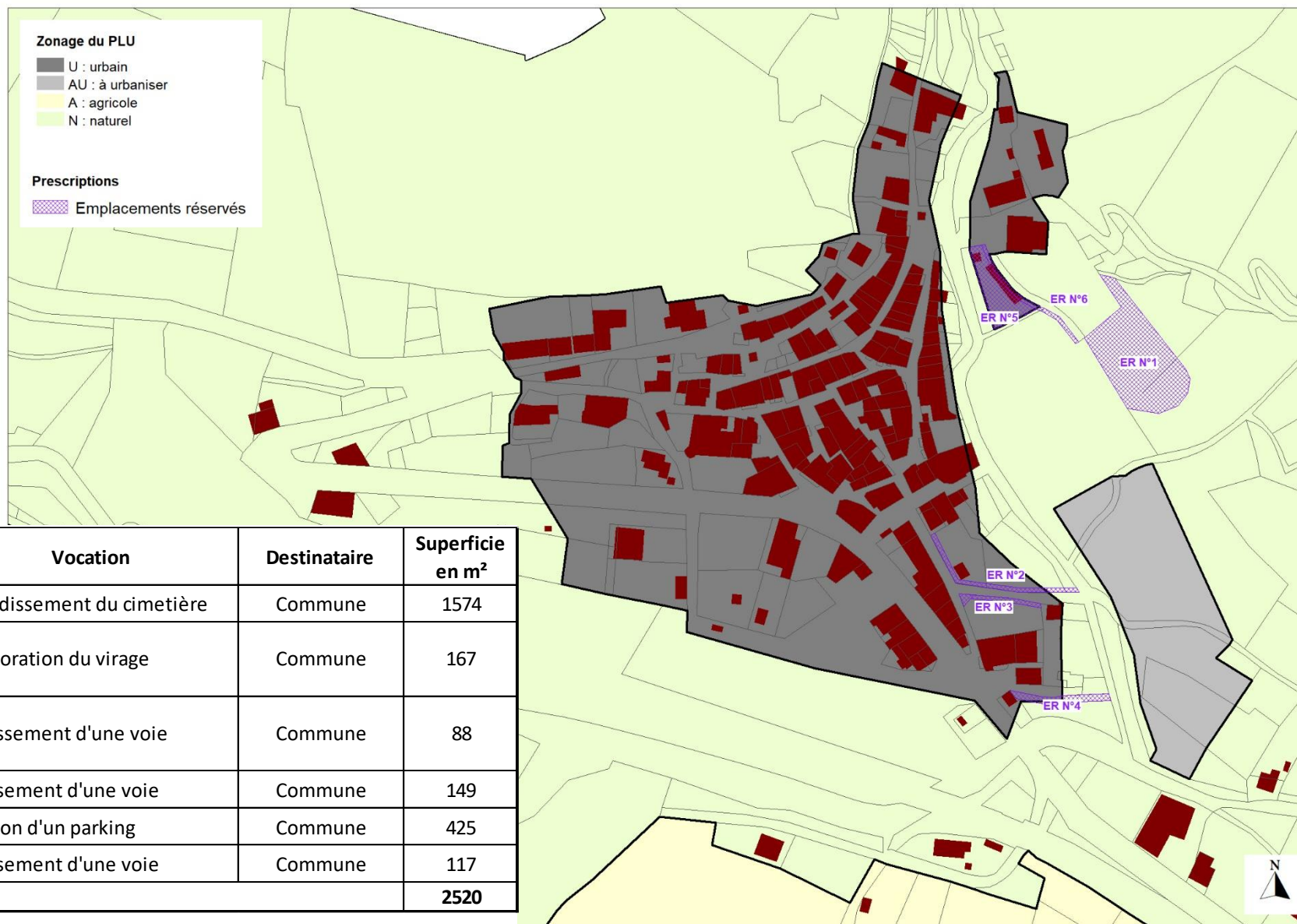
D'autre part à ce jour la majorité du village n'est pas accessible par les services de secours, en raison de l'étroitesse des rues. Des problèmes techniques d'accès pour les pompiers sont apparus lors d'incendies survenus au cœur du village en janvier 1998 et en 2005. Les pompiers avaient eu beaucoup de mal à accéder avec leurs véhicules au plus près des habitations, ils avaient dû brancher leurs matériels loin du foyer principal et le feu avait gagné du terrain et s'était propagé aux maisons voisines ».

Situation de la voie de contournement



-  Centre ancien
-  Projet de voie de contournement
-  Projet d'extension du cimetière
-  Voie ferrée
-  Route Départementale

La voie de contournement sera réalisée prochainement et la commune s'appuie sur ce nouvel équipement dans son projet d'aménagement et de développement du chef-lieu. Le projet de lotissement communal s'inscrit en continuité du projet de voie de contournement. Les emplacements réservés dessinés à ce PLU sont en cohérence et donc justifiés par le projet de voie de contournement déclaré d'utilité publique et le besoin créé par le projet de lotissement communal.



Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Article L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions

Enjeux du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Objectifs du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert	Mettre en valeur le patrimoine remarquable et le patrimoine ordinaire	⇒ Rendre visible et alerter sur la présence d'un patrimoine local spécifique, ○ Au col du Cabre, face au refuge, une colonne militaire rend honneur aux 14 communes ayant participé à la construction de la route au début du XIX^e siècle, ○ A 3 km en aval du col de Cabre, après le franchissement du tunnel, sculpté à même le rocher et situé à une dizaine de mètres au-dessus de la route, un cadran solaire inscrit à l'inventaire supplémentaire des Bâtiments de France rend hommage au Baron de Ladoucette.
		⇒ Qualifier le centre historique du Chef-Lieu, ancien village fortifié, il a conservé le cachet des villages de montagne (petites rues escarpées, ruelles en escaliers) et des vestiges d'autrefois ("porche" d'entrée du village fortifié « porte Saint Michel », maison fortifiée, châteaux, « androne » ruelles couvertes),
		⇒ Soutenir le projet de réfection du château d'Agoult et la démarche de le faire classer à terme aux bâtiments de France.
		⇒ Continuer l'entretien régulier et la valorisation des 2 églises et du temple avec des opérations comme la réfection programmée des façades de l'église du Villard

Éléments identifiés à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

En lien avec les éléments patrimoniaux soulignés dans l'état initial de l'environnement du présent rapport et le PADD, il a été retenu de souligner particulièrement les éléments patrimoniaux suivants.

Village	Eléments identifiés	Références cadastrales	Prescription
Chef Lieu	1 Colonne militaire	Domaine public	La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.
	2 Cadran solaire	OA 328	
	3 Château d'Agoutt	OA 53	
	4 Château de Prunières	OA 536	
	5 Portail saint Michel	Domaine public	
	6 Four Banal au Chef Lieu	OA 570	
	7 Eglise du Chef Lieu	OB 312	
Le Villard	8 Temple	OB 243	
	9 Four Banal du Villard	OB 243	
	10 Eglise du Villard	OB 240	

Pour mettre en œuvre les objectifs et actions du PADD précisées ci-dessus, une annexe du règlement est consacrée aux éléments remarquables identifiés et leurs prescriptions comme détaillé dans les tableaux ci-dessus.

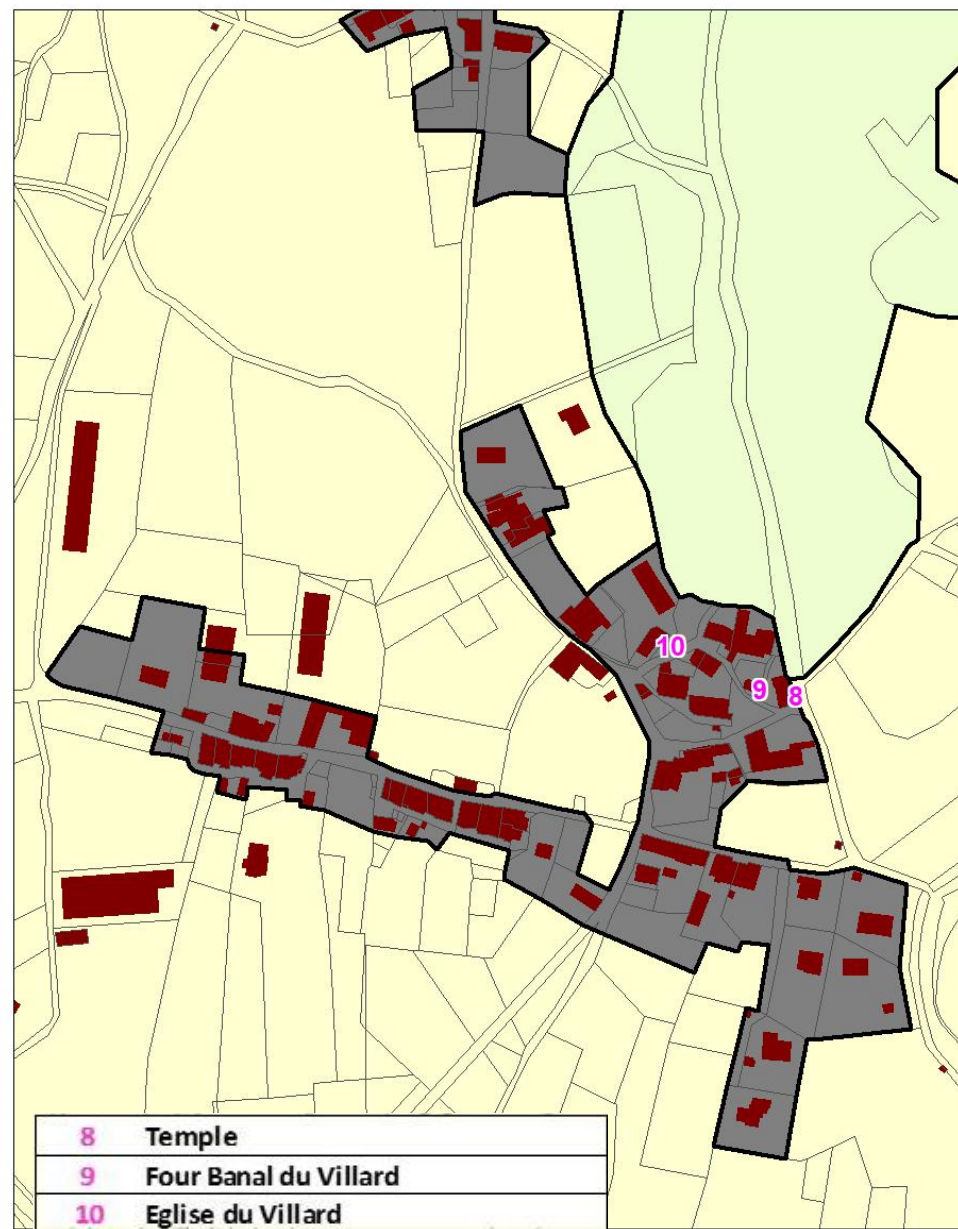
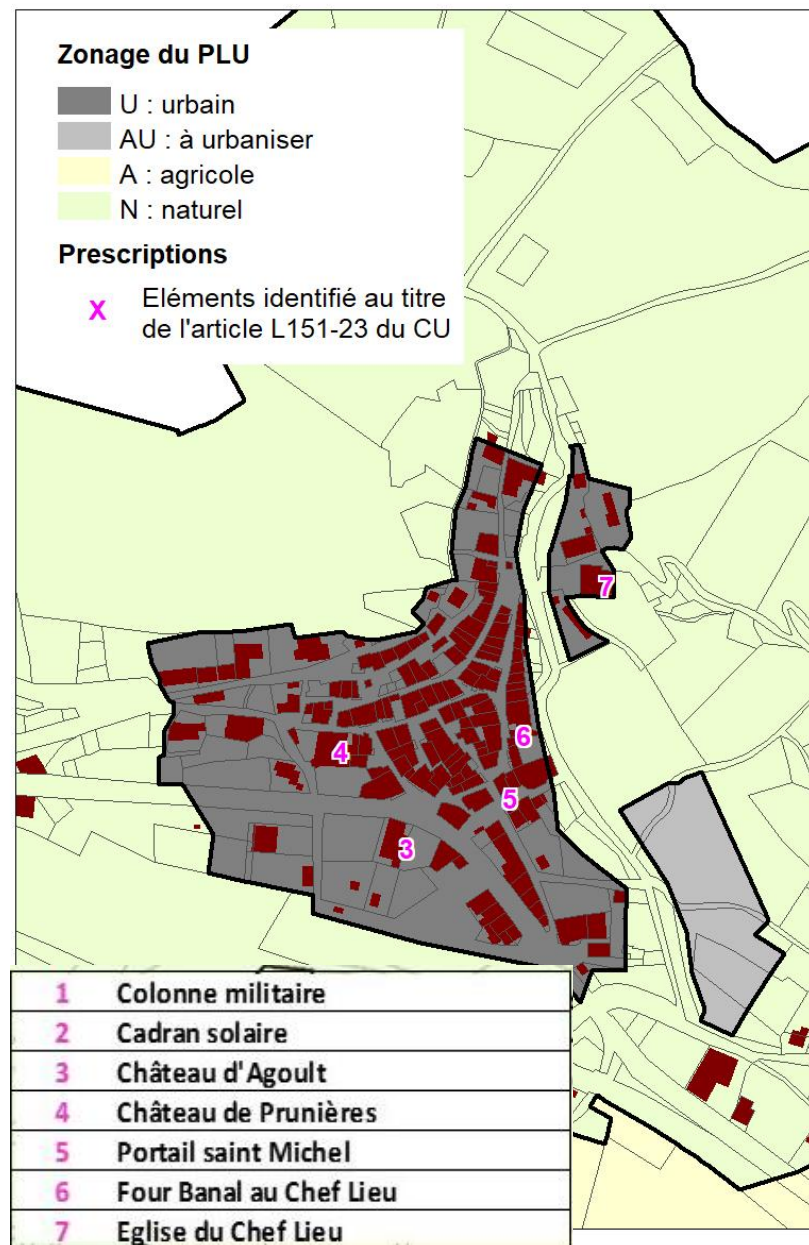
Situation des différents éléments bâtis identifiés

La colonne militaire est située au col du Cabre, face au refuge, elle rend honneur aux 14 communes ayant participé à la construction de la route au début du XIX^e siècle.

Le cadran solaire est situé à 3 km en aval du col de Cabre, en amont du franchissement du tunnel, sculpté à même le rocher et situé à une dizaine de mètres au-dessus de la route, il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Bâtiments de France et rend hommage au Baron de Ladoucette.

Les autres éléments identifiés sont situés sur les extraits de carte à la page suivante.

Situation des différents éléments bâtis identifiés



Eléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Article L151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions

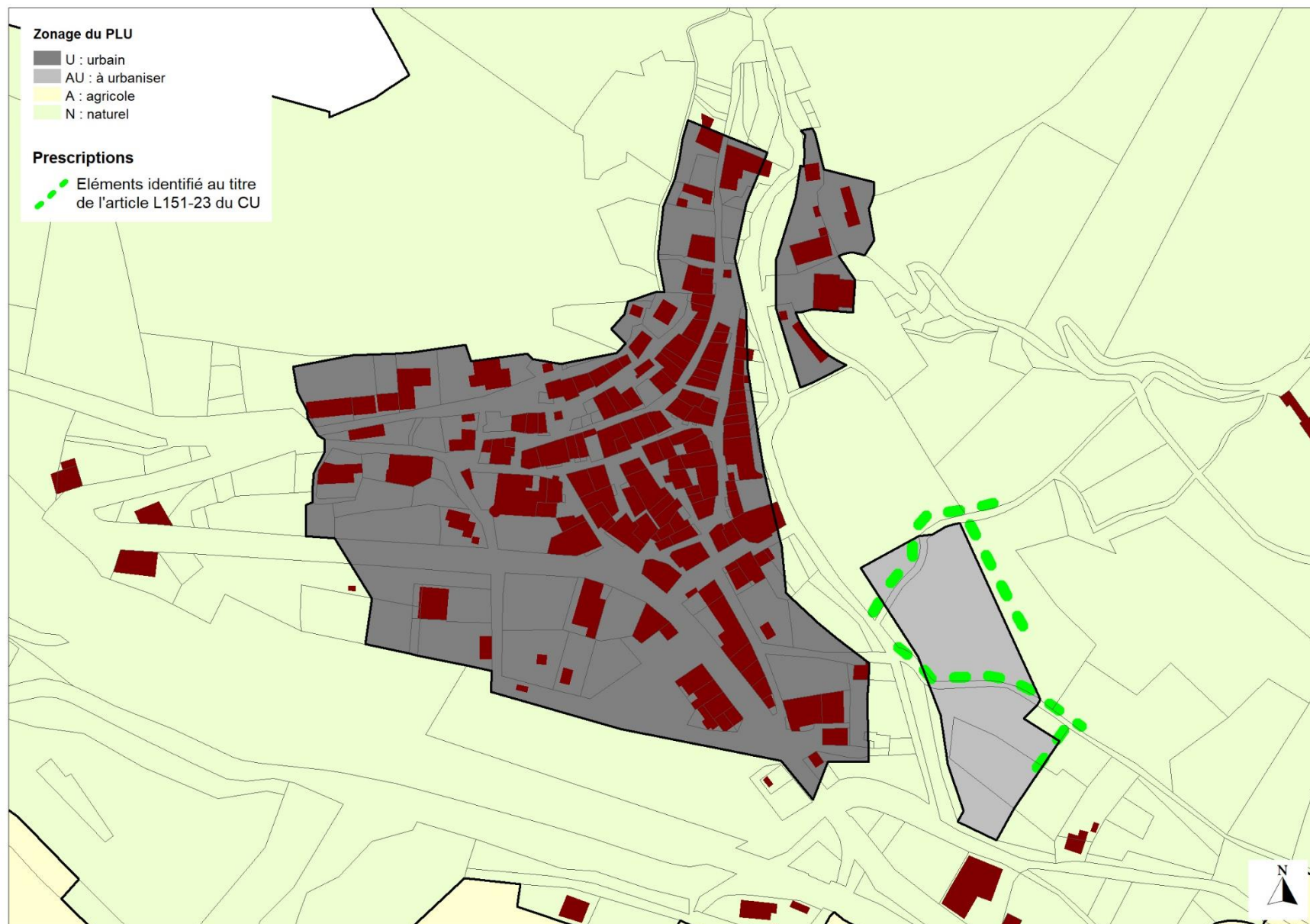
Enjeux du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Objectifs du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
Un capital commun, les ressources du territoire	Valoriser la biodiversité	⇒ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques
		⇒ Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité : sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité, espaces et activités agricoles, ripisylves des cours d'eau, forêts.

Eléments remarquables identifiés

En lien avec l'état initial de l'environnement et les objectifs du PADD cités ci-dessus, conformément à l'avis* de la commission départementale de la nature des sites et des paysages sur la création du lotissement communal, **les haies bocagères prévues dans l'OAP sont identifiées en application de l'article L151-23, le règlement du PLU prescrit leur préservation.**

* Cf chapitre « Dispositions particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme » / « Etude complémentaire au titre du L 122-7 du code de l'urbanisme (loi montagne) » du présent rapport.

Situation de la continuité écologique identifiée



Complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation

COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC LES OAP

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zones AU).

Suivant l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, les conditions d'urbanisation des zones AU définies par le code de l'urbanisme sont :

- ⇒ Soit par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU,
- ⇒ Soit par une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

Suivant ces deux catégories de conditions d'urbanisation :

- ⇒ Si la zone est soumise à une modification ou à une révision du PLU alors elle ne comporte pas d'OAP et peut ou non avoir déjà un règlement. Les OAP et/ou le règlement seront définis lors de la modification ou la révision du PLU. Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.
- ⇒ Si la zone est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Plusieurs scénarios sont alors offerts par le code de l'urbanisation :
 - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. La zone doit alors faire l'objet d'un permis d'aménager qui suit les OAP et le règlement définis. Ce scénario a été retenu pour la zone AU du Chef Lieu.
 - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.

Lorsque le scénario est retenu, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU. Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP (article R151-8). Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.

En conclusion, dans le cadre de ce PLU, la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation existe uniquement pour la zone AU du Chef-lieu.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

La zone naturelle

L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Beaume, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 4° points :

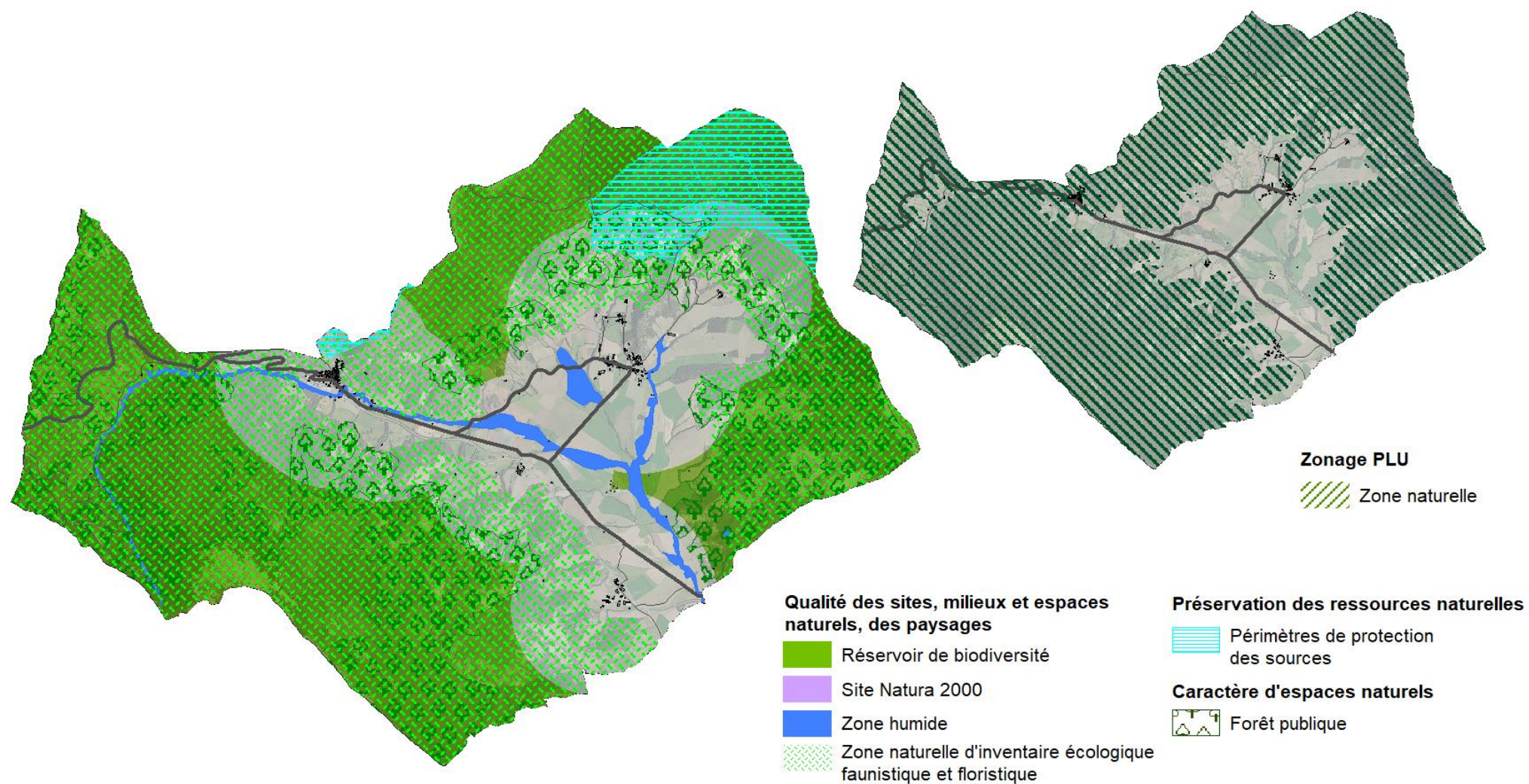
- ⇒ Pour le point n°1, « la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique », le zonage a pris en compte :
 - Les réservoirs de biodiversité identifiés lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
 - Une partie des zones humides identifiées par inventaire départemental,
 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune.
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts.
- ⇒ Pour le point n°4, la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles concerne une partie des sources qui alimentent la commune en eau potable :
 - Les périmètres de protection des 3 sources sont pris en compte dans le zonage par un classement en zone naturelle.

Le tracé retenu pour la zone naturelle s'appuie également sur des repérages de terrains et analyses de la photo aérienne.

La prise en compte, dans la délimitation de la zone naturelle, de l'ensemble des éléments cités ci-dessus répond aux objectifs et enjeux du PADD, notamment :

- ⇒ Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert
 - Valoriser la nature « avec un grand N », paysage et biodiversité
 - Appuyer le développement du tourisme familial, doux et vert sur des événements et/ou des sites sportifs
- ⇒ Un capital commun, les ressources du territoire
 - Valoriser la biodiversité :
 - Préserver la fonctionnalité écologique
 - Garantir la pérennité des espaces participants à cette fonctionnalité,
 - Protéger les zones humides.

Délimitation de la zone naturelle



La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU de La Beaume, pour déterminer les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles plusieurs éléments ont été utilisés et croisés avec différentes données :

- ⇒ la présence des exploitations agricoles et leur fonctionnement avec notamment les bases de données « îlots PAC 2012 » et « Corine Land Cover » mis en valeur dès l'état initial de l'environnement détaillé dans le présent rapport,
- ⇒ la prise en compte de la trame verte et bleue et notamment la continuité des milieux ouverts : pelouses et pâturages naturels, prairies, roches nues, végétation clairsemée.
- ⇒ des repérages de terrains et analyses de la photo aérienne.

La prise en compte, dans la délimitation de la zone agricole, de l'ensemble des éléments cités ci-dessus répond aux objectifs et enjeux du PADD, notamment :

- ⇒ Pérenniser les espaces et les activités agricoles
 - Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune,
 - Considérer l'agriculture comme contribuant :
 - A une dynamique économique importante,
 - A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes,
 - A la préservation et au développement de la biodiversité.
- ⇒ Un potentiel pour le tourisme familial, doux et vert
 - Valoriser la nature « avec un grand N », paysage et biodiversité
 - Appuyer le développement du tourisme familial, doux et vert sur des événements et/ou des sites sportifs
- ⇒ Un capital commun, les ressources du territoire
 - Valoriser la biodiversité :
 - Préserver la fonctionnalité écologique
 - Garantir la pérennité des espaces participant à cette fonctionnalité,
 - Protéger les zones humides.

Délimitation de la zone agricole

Terres agricoles

Cultures déclarées à la PAC

- BLE TENDRE
- ORGE
- MAIS GRAIN ET ENSILAGE
- AUTRES CEREALES
- PRAIRIES PERMANENTES
- PRAIRIES TEMPORAIRES

Exploitations

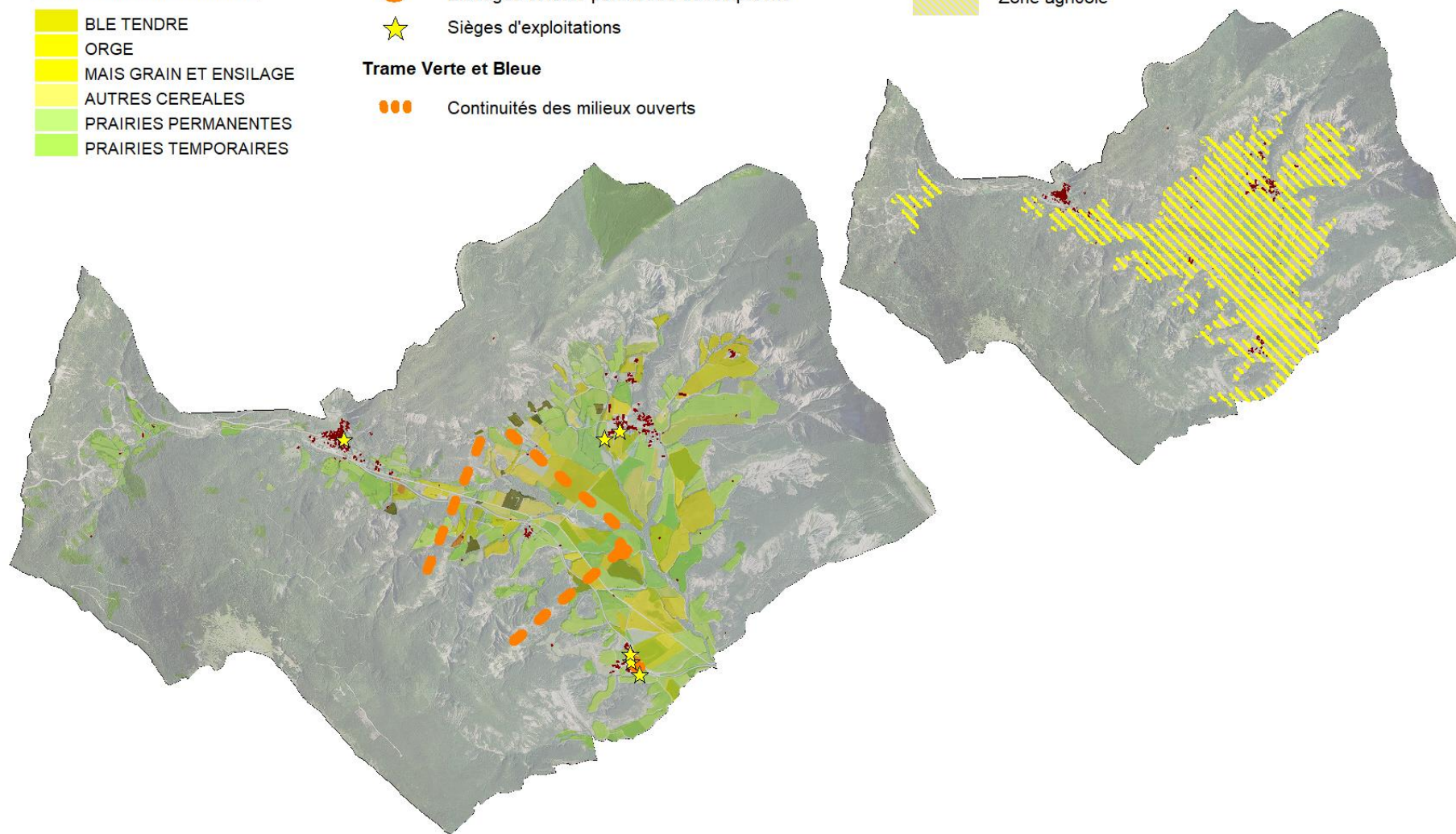
- Elevages et leurs périmètres de réciprocité
- Sièges d'exploitations

Trame Verte et Bleue

- Continuités des milieux ouverts

Zonage PLU

- Zone agricole



Les zones urbaines et à urbaniser

L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et dont les équipements publics sont soit existants au droit de la zone soit doivent être renforcés.

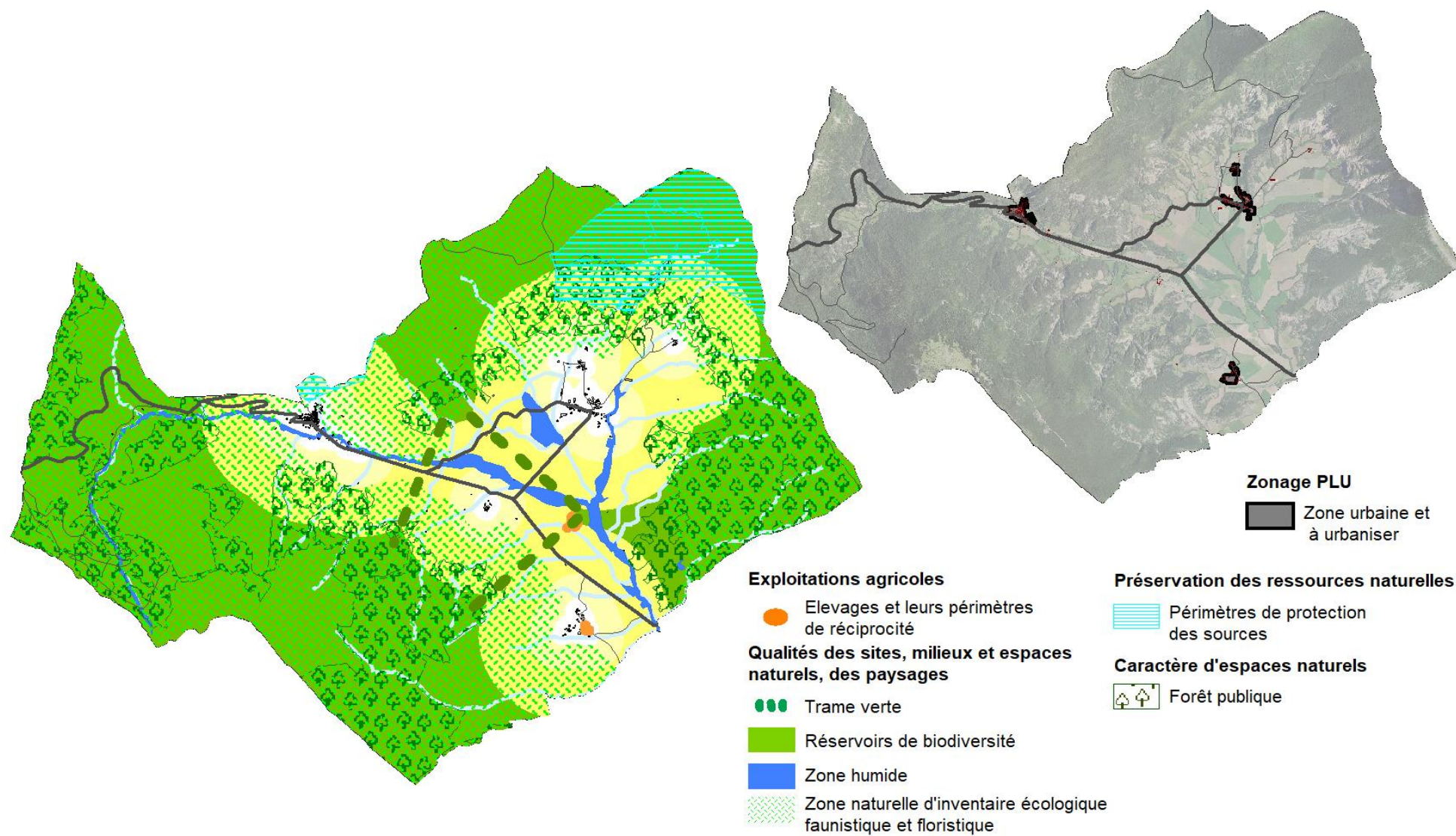
Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine ainsi que l'identification et le choix des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont été décidés en croisant :

- ⇒ l'ensemble des atouts, des contraintes et des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Ces éléments ont conduit au classement en zone agricole et naturelle d'une grande partie du territoire communal (cf 2 paragraphes précédents).
- ⇒ le projet d'aménagement et de développement durable retenu par l'équipe municipale et notamment :
 - Un chef lieu en quête de renouveau
 - Impulser le développement démographique par une volonté de mixité sociale dans l'habitat :
 - Optimiser les locaux communaux en conservant une organisation appuyée sur l'armature urbaine de la commune
 - Se donner les moyens de valoriser les travaux de réaménagement déjà réalisés
 - Une armature urbaine liée aux enjeux de demain
 - Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent en priorité sur le Chef-Lieu,
 - Appuyer le développement des hameaux sur les dynamiques démographiques constatées et l'enjeu des terres agricoles alentours,
 - Avoir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Dans le cadre du PLU, la zone à urbaniser est constituée d'un secteur concerné par un projet de création d'un lotissement communal. Ce projet est situé à proximité du Chef lieu mais considéré comme en discontinuité de l'urbanisation existante. En conséquence, il a fait l'objet d'un avis préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ce dossier est annexé dans sa totalité au présent PLU. Il contient les éléments de justification tels que :

- ⇒ les motifs conduisant à une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante,
- ⇒ la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- ⇒ la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- ⇒ la protection contre les risques naturels.

Délimitation de la zone urbaine et à urbaniser



BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Répartition des surfaces par grands types de zones

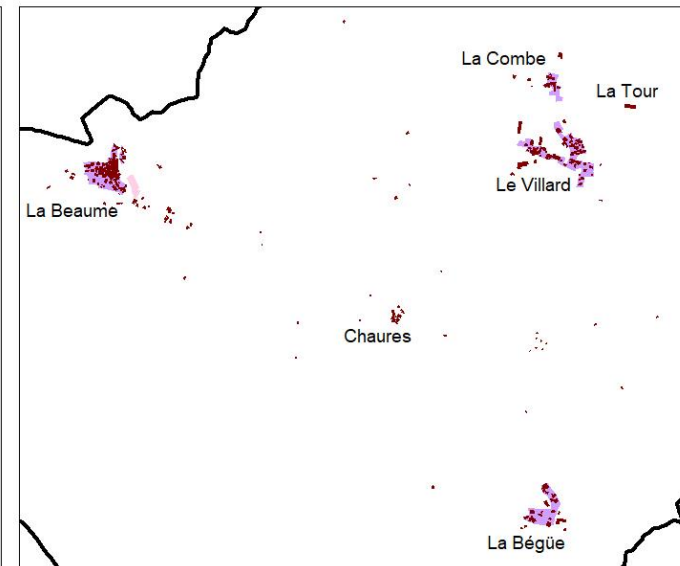
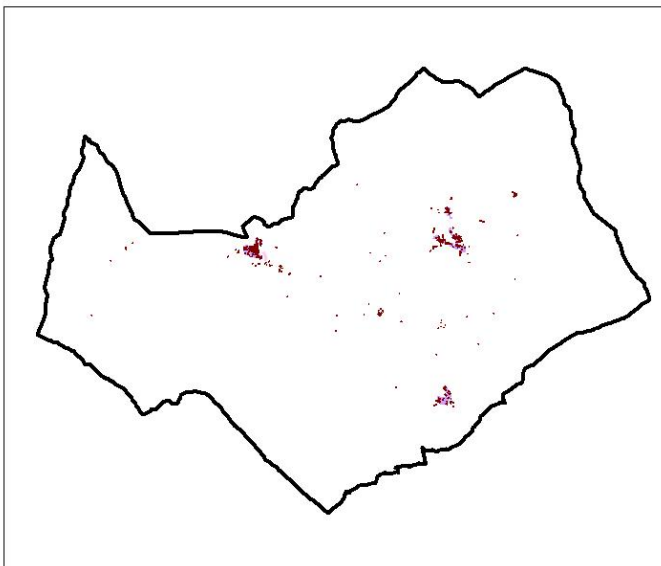
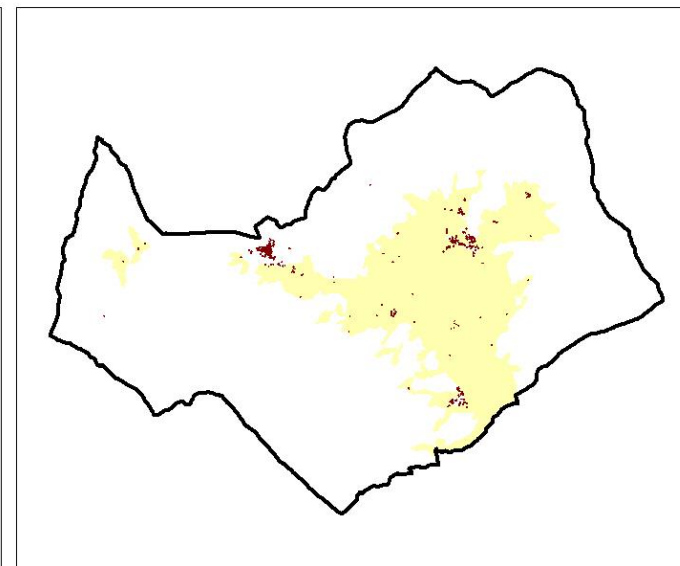
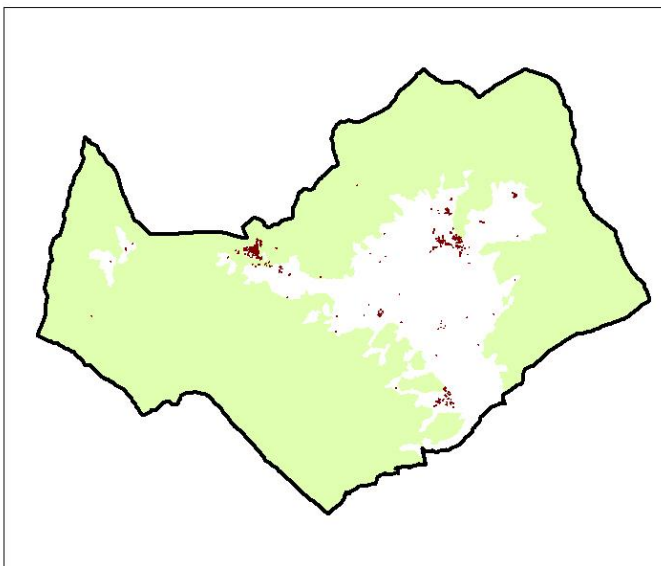
La répartition des surfaces par grands types de zones est :

- ⇒ **2322,18 ha** (soit **78,22 %** de la commune) pour la zone naturelle,
- ⇒ **633,34 ha** (soit **21,33 %** de la commune) pour la zone agricole,
- ⇒ **12,7 ha** (soit **0,43 %** de la commune) pour la zone urbanisée,
- ⇒ **0,6 ha** (soit **0,02 %** de la commune) pour la zone à urbaniser.

Zone du PLU

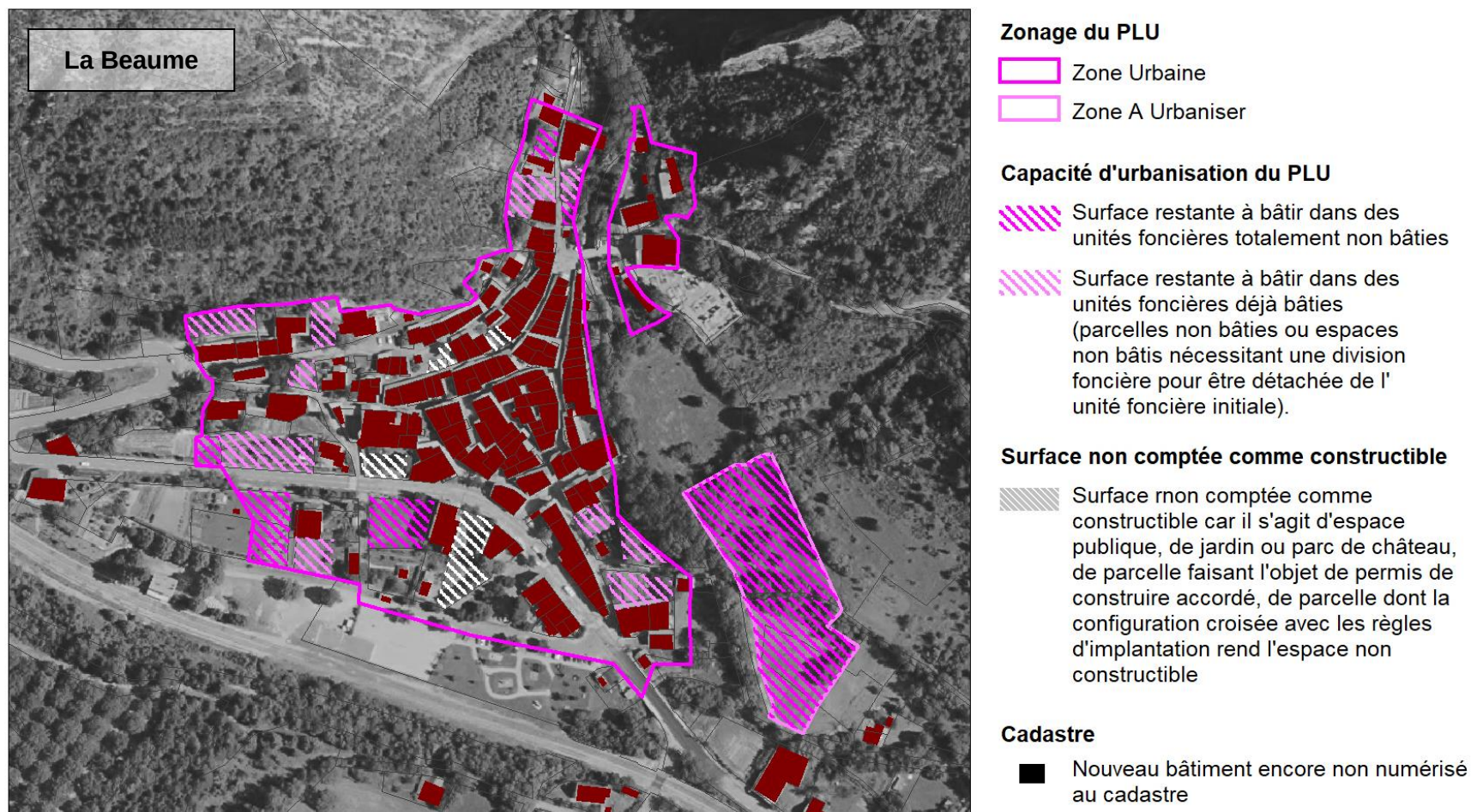
	Zone naturelle
	Zone agricole
	Zone Urbaine
	Zone à urbaniser

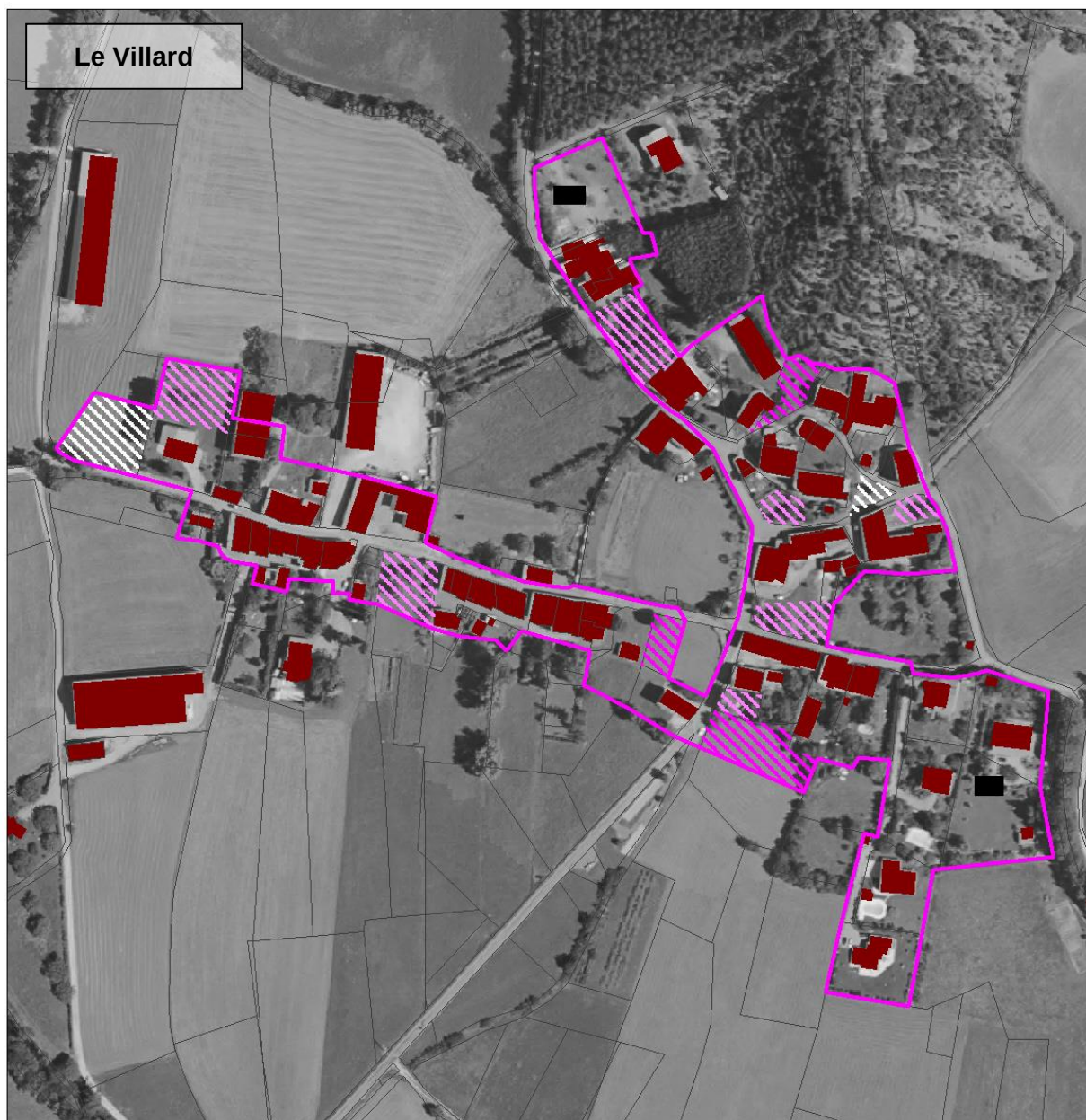
Les différentes zones du PLU sur le territoire de La Beaume



Analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018

L'analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que 2,41 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.





Zonage du PLU

- Zone Urbaine
- Zone A Urbaniser

Capacité d'urbanisation du PLU

- Surface restante à bâtir dans des unités foncières totalement non bâties
- Surface restante à bâtir dans des unités foncières déjà bâties (parcelles non bâties ou espaces non bâtis nécessitant une division foncière pour être détachée de l'unité foncière initiale).

Surface non comptée comme constructible

- Surface non comptée comme constructible car il s'agit d'espace public, de jardin ou parc de château, de parcelle faisant l'objet de permis de construire accordé, de parcelle dont la configuration croisée avec les règles d'implantation rend l'espace non constructible

Cadastre

- Nouveau bâtiment encore non numérisé au cadastre



Zonage du PLU

-  Zone Urbaine
-  Zone A Urbaniser

Capacité d'urbanisation du PLU

-  Surface restante à bâtir dans des unités foncières totalement non bâties
-  Surface restante à bâtir dans des unités foncières déjà bâties (parcelles non bâties ou espaces non bâtis nécessitant une division foncière pour être détachée de l'unité foncière initiale).

Surface non comptée comme constructible

-  Surface non comptée comme constructible car il s'agit d'espace public, de jardin ou parc de château, de parcelle faisant l'objet de permis de construire accordé, de parcelle dont la configuration croisée avec les règles d'implantation rend l'espace non constructible

Cadastre

-  Nouveau bâtiment encore non numérisé au cadastre

Adéquation du projet avec le bilan à 10 ans, indicateur chiffré retenu au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Sur La Beaume, le bilan des surfaces consommées sur les 10 dernières années est de 1 ha.

Comme annoncé au PADD et dans les chapitres précédents, le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée pour l'habitation à près de 1,5 hectare.

Comme évoqué à la page précédente, l'analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018 montre que 2,41 hectares sont à bâtir.

Cette première analyse de l'adéquation du projet avec le bilan 10 ans met en valeur des capacités d'urbanisation à vocation principale d'habitation du PLU de 2018 supérieures à ce dernier. Cependant, il convient d'intégrer à cette analyse :

- ⇒ les surfaces nécessaires à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics nécessaires à la création d'un véritable lotissement communal sur la zone AU :

Le projet de zonage prévoit, en réponse aux enjeux et objectifs du PADD, la création d'une zone AU d'une superficie totale de 0,6 ha. Cette zone comprendra des voies, stationnements, cheminements et espaces publics, il convient donc d'imputer sa surface de près de 20%. La superficie réellement utilisable est de 0,47 hectares.

- ⇒ Des coefficients de rétention :

En effet pour répondre à l'ensemble des besoins en foncier et une certaine fluidité du marché, il est nécessaire de prendre en compte la rétention foncière existante sur la commune. En conséquence, il est appliqué des coefficients de rétention de :

- 75 % des espaces non bâtis qui pourraient à terme accueillir au moins une construction supplémentaire mais qui sont actuellement sous le couvert d'un périmètre de réciprocity avec un bâtiment d'élevage ou doivent faire l'objet d'une division foncière pour « sortir » de l'unité foncière l'espace d'une nouvelle parcelle. Ces espaces représentent 0,55 ha de surfaces restant à bâtir auquel il convient donc d'imputer 0,41 ha. La superficie réellement utilisable est de 0,14 ha.
- 50 % des parcelles constructibles déjà définies mais situées à l'intérieur d'unité foncière déjà bâtie. Ces espaces représentent 0,88 ha de surfaces restant à bâtir auquel il convient donc d'imputer 0,44 ha. La superficie réellement utilisable est de 0,44 ha.
- 20 % sur les espaces constructibles restant (unité foncière totalement non bâtie). Ces espaces constructibles restant encore non bâtis représentent 0,40 ha de surfaces restant à bâtir auquel il convient donc d'imputer 0,08 ha. La superficie réellement utilisable est de 0,32 ha.

L'intégration de la surface nécessaire à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics de la zone AU et des coefficients de rétention foncière met en valeur que la surface restante à bâtir de 2,41 ha peut s'avérer en réalité mobilisable à hauteur de 1,36 ha.

Total surface restant à bâtir en ha	2,41	Coefficients appliqués	Surface imputable en ha	Surface restante retenue en ha
dont X ha sous périmètres de réciprocité ou nécessitant une division parcellaire	0,55	75 % réciprocité ou rétention foncière	0,41	0,14
dont situé dans la zone AU en ha	0,59	20 % espaces publics voirie	0,12	0,47
dont X ha de parcelles non bâties situées dans des unités foncières déjà bâties	0,88	50 % rétention foncière	0,44	0,44
dont X ha située dans des unités foncières non bâties	0,40	20 % rétention foncière	0,08	0,32
Total surface restant à bâtir réellement mobilisable en ha				1,36

Le projet est donc en adéquation avec le bilan à 10 ans 2005-2014 retenu comme indicateur chiffré au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU / Adéquation du projet avec l'indicateur chiffré de proportion de densification et de mutation retenu au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

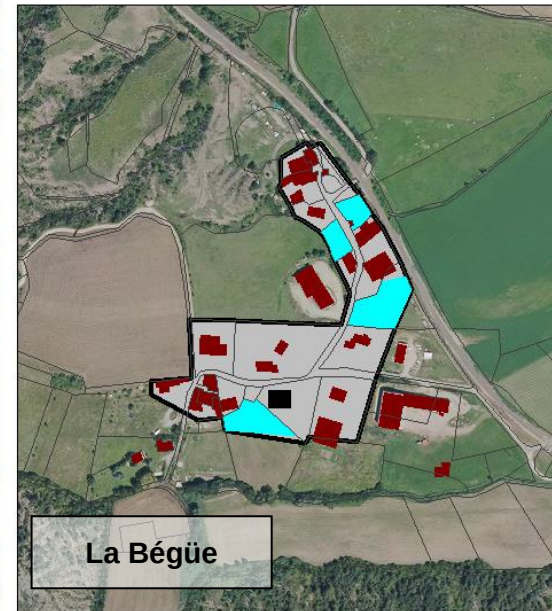
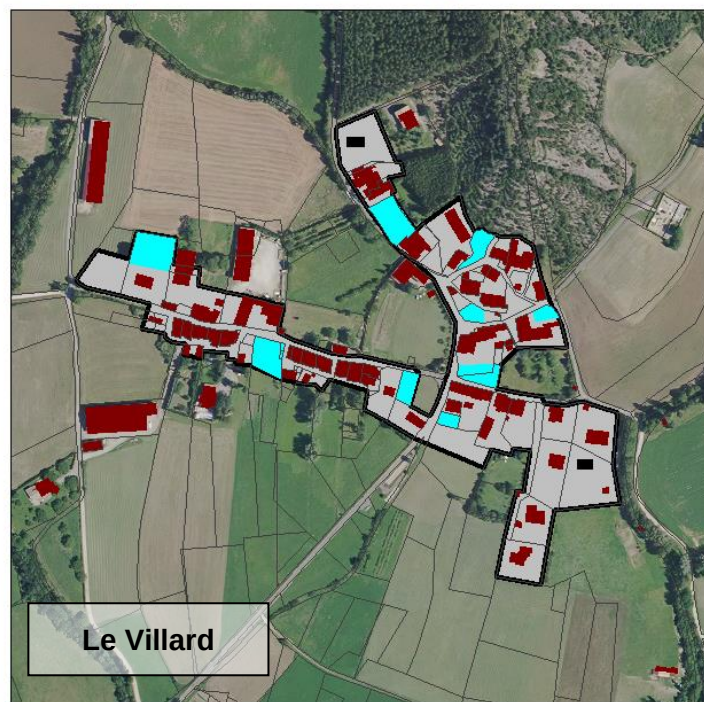
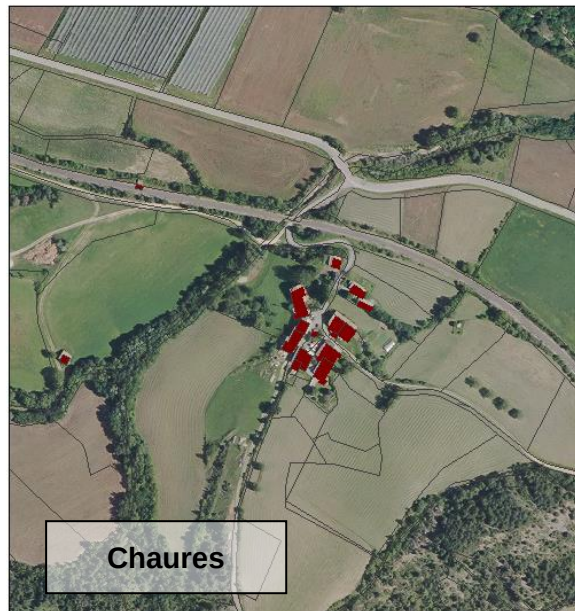
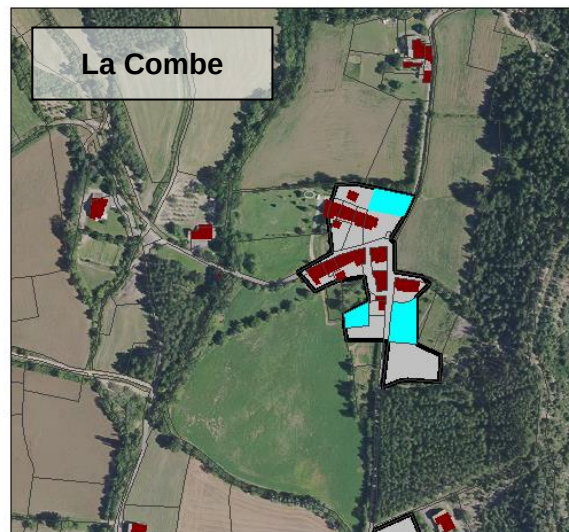
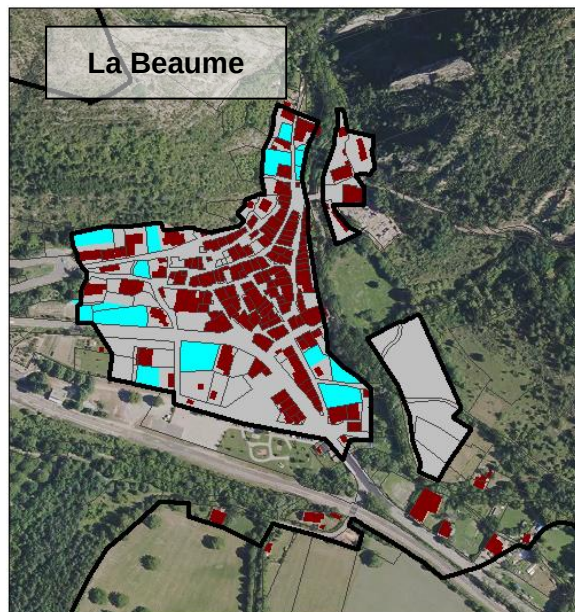
En indicateur d'objectifs chiffrés inscrits au PADD, la commune a défini que la densification et la mutation devront représenter 65 % de l'enveloppe de surface constructible. Cette proportion est recherchée pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Pour définir les surfaces considérées comme de la densification et de la mutation, il convient de définir les espaces considérés comme déjà bâtis des espaces considérés comme des extensions de l'urbanisation, le principe retenu est de s'appuyer sur les parties urbanisées cartographiées par la DDT 05.

En effet, suite à la disparition des POS en mars 2017, de nombreuses communes sont revenues sous le couvert du Règlement National d'urbanisme (RNU). Pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, la DDT05 a alors réalisé une cartographie de l'ensemble des parties considérées comme urbanisées dans le département. La définition des parties urbanisées a été faite au regard de l'application de loi montagne, et notamment, du principe de construction en continuité de l'urbanisation existante.

Le PLU compte 2,41 hectares de surfaces restantes à bâtir. Le croisement de la carte des parties urbanisées de la commune avec celle des surfaces restant à bâtir montre que 1,59 des 2,41 ha, soit 66 % de la surface constructible, sont situés dans les espaces bâtis identifiés c'est à dire en densification et en mutation du tissu urbain existant.

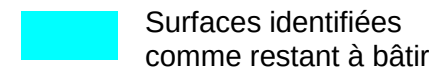
Le projet est donc en adéquation avec les « 65% de surface constructible en densification et en mutation du tissu urbain existant », indicateur chiffré au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



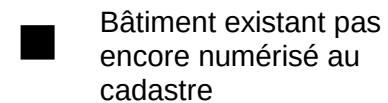
Zonage PLU



Capacités d'urbanisation du PLU situées à l'intérieur des parties urbanisées identifiées



Cadastre



Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Plusieurs des points déjà évoqués dans ce chapitre sur le « bilan de la consommation d'espace » sont des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis :

- ⇒ la cohérence du projet avec les besoins du scénario de développement retenu et le bilan à 10 ans a permis de définir une enveloppe de surfaces constructibles raisonnées et nécessaires,
- ⇒ la situation de cette enveloppe majoritairement (65%) en densification des espaces bâtis existants a recentré l'urbanisation et limité son extension sur des surfaces naturelles, agricoles ou forestières,
- ⇒ de manière générale, la réduction de 10,86 ha (ancien POS) à 2,41 ha de la surface constructible à vocation principale d'habitation participe à la densification des espaces bâtis dans la mesure où l'offre est réorientée et « canalisée ».

A ces points, peut être ajouté aux mesures qui favorisent la densité, l'évolution de plusieurs dispositions réglementaires entre le POS et le PLU de 2018 :

- ⇒ l'assouplissement des règles d'implantations et la réduction des marges d'implantation en U y compris les dérogations possibles aux marges de reculs :
 - Les bâtiments jointifs ou implantés en limite, lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent ;
 - Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation accordée (permis d'aménager ou permis de construire groupé valant permis d'aménager).
- ⇒ La possibilité de survol des espaces publics sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la mairie,
- ⇒ la possibilité de rehausser de 80 cm des constructions déjà plus hautes qu'autorisées pour des travaux d'économie d'énergie,
- ⇒ la suppression des COS sans compensation par des règles plus restrictives en termes d'implantation, de recul, d'emprise au sol,...

Ces nouvelles dispositions facilitent la réhabilitation du bâti et rendent plus facilement constructible de nombreuses parcelles. Elles favorisent donc la densification des espaces bâtis.

Compatibilité de la consommation d'espace avec le SCOT de l'Aire Gapençaise

La commune de La Beaume n'apparaît pas encore sur la carte de l'armature urbaine. Il est cependant prévisible qu'elle sera rattachée à la catégorie « villages » et aux bassins de vie et de services du bourg principal de Veynes.

Pour les villages, les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace.

Avoir un développement résidentiel raisonné est défini par le SCOT par prioriser le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Ainsi, sur les villages comme La Beaume, le SCOT attend une densité moyenne de logements par hectare au moins égale à 15, soit 6 logements à l'hectare de plus que la densité constatée sur la commune entre 2005 et 2014.

Adéquation du PLU avec le SCOT sur la volonté de prioriser le réinvestissement du tissu bâti existant à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel.

Cette adéquation a été démontré dans le paragraphe précédent « Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU ». Ce paragraphe a en effet mis en valeur que 66 % de la surface constructible du PLU sont situés dans les espaces bâtis identifiés c'est à dire en densification et en mutation du tissu bâti existant.

Adéquation de la densité en logements du PLU avec celle attendue par le SCOT de l'Aire Gapençaise

La surface restante à bâtir est de 2,41 ha mais en réalité il convient de considérer que, comme expliqué précédemment 1,36 ha sont mobilisables, soit suivant la densité constatée entre 2005 et 2014, le PLU permet d'accueillir 12 logements.

Cependant, une analyse plus fine des capacités d'urbanisation du PLU 2018 révèle :

- ⇒ Pour les zones U :
 - que 9 unités foncières sont non bâties pour une superficie de 0,4 ha hectares dans les zones U. Sur la base de 1 logement construit par unité foncière, les surfaces restantes à bâtir des unités foncières non bâties permettent de construire 9 logements avec une densité moyenne de 23 logements à l'hectare.
 - que 15 parcelles, déjà cadastrées dans les unités foncières bâties, sont non bâties. Ces 15 parcelles représentent une superficie de 0,88 hectares dans les zones U. Sur la base de 1 logement construit par parcelle, les surfaces restantes à bâtir des parcelles des unités foncières bâties permettent de construire 15 logements avec une densité moyenne de 17 logements à l'hectare.
 - Que 9 parcelles d'unités foncières déjà bâties sont grandes et pourraient, après division foncière, accueillir une nouvelle habitation. Ces 15 parcelles représentent une superficie de 0,55 hectares dans les zones U. Sur la base de 1 logement construit par unité foncière, les surfaces restantes à bâtir des unités foncières non bâties permettent de construire 9 logements avec une densité moyenne de 16 logements à l'hectare.
- ⇒ Pour la zone AU, les orientations d'aménagement et de programmation imposent une densité de logements attendue à minima de 20 logements à l'hectare en tenant en compte des surfaces impactées par la réalisation des voiries et réseaux (environ 20%), soit la réalisation d'au moins 9 logements sur le secteur.

En conclusion, la densité moyenne des constructions à venir dans le cadre du PLU de 2018 sera, force est de constater, supérieure à 9 et même à 15 comme attendue par le SCOT. La densité devrait se situer autour de 19 logements à l'hectare pour les zones U et 20 logements à l'hectare pour les zones AU. Avec cette future densité constatée, les 1,36 hectares de surfaces constructibles mobilisables devraient accueillir un peu plus de 26 logements supplémentaires, 17 en zone U et 9 en zone AU.

Le PLU est donc compatible avec la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat attendue par le SCOT de l'Aire Gapençaise.

Compatibilité de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu

La commune souhaite relancer le développement en enclenchant une nouvelle dynamique démographique, en continuant une politique d'amélioration des équipements et des services et en maintenant une dynamique économique appuyée sur l'agriculture et le tourisme. En conséquence, le scénario retenu correspond à des objectifs « dynamiques » pour le territoire intégrant la nécessaire croissance de la population permanente et l'importance de la population secondaire soit la production d'environ 25 logements. Ce nouveau parc de logements devra d'une part être composé d'une partie portée par la commune et d'une partie réalisée par les porteurs privés. D'autre part, il devra majoritairement accueillir de la résidence principale mais permettra également de répondre à la demande en résidence secondaire.

En cohérence avec les éléments d'analyses et le scénario retenu, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain s'appuient sur :

- ⇒ la définition d'une surface constructible en adéquation avec les besoins de réalisation du scénario,
- ⇒ une part importante de foncier à bâtir située sur des parcelles communales,
- ⇒ un développement à 15 ans cohérent et modéré par rapport au bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années,
- ⇒ une priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant,
- ⇒ l'anticipation de la future nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise.

La priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant a été justifiée dans le paragraphe précédent « Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU ».

« La définition d'une surface constructible en adéquation avec les besoins de réalisation du scénario » et « l'anticipation de la future nécessaire compatibilité avec le SCOT de l'Aire Gapençaise » ont été justifiées dans le paragraphe précédent « Compatibilité de la consommation d'espace avec le SCOT de l'Aire Gapençaise ».

« Un développement à 15 ans cohérent et modéré par rapport au bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années a été justifié dans le paragraphe précédent « Adéquation du projet avec le bilan à 10 ans » et dans le paragraphe suivant « Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans) ».

Compatibilité avec la volonté d'avoir une part importante de foncier à bâtir située sur des parcelles communales dans l'objectif de relancer la croissance démographique

La surface restante à bâtir est de 2,41 ha mais en réalité il s'avère, comme expliqué ci-dessus, que 1,36 ha sont mobilisables.

Sur ces 1,36 hectare réellement mobilisable 0,47 sont situés sur des parcelles communales. 34,55 % de la surface restante à bâtir est donc de propriété communale soit 1/3 du potentiel à bâtir.

La consommation d'espace intègre une part importante de foncier à bâtir communal, elle est donc compatible avec le scénario retenu.

Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)

Suivant l'indicateur du « bilan à 10 ans »

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme.

Le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2005 et 2014 est de 1 ha. Par projection de ce bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à près de 1,5 hectares.

L'intégration de la surface nécessaire à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics de la zone AU et des coefficients de rétention de la zone U mettent en valeur que la surface restante à bâtir de 2,41 ha peut s'avérer en réalité mobilisable à hauteur de 1,36 ha.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans.

Suivant la diminution des surfaces restantes à bâtir dans les documents d'urbanisme

Les capacités d'urbanisation du POS précédent étaient de 10,86 ha. Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés suivant l'application du RNU sont de 2,72 ha.

Sans tenir compte de la rétention foncière qui augmenterait encore plus la réduction de la consommation foncière, les capacités d'urbanisation ont diminué de 8,45 hectares entre le POS précédent et le PLU de 2018 et de 0,31 ha entre l'application du RNU et le PLU de 2018. **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en est donc réduite d'autant.**

Suivant la diminution des surfaces U et AU des documents d'urbanisme

Entre le POS et le PLU, la zone U a diminué de 5,52 et la zone AU de 4,85 soit une diminution totale des surfaces constructibles de 10,35 hectares.

	Comparaison de la répartition des surfaces par grands types de zone entre le POS et le PLU			
	POS précédent		PLU 2018	
	Hectares	%	Hectares	%
Zone Urbaine	18,07	0,61%	12,55	0,42%
Zone A Urbaniser	5,45	0,18%	0,60	0,02%
sous total U et AU	23,52	0,79%	13,15	0,44%
Zone Agricole	476,10	16,04%	633,34	21,33%
Zone Naturelle	2469,23	83,17%	2322,37	78,22%
sous total A et N	2945,33	99,21%	2955,70	99,56%

Dispositions particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 122-7 DU CODE DE L'URBANISME (LOI MONTAGNE)

En cohérence avec le PADD, dans le cadre de ce PLU, des parcelles communales ont été identifiées comme stratégiques pour relancer la croissance démographique. La commune souhaite y réaliser un projet de lotissement communal pour impulser un nouvel essor de développement et lutter contre la rétention foncière.

Ce projet est en lien direct avec le chef-lieu et ses projets d'aménagement. Le passage du torrent de Chauranne en limite est du centre ancien et les risques liés à ce dernier créent cependant une discontinuité d'urbanisation entre le bâti existant et le projet de lotissement communal.

Ainsi selon les articles L122-5 et L122-7 du code de l'urbanisme, pour permettre l'aménagement de cette zone, le PLU doit comporter une étude justifiant que l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Article L122-5 du code de l'urbanisme :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Article L122-7 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. ».

Cette étude a été réalisée et présentée en commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 11 décembre 2017.

La CDNPS a émis un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- remplacer/ compléter les dispositifs de préservation des haies bocagères prévus dans l'OAP par une protection plus forte de type L151-23 (zonage + prescriptions) ;
- préciser l'OAP/règlement pour garantir l'insertion paysagère du projet.

Conformément à cet avis, le zonage identifie les haies bocagères prévues dans l'OAP en application de l'article L151-23, le règlement du PLU prescrit leur préservation. Le règlement de la zone AU a été précisé pour garantir l'insertion paysagère du projet en cohérence avec l'OAP.

L'article L122-7 du code de l'urbanisme spécifie que le PLU doit comporter les études justifiant de l'urbanisation en discontinuité. Cette étude et l'avis de la CDNPS sont donc inclus dans les annexes du PLU.

DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME AU TITRE DU L 142-5 DU CODE DE L'URBANISME

Auparavant dans la communauté de communes du Haut Buech, depuis le 1^{er} janvier 2017, La Beaume fait partie de la communauté de communes Buëch Dévoluy. Par cette nouvelle organisation territoriale, La Beaume bascule automatiquement au sein du périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise. En conséquence, à terme, c'est-à-dire lors de la prochaine mise à jour (révision) du SCOT, son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et donc son PADD se devront d'être compatibles avec le SCOT de l'Aire Gapençaise approuvé en date du 13 février 2013.

A ce jour, le PLU sera analysé et étudié par le SCOT de l'Aire Gapençaise au titre du L 142 -5 du code de l'urbanisme qui permet de déroger à l'article L142-4.

Article L142-4

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

(...)

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

(...)

Article L142-5

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Suite à son arrêt, le PLU sera soumis, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, à l'avis préalable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers concernant la délimitation de la zone AU du projet de lotissement communal.

Les autres points de justifications demandés pour accorder la dérogation à l'article L142-4 au titre de l'article L142-5 sont traités dans les différents chapitres du présent rapport et notamment :

- ⇒ Explication des choix ayant conduit le Projet d'Aménagement et Développement Durable Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du PADD,
- ⇒ Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent,
- ⇒ Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace,
- ⇒ Effets et incidences du plan sur l'environnement.

Effets et incidences du plan sur l'environnement

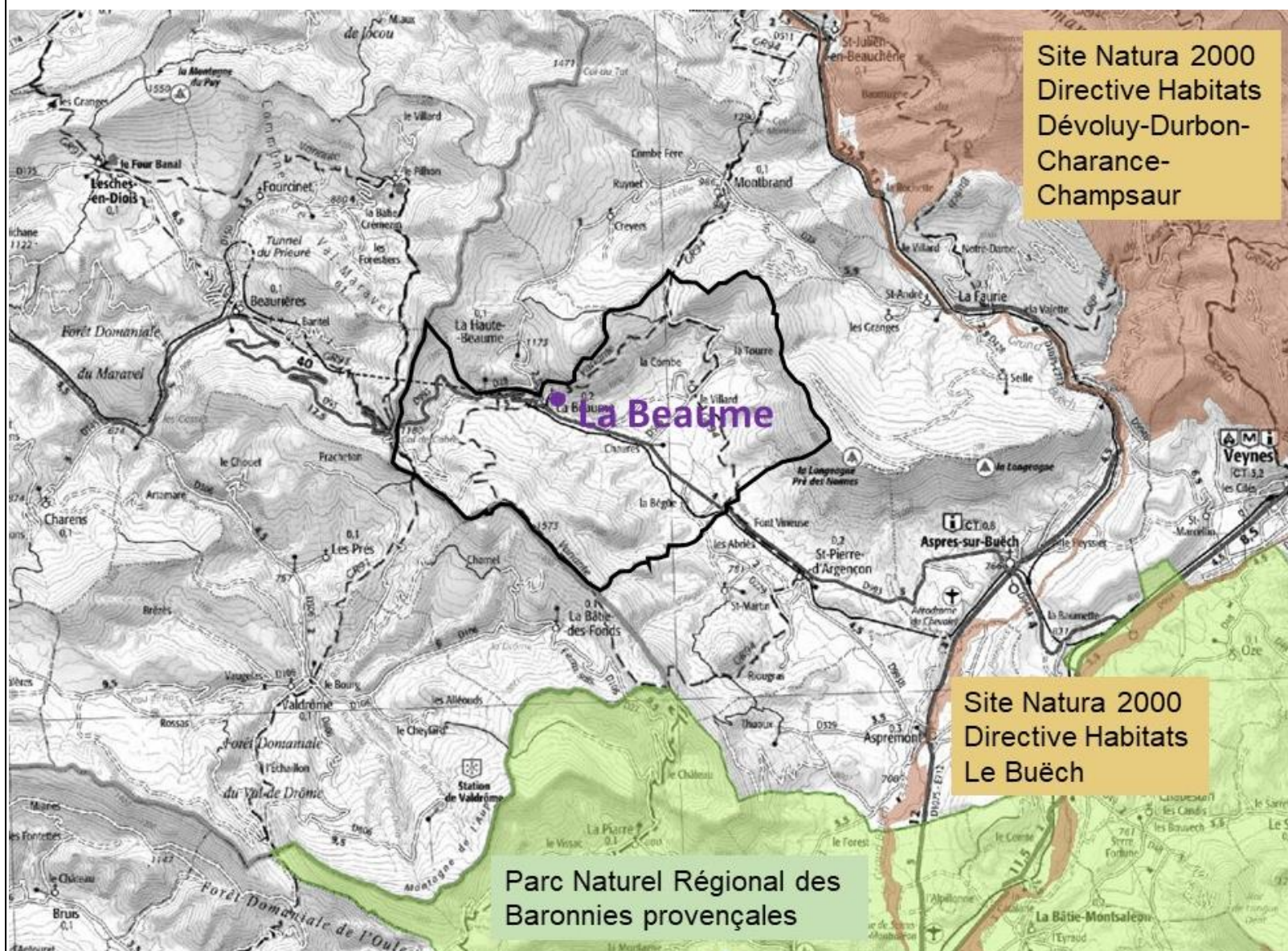
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Les zones à enjeu environnemental présentes sur le territoire et recensées dans le tableau ci-dessous sont cartographiées avec les zones du PLU dans les pages qui suivent le tableau. Le volet « réservoirs et continuités écologiques » est abordé dans un tableau et des cartographies dissociées des éléments ci-dessous. Ce volet est présent dans les pages suivantes.

Les zones à enjeu environnemental autre que le SRCE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le PLU		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		La Beaume est à plus de 2,5 km du site Natura 2000 le plus proche (voir carte page suivante)	Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X		La Beaume est à plus de 2 km du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales (voir carte page suivante)	Faible
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Sans objet		
Espace naturels sensibles		X	Sans objet		
Forêt de protection		X	Sans objet		
Espaces Boisés Classés (EBC)		X	Sans objet		
Autres éléments notables	X		Un arbre remarquable (robinier) dans le chef-lieu		Fort

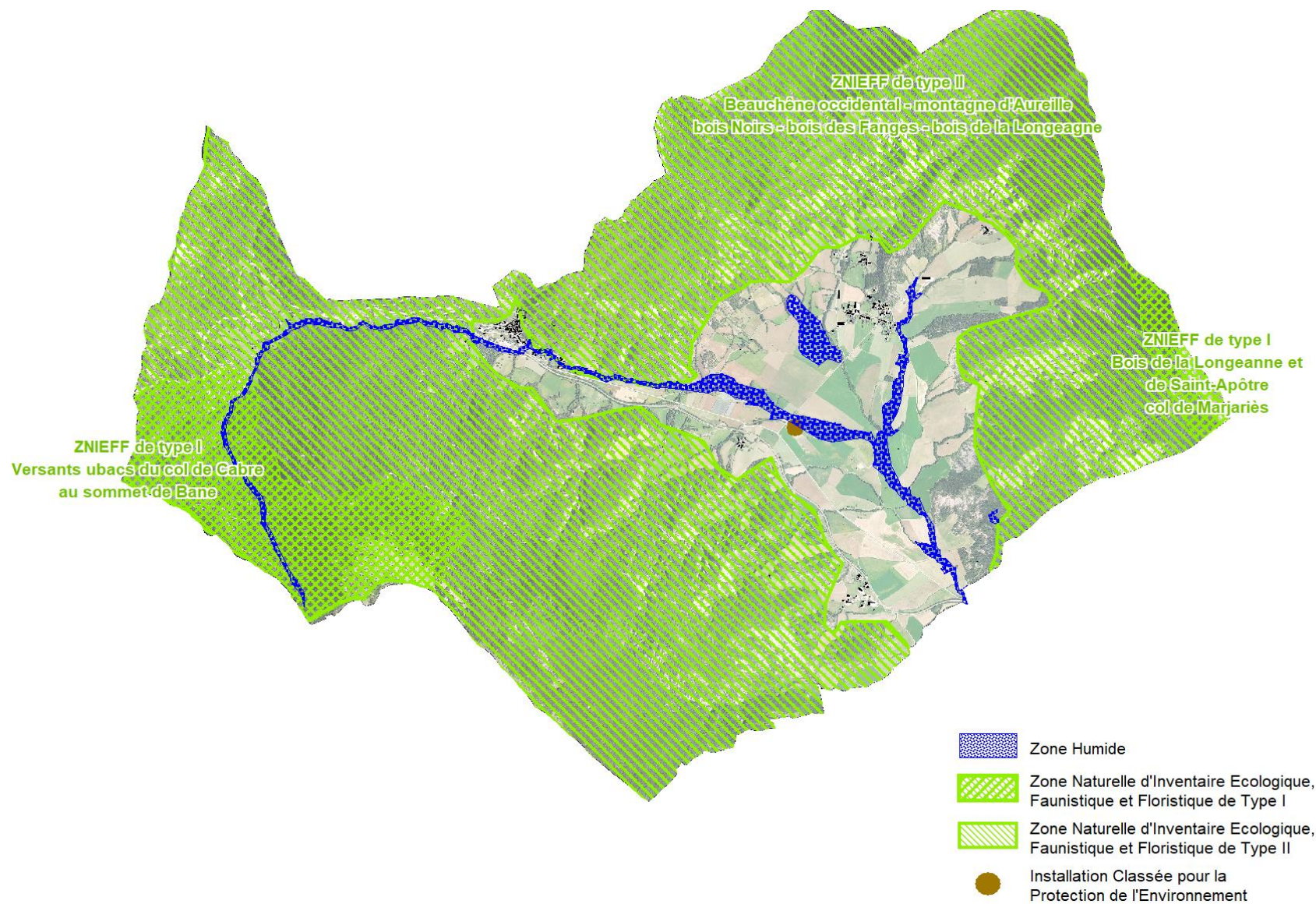
Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par un ou plusieurs protections réglementaires			Distance avec le PLU	Lien écologique
Type de protections réglementaires	Oui	Non		
Zones humides	L'inventaire départemental répertorie 4 zones humides sur la commune : Ruisseau de Chauranne T1. Ruisseau de Chauranne T2. Prairies humides – Le Villard. Zone humide du pont du Ga.		Ruisseau de Chauranne T2 : urbanisation à proximité immédiate de la zone.	Fort
			Prairies humides – Le Villard : urbanisation à moins de 200 mètres de la zone. Zone humide du pont du Ga : urbanisation à plus de 1 km de la zone. Ruisseau de Chauranne T1 : urbanisation à plus de 500 m de la zone.	Faible à moyen
ZNIEFF	ZNIEFF Type II N° 930020119 : Beauchêne occidental – montagne d'Aureille – bois Noirs – bois des Fanges – bois de Longeagne		Urbanisation incluse dans la zone. La zone concernée a fait l'objet d'un avis préalable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages. Cette dernière a émis un avis favorable avec comme prescriptions : remplacer/ compléter les dispositifs de préservation des haies bocagères prévus dans l'OAP par une protection plus forte type L151-23 (zonage + prescriptions).	Fort
	ZNIEFF Type I N° 930020121 : Bois de Longeagne et de Saint-Apôtre – col de Marjariès. N° 930020122 : Versants ubacs du col de Cabre au sommet de Bane.		N° 930020121 : urbanisation à plus de 1.8 km de la zone. N° 930020122 : urbanisation à plus de 1.2 km de la zone.	Faible

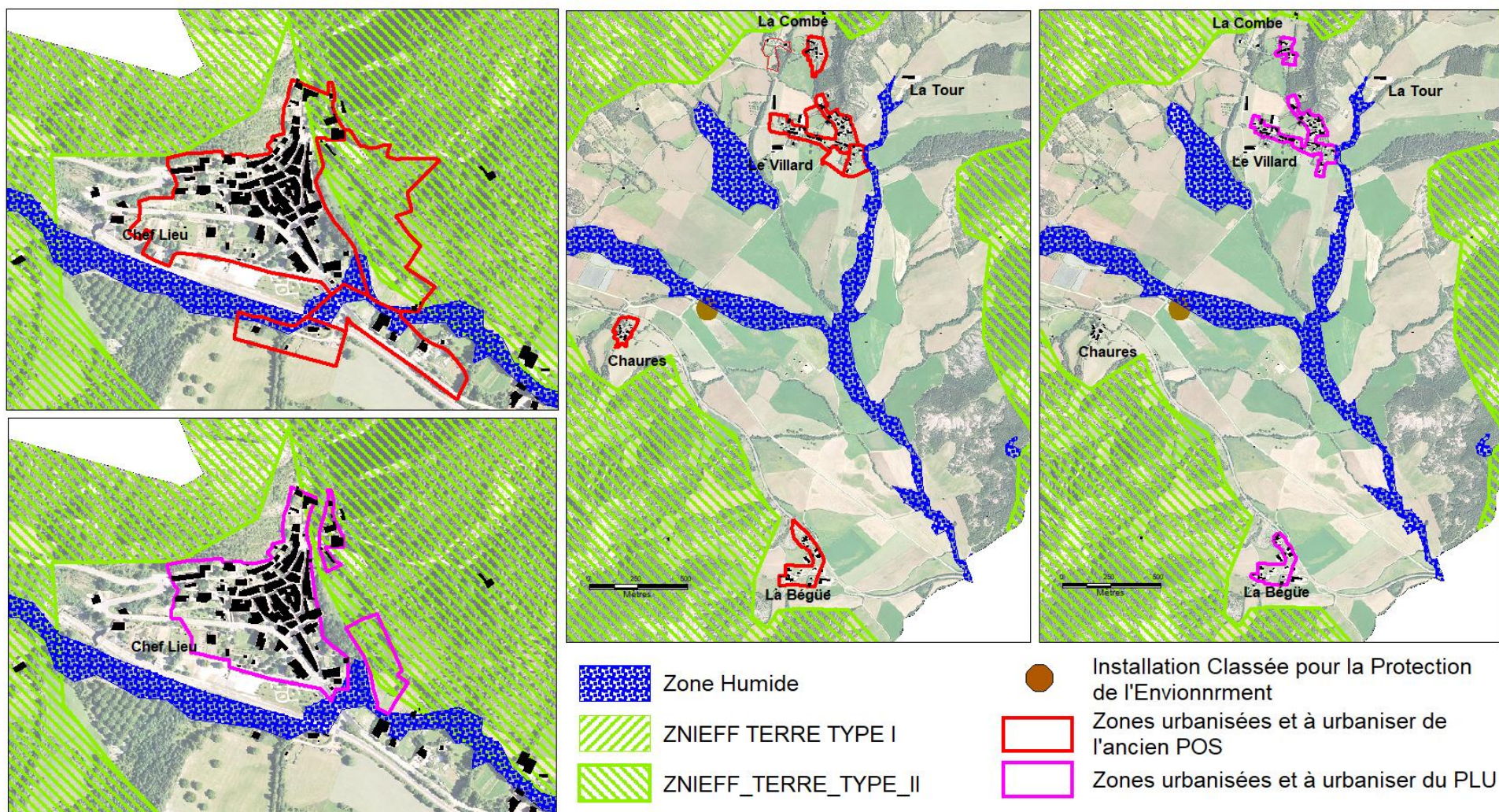
Zones à enjeu environnemental



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)

(données environnementales) : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Zones à enjeu environnemental superposées aux zonages du POS (1991-2017) et du PLU

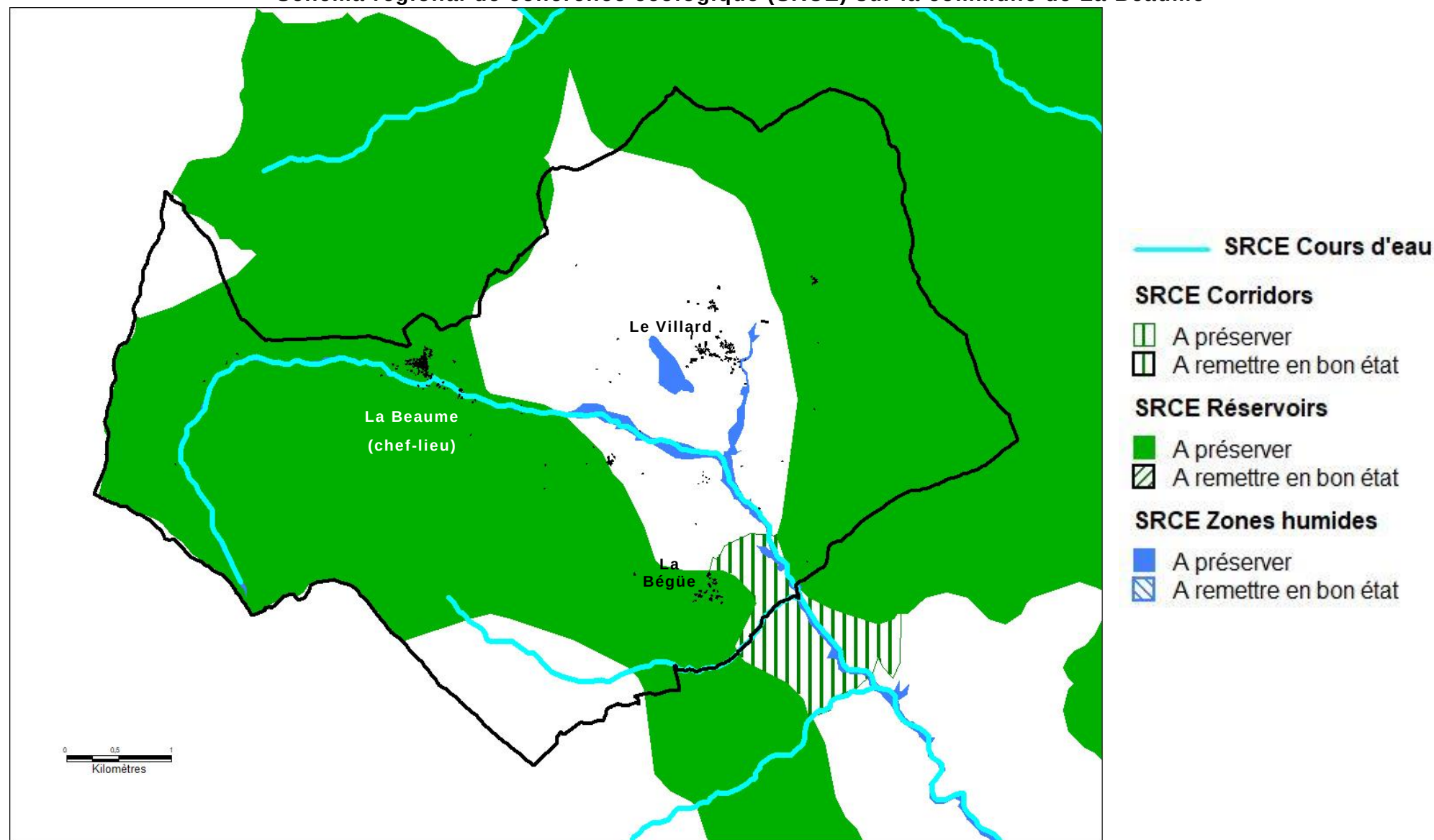


Les réservoirs et continuités écologiques : SRCE, trames verte et bleue

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental				Distance avec les zones d'urbanisation	Lien écologique
Type d'enjeu environnemental			Préconisations		
SRCE	Continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées	Corridor écologique « Préalpes du sud », trame forestière	A préserver	Ce corridor est situé au sud-est de la commune. Le hameau de La Bégüe est à proximité immédiate du corridor. Les zones pressenties constructibles au PLU en projet (moins importantes que celles prévues au POS) sont proches du corridor. L'ensemble du secteur identifié « corridor » par le SRCE sera classé en zone naturelle.	Moyen
	Réservoir	Réservoir de biodiversité « Préalpes du sud »	A préserver	Ce réservoir est présent sur une large partie de la commune : il ne couvre pas les zones cultivées au centre de La Beaume. Le chef-lieu La Beaume et le hameau de La Bégüe sont inclus dans ce réservoir de biodiversité. Le hameau de Chauranne est à proximité immédiate du réservoir.	Fort
	Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique	FR93RL1035	A préserver	Il s'agit du torrent de Boulon situé dans la partie sud-ouest de la commune. Ce cours d'eau est situé dans des zones exemptes d'urbanisation, excepté au niveau de La Bégüe (maisons à 500 m du cours d'eau).	Faible
		FR93RL2	A remettre en bon état	Il s'agit du ruisseau de Chauranne qui traverse la commune d'est en ouest. Ce torrent est à proximité immédiate de secteurs urbanisés dans le chef-lieu.	Fort
	Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires	Zone humide SRCE : FR93RS4922	A préserver	Cette zone humide est localisée à l'ouest du hameau du villard. Ce dernier est situé à moins de 150 m de la zone.	Moyen à Fort
		Zone humide SRCE : FR93RS6314	A préserver	Cette zone humide s'articule autour du ruisseau de Chauranne. Elle est à proximité immédiate de zones urbanisées, notamment au niveau du chef-lieu et du hameau du Villard.	Fort

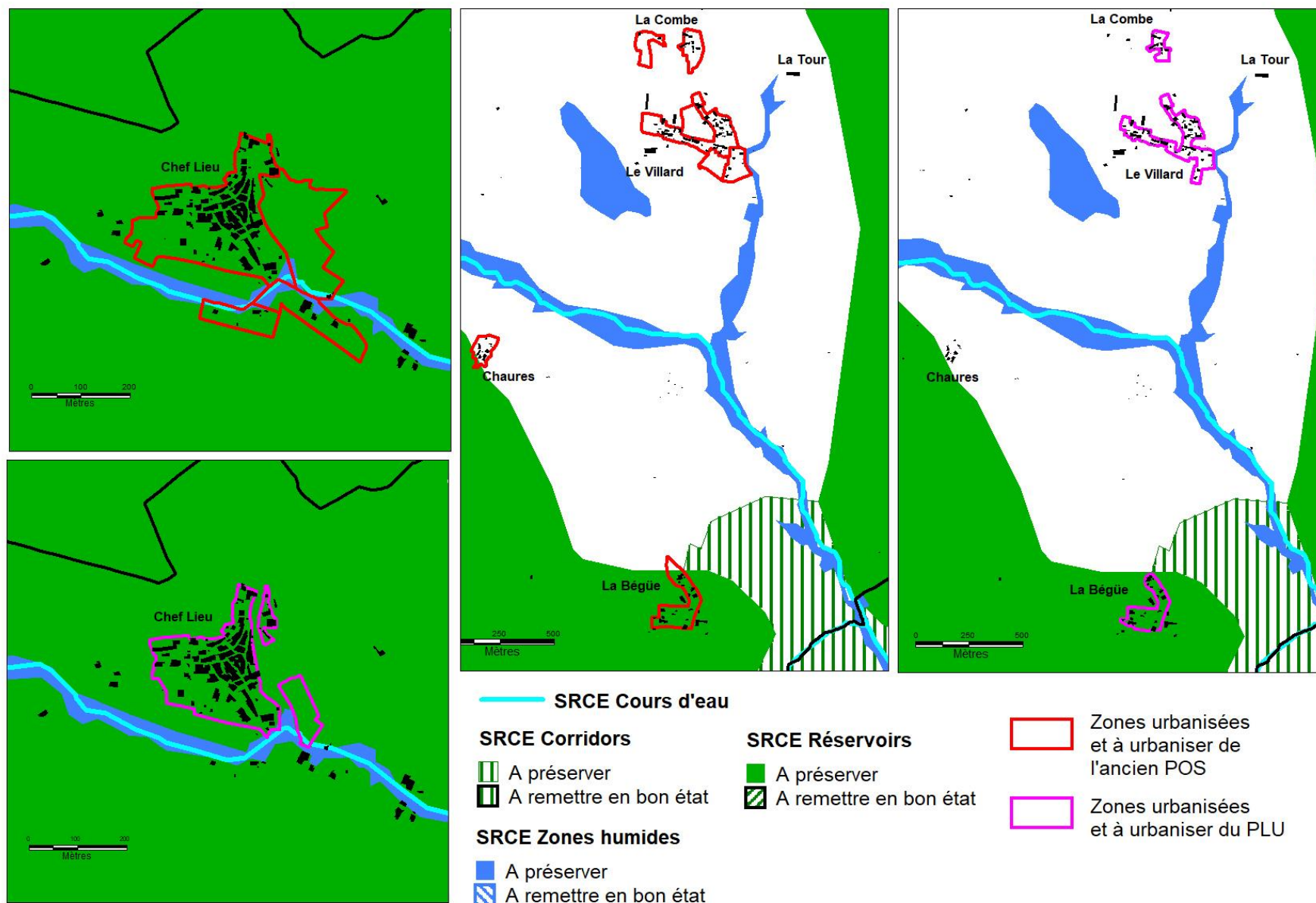
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur la commune de La Beaume



Source (données environnementales) : Tables bâtiment, commune (cadastre)

Données SRCE : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map/#>

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) superposé aux zonages du POS et du PLU



Source (données environnementales) : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle de la commune

Auparavant dans la communauté de communes du Haut Buech, depuis le 1^{er} janvier 2017, La Beaume fait partie de la communauté de communes Buëch Dévoluy. Par cette nouvelle organisation territoriale, La Beaume a basculé au sein du périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT de l'Aire Gapençaise, approuvé en date du 13 février 2013, comprend une carte : « La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise ». La commune de La Beaume, ayant rejoint le SCOT depuis 2017, n'est pas sur cette carte.

La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques utilisée ici s'inspire de celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise.

L'objectif est de préserver un réseau écologique d'échanges afin que les espèces végétales et animales puissent circuler et assurer l'ensemble de leur cycle de vie.

Elle consiste à définir autour des espaces urbanisés des zones tampons de 0-100 m, 100-250 m, 250-500 m et au-delà de 500 m. « Le chiffre de 500 m est symbolique : il représente une distance à partir de laquelle la communauté scientifique reconnaît que les espaces sont globalement peu perturbés et fonctionnels pour la faune ».

Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Pour appréhender le rôle des torrents et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI).

L'approche par les aires d'influences de l'urbanisation sur le fonctionnement naturel des espaces permet une analyse rapide des secteurs susceptibles d'être affectés par le PLU.

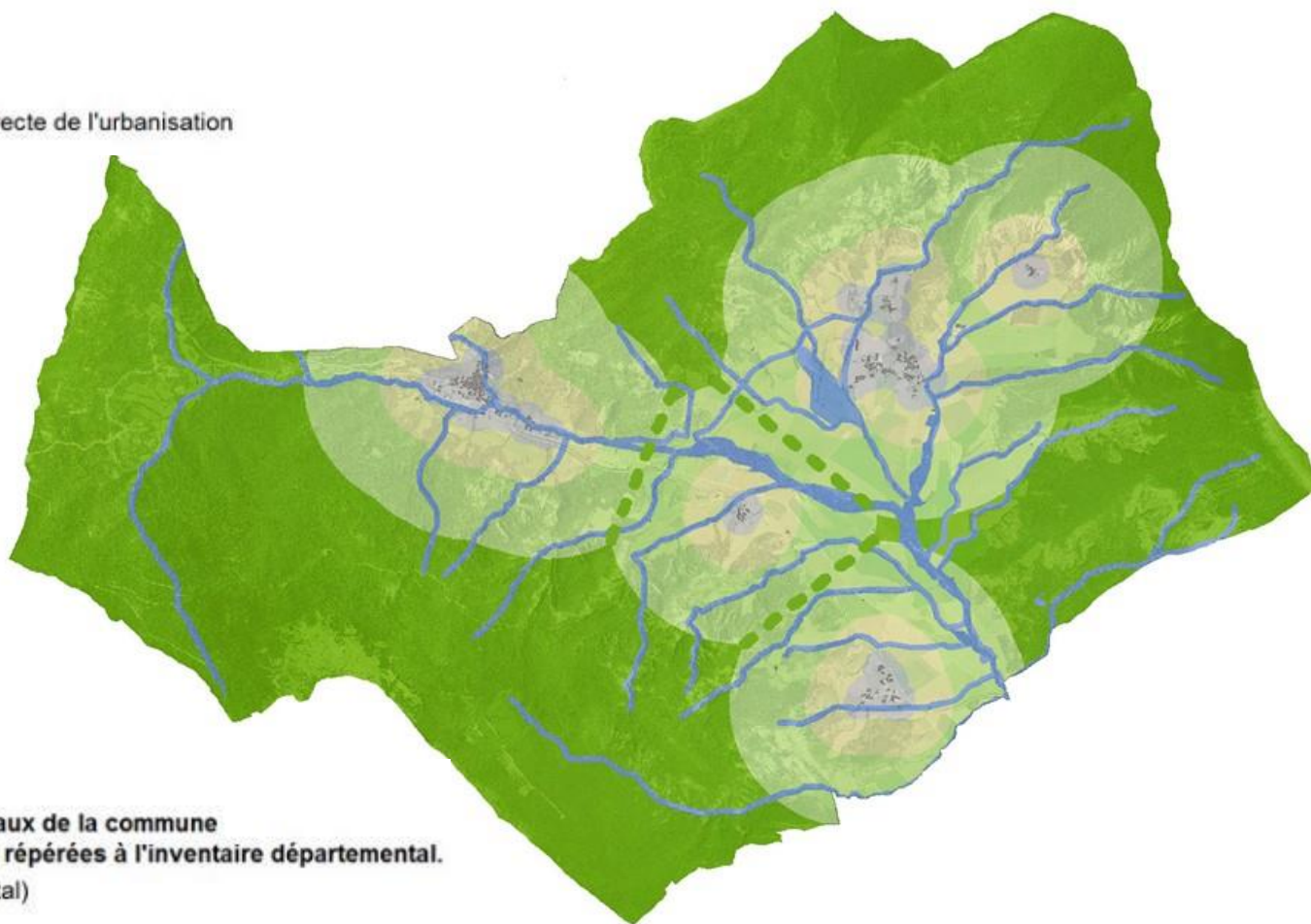
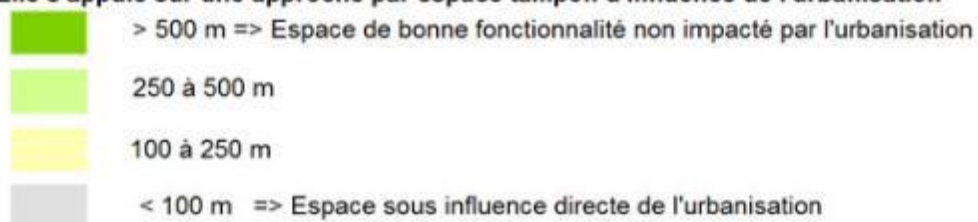
La commune bénéficie aujourd'hui d'un bon fonctionnement écologique. L'urbanisation est présente mais laisse place à de grands réservoirs de biodiversité articulés par des continuités écologiques relativement larges.

Le PLU a un impact minime sur ce fonctionnement écologique en rapprochant très légèrement l'urbanisation des réservoirs de biodiversité sans pour autant réduire la largeur des 3 continuités écologiques identifiées dans la partie centrale du territoire communal. Ce rapprochement reste inférieur à celui programmé à l'ancien POS.

Approche Trame verte et bleue sur La Beaume, en s'appuyant sur la méthode mise en œuvre dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise

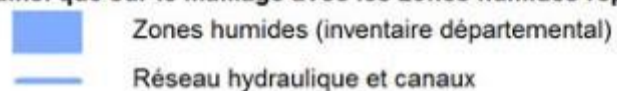
Trame Verte

Elle s'appuie sur une approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

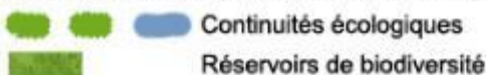


Trame Bleue

Elle s'appuie sur le réseau hydraulique et de canaux de la commune ainsi que sur le maillage avec les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental.



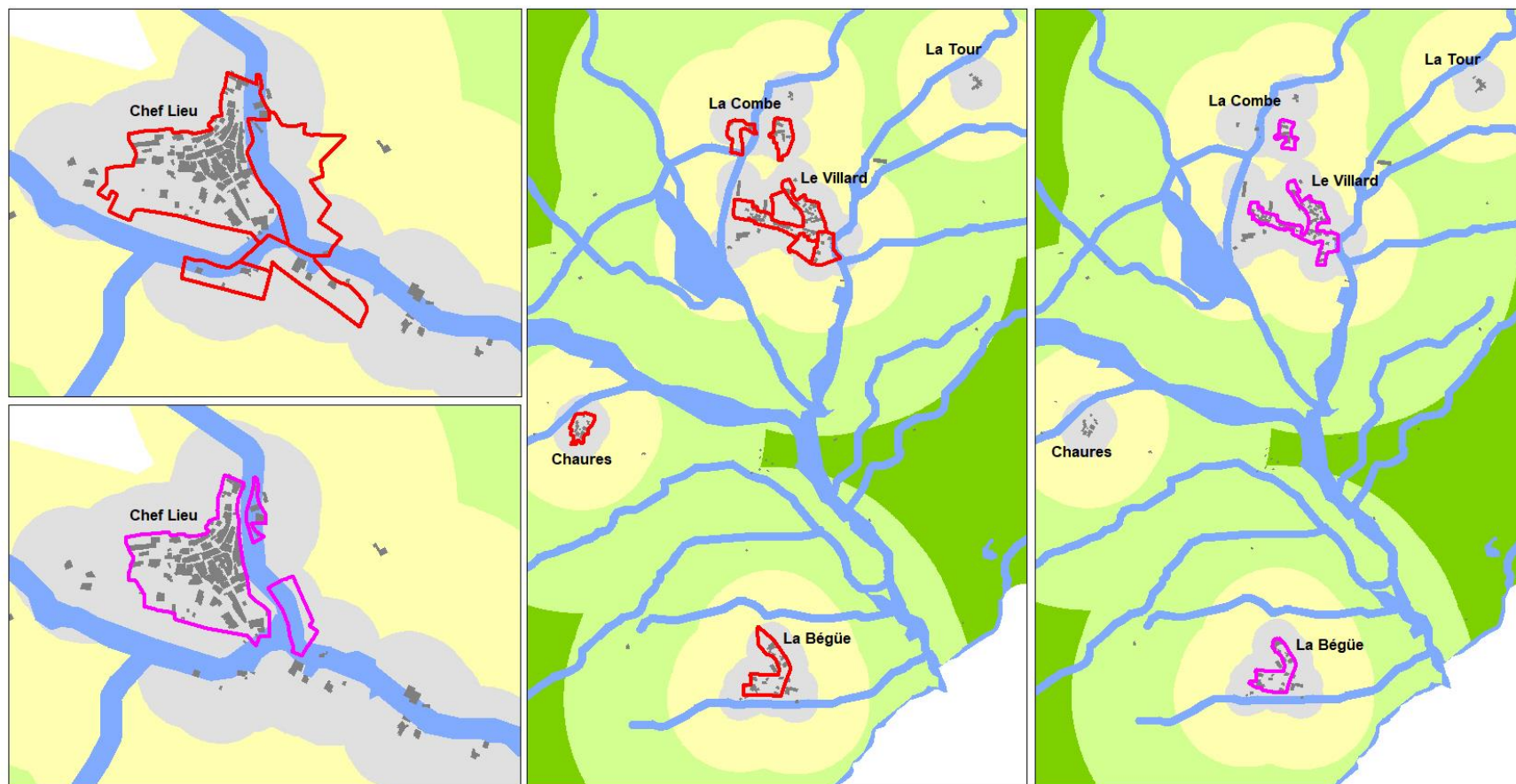
Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre)

Zones humides : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Approche Trame verte et bleue sur La Beaume, en s'appuyant sur la méthode mise en œuvre dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise superposée aux zonages du POS (1991-2017) et du PLU



Zones urbanisées et à urbaniser de l'ancien POS

Zones urbanisées et à urbaniser du PLU

Trame Bleue

Elle s'appuie sur le réseau hydraulique et de canaux de la commune ainsi que sur le maillage avec les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental.

- Zones humides (inventaire départemental)
- Réseau hydraulique et canaux

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés

- Continuités écologiques
- Réservoirs de biodiversité

Trame Verte

Elle s'appuie sur une approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

- > 500 m => Espace de bonne fonctionnalité non impacté par l'urbanisation
- 250 à 500 m
- 100 à 250 m
- < 100 m => Espace sous influence directe de l'urbanisation

RESSOURCE EN EAU

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		La commune compte trois sources captées ayant chacune des périmètres de protection. Ces périmètres (immédiats, rapprochés et éloignés) sont cartographiés à la page suivante. La source de Naïs se trouve à 100 mètres des habitations. Aucune habitation n'est en amont de la source. Les zones prévues à l'urbanisation par ce PLU ne rapprochent pas les habitations des sources. Les autres sources sont à plus de 500 mètres des habitations et situées en amont de celles-ci.
Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?		X	Le règlement du PLU indiquera qu'en absence de réseau de collecte des eaux pluviales, ces dernières devront être traitées à la parcelle.
Zones d'assainissement non collectif ?	X		Une partie des zones prévues à l'urbanisation du futur PLU est en assainissement collectif et une partie est en assainissement non collectif. Le règlement du futur PLU précisera que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être conforme à la réglementation en vigueur. Le zonage d'assainissement est en cours de révision, il fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.
Autres éléments notables ?		X	

Capacités en eau potable

Les capacités d'alimentation en eau potable nécessaires pour le projet d'aménagement développé à ce PLU sont mises en parallèle de la ressource actuelle.

Ressources en eau potable

La commune de La Beaume est actuellement alimentée en eau potable par quatre sources. Cependant, comme indiqué dans l'état initial de l'environnement du présent rapport, la municipalité a programmé de relier le hameau de La Bégüe à la source des Naïs. La source de Boulon ne serait alors plus utilisée pour l'alimentation en eau potable (car le débit de celle-ci est variable et la source des Naïs est suffisamment fournie pour alimenter également La Bégüe). Pour ces raisons, nous ne compterons pas la source de Boulon dans les ressources en eau potable de la commune. La Beaume est autorisée par arrêté préfectoral à prélever, respectivement 15 m³/h, 4 m³/h et 4 m³/h sur les sources des Naïs, de Clot Corréard et de l'Escondue.

On peut par conséquent considérer que la commune de la Beaume dispose de 23 m³/h soit **552 m3 d'eau par jour**.

Capacités d'alimentation en eau potable nécessaires pour le projet d'aménagement développé à ce PLU

En cohérence avec une nécessaire modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, avec le SCOT de l'Aire Gapençaise, avec les éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le PLU a retenu un scénario de développement légèrement supérieur au taux d'accroissement de la population constaté depuis 10 ans mais inférieur à celui enregistré depuis 45 ans, c'est-à-dire la production d'environ 25 nouveaux logements d'ici à 15 ans, soit une 50aine d'habitants supplémentaires.

Le potentiel de population maximum future présente à un instant t est donc évalué à : 157 habitants actuels (résidences principales) + environ 200 personnes en résidences secondaires + une 50aine d'habitants (développement futur) soit un total d'environ 410 personnes en période de pointe de fréquentation touristique.

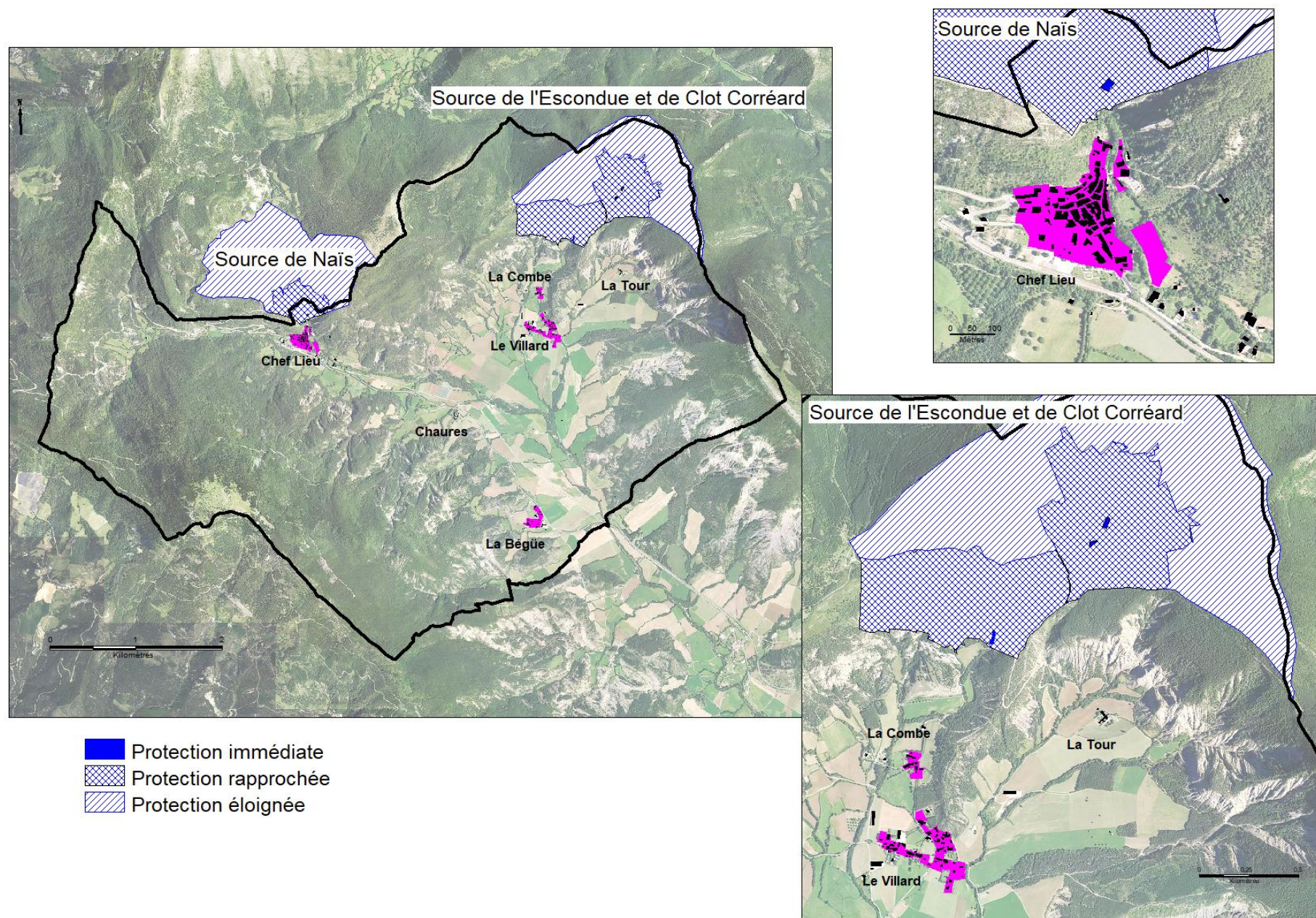
D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014.

La consommation journalière en période de pointe peut donc être estimée à environ **60 m³/j**.

Ce volume de 60 m3/j représente à peine plus d'1/10 ème de la ressource en eau de la commune.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par sa ressource en eau potable.

Périmètres de protection « immédiats, rapprochés et éloignés » des sources sur la commune



Capacités en assainissement

Comme rappelé ci avant le projet de développement prôné par le PLU envisage la production d'environ 25 nouveaux logements d'ici à 15 ans.

Le PLU ne compte que 3 secteurs constructibles : La Beaume, le Villard et la Bégüe. Au regard du zonage constructible du PLU et des surfaces restant à bâtir au sein de chacun de ces secteurs, on peut estimer la répartition suivante :

- **La Bégüe** : En assainissement non collectif

Un maximum de 2 ou 3 nouveaux logements sont susceptibles de voir le jour au sein de la zone constructible et uniquement par division d'unité foncière déjà bâtie. L'on peut donc estimer d'1 ou 2 constructions devraient réellement voir le jour et ceci en assainissement non collectif.

- **Le Villard et la Combe** : en assainissement Collectif

On compte une 10 aine de tènements fonciers restant à bâtir mais dont la majeure partie est constituée d'unité foncière déjà bâtie, on peut donc envisager que le nombre de logements supplémentaires ne devrait pas dépasser les 5 logements dans la réalité.

Le dimensionnement de la station d'épuration du Villard, tient compte de cette capacité d'accueil nouvelle dans son dimensionnement envisagé de 115 équivalents habitants correspondant à une population permanente future d'un peu moins de 70 personnes et d'une capacité de pointe de 70 personnes supplémentaires (résidents secondaires et touristiques).

- **La Beaume** :

- Le village rive gauche du torrent descendant de la Beaume : secteur projet lotissement communal (zone AU) : en assainissement non collectif

Le projet de lotissement communal devrait permettre l'implantation de 9 à 10 nouveaux logements.

L'aménagement du projet de lotissement tiendra compte des contraintes inhérentes aux maintien du secteur en assainissement non collectif. La future station d'épuration du village sera construite en rive opposée de la rivière et ne pourra donc pas desservir la zone du lotissement communal.

- Le village rive droite du torrent descendant de la Beaume : centre ancien et faubourgs : en assainissement collectif.

En dehors des tènements fonciers du centre ancien (soit 5 mais de moins de 100 m²), on compte 6-7 tènements susceptibles d'accueillir de nouveaux logements.

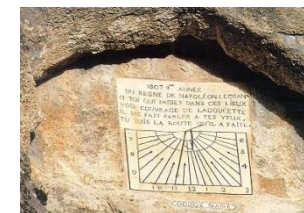
Le dimensionnement de la station d'épuration du Village, tient compte de cette capacité d'accueil nouvelle dans son dimensionnement envisagé de 125 équivalents habitants correspondant à une population permanente future d'environ 70 personnes là aussi et d'une capacité de pointe de 75 personnes supplémentaires (résidents secondaires et touristiques).

On peut conclure que le développement de la commune est en accord avec la capacité des stations d'épuration.

En sachant, que près de la moitié des futurs logements verra le jour en assainissement non collectif, comme cela est assumé pour le lotissement communal. Et donc que les ouvrages d'assainissement collectif projetés correspondent en réalité à l'amélioration de la situation au regard du traitement des eaux usées. La 1^{ère} phase de travaux, consistant en la réhabilitation du réseau et en sa mise en séparatif est en cours d'achèvement.

PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Site classé ou projet de site classé ?	X		Site classé 93C05021 « Abords du col de Cabre », classé le 31/08/1939, superficie 14.52 hectares. Le site est à plus de 2 km des zones urbanisées. Des précisions sur le site se trouvent à la page suivante.
Site inscrit ?	X		Site inscrit 93I05008 « Abords du col de Cabre », inscrit le 20/12/1939, superficie 20.66 hectares. Le site est à plus de 2 km des zones urbanisées. Des précisions sur le site se trouvent à la page suivante.
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?	X		Monument historique inscrit : Cadran solaire inscription par arrêté du 21 octobre 1986. Ce cadran solaire a été réalisé sur une falaise au-dessus de la route RD 93, entre le Chef-Lieu de La Beaume et le Col de Cabre.
ZPPAUP ¹ ou AVAP ?		X	
PSMV ² ?		X	
Perspectives paysagères (dont directive paysagère des Alpilles) ?		X	
Autres éléments notables		X	



¹ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

²PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SOLS ET SOUS-SOL, DECHETS

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ³) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ⁴) ?		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
Autres éléments notables ?	X		Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : Une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) est située sur la commune de La Beaume. Elle est représentée sur la carte présentant les zones à enjeu environnemental (plus haut dans ce document). Il n'y a pas de zones prévues à l'urbanisation dans le du à proximité de cette ICPE.

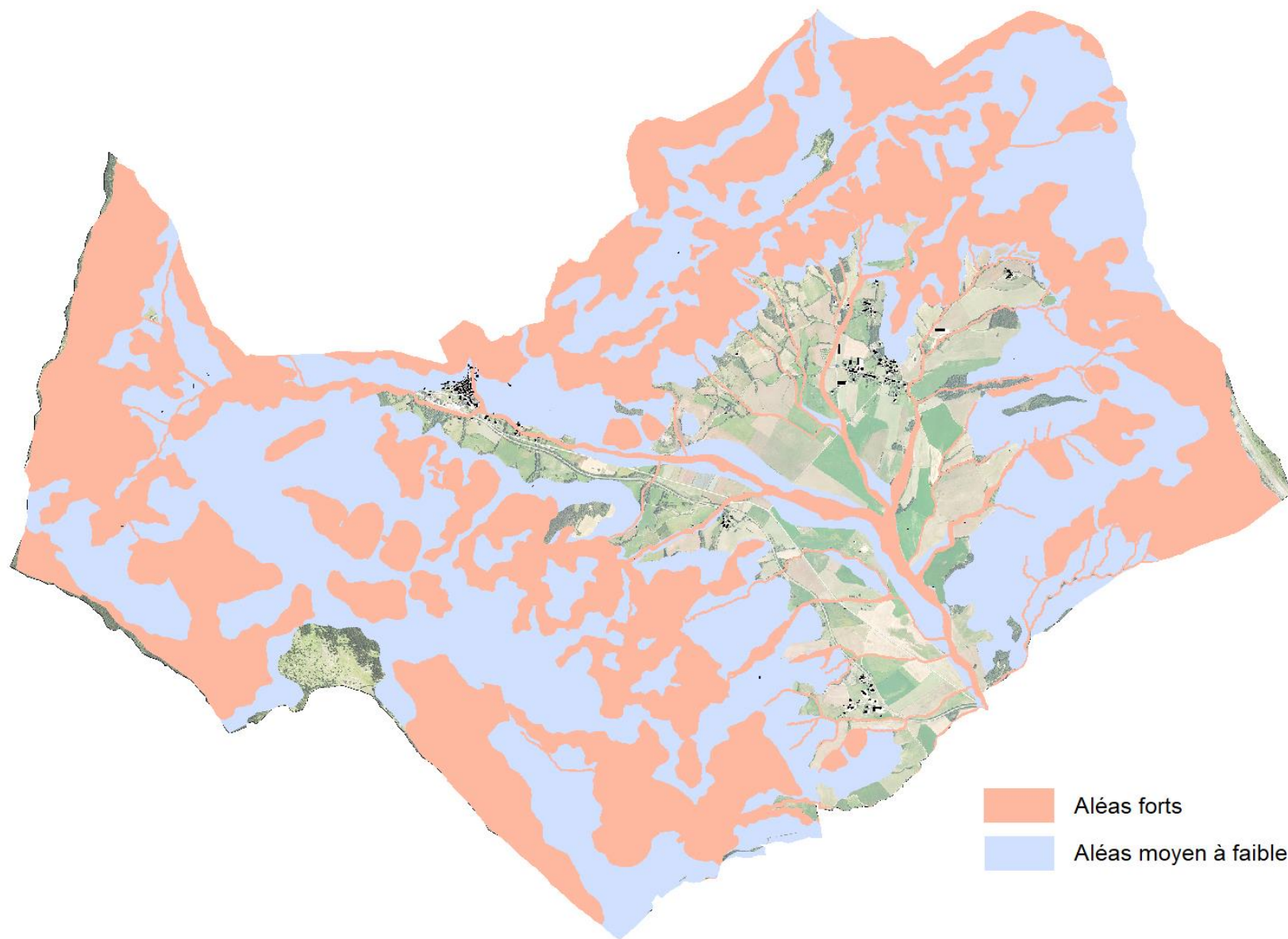
³<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

⁴<http://basias.brgm.fr/>

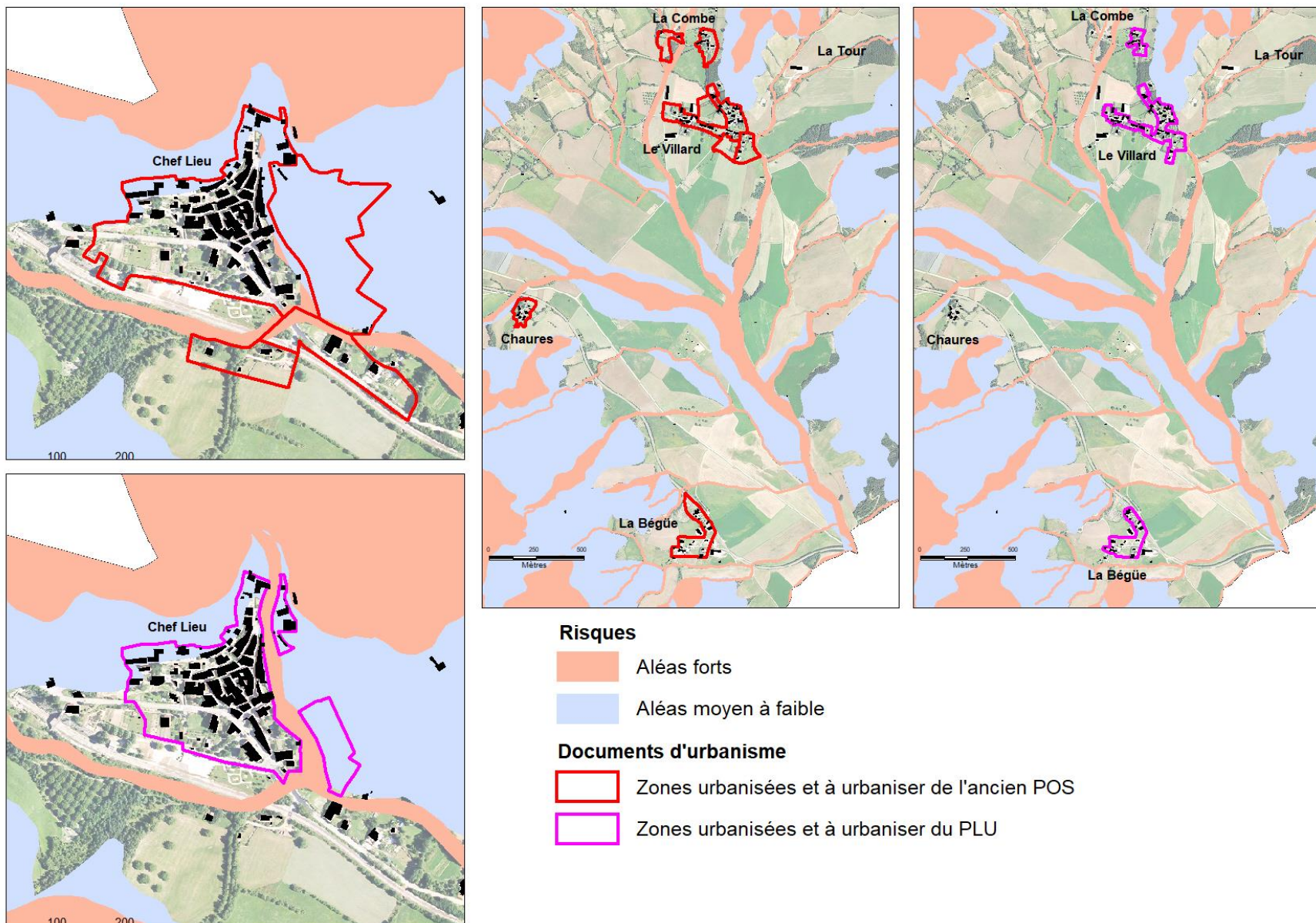
RISQUES ET NUISANCES

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune de La Beaume ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents. Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable. De nombreux aléas sont identifiables. Ils concernent les aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et chutes de blocs ainsi qu'aux ravinements. La cartographie des aléas est insérée à la page suivante. Les zones d'urbanisation sont situées en dehors des secteurs identifiés en aléa fort.
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	
Autres éléments notables ?		X	

Cartographie des risques naturels



Cartographie des risques naturels superposé aux zonages du POS et du projet de PLU



AIR, CLIMAT, ENERGIE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ⁵ ?		X	
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

CONCLUSIONS ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTAL

Copie de la décision n° CU-2018-001821 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de La Beaume (05)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ; Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001821, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Beaume (05) déposée par la commune de

⁵SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

La Beaume, reçue le 27/03/2018 ; Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/03/2018 ; Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que l'alimentation en eau potable est assurée par 3 sources, dont les périmètres de protection seront classés en zone naturelle N, et que selon la commune, l'urbanisation projetée n'impacte pas le périmètre de protection de la source des Naïs ;

Considérant que la commune déclare avoir notamment engagé des travaux de remise à neuf des réseaux d'alimentation en eau potable (La Beaume, Chaures) et qu'elle s'engage à assainir la qualité de l'eau desservie, notamment par traitement ultra-violet, et que la ressource en eau est suffisamment importante pour satisfaire les besoins futurs ;

Considérant qu'une partie des zones prévues à l'urbanisation est classée en assainissement collectif et une partie en non collectif, et que le zonage d'assainissement est en cours de révision ;

Considérant que la commune identifie sur le secteur du futur lotissement la présence de zones humides et d'aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et aux chutes de blocs ainsi qu'aux ravinements, et que les zones d'urbanisation sont situées en dehors des secteurs identifiés en aléas forts et que l'aménagement du secteur devra prendre en compte ces risques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la zone à urbaniser est incluse dans la ZNIEFF de type II n°930020119, que la CDNPS a émis un avis favorable avec comme prescriptions de remplacer et compléter les dispositifs de préservation des haies bocagères prévues dans l'OAP par une protection de type L151-23 du code de l'urbanisme et de préciser l'OAP et le règlement pour garantir l'insertion paysagère du projet ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PL n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Beaume (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Décision n° CU-2018-01821 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du PLU



**Décision n° CU-2018-001821
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du plan local d'urbanisme
de La Beaume (05)**

n°saisine : CU-2018-001821
n°MRAe 2018DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001821, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Beaume (05) déposée par la Commune de la Beaume, reçue le 27/03/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/03/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Beaume, composée d'un chef-lieu et de cinq hameaux (Le Villard, La Combe, La Bégûe, Chaures et La Tourre), d'une superficie de 29,64 km², compte 155 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir d'ici 15 ans, une douzaine de résidences principales, soit plus d'une vingtaine d'habitants, ainsi qu'une part de résidences secondaires, inférieure à celle des résidences principales ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de concentrer les possibilités d'urbanisation autour des hameaux, en réduisant les surfaces urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) de 10,86 ha à 1,64 ha (1,08 ha en zone U et 0,56 ha en zone AU) ;

Considérant que la commune a défini un projet de lotissement communal d'une dizaine de lots sur environ 6 000 m² en zone AU sur le chef-lieu de La Beaume ;

Considérant que l'alimentation en eau potable est assurée par trois sources, dont les périmètres de protection seront classés en zone naturelle N, et que selon la commune, l'urbanisation projetée n'impacte pas le périmètre de protection de la source de Naïs ;

Considérant que la commune déclare avoir notamment engagé des travaux de remise à neuf des réseaux d'alimentation en eau potable (La Beaume, Chaures) et qu'elle s'engage à assainir la qualité de l'eau desservie, notamment par traitement ultra-violet, et que la ressource en eau est suffisamment importante pour satisfaire les besoins futurs ;

Considérant qu'une partie des zones prévues à l'urbanisation est classée en assainissement collectif et une partie en non collectif, et que le zonage d'assainissement est en cours de révision ;

Considérant que la commune identifie sur le secteur du futur lotissement la présence de zones humides et d'aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et aux chutes de blocs ainsi qu'aux ravinements, et que les zones d'urbanisation sont situées en dehors des secteurs identifiés en aléas forts et que l'aménagement du secteur devra prendre en compte ces risques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la zone à urbaniser est incluse dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II n°930020119, que la commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis favorable avec comme prescriptions de remplacer et compléter les dispositifs de préservation des haies bocagères prévues dans l'orientation d'aménagement et de

programmation (OAP) par une protection plus forte de type L.151-23 du code de l'urbanisme et de préciser l'OAP et le règlement pour garantir l'insertion paysagère du projet ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Beaume (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles, Superficies des terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre d'opérations groupées, Nombre de logements Part des appartements / maisons et typologie	Commune DDT 05 / données Majic Sit@del2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles	Commune Communauté de communes Silene
	Assurer la préservation des milieux naturel et agricole	Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de haies Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Superficie des terres à l'irrigation Suivi de l'enfrichement des terres agricoles Nombre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nombre d'installation de récupération d'eau	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nombre de déclaration de travaux pour isolation	Commune Communauté de communes

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limitier le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Taux d'élimination des eaux parasites, Nombre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nombre de colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nombre de composteurs individuels.	Communauté de communes
	Limitier la pollution atmosphérique et GES	Nombre d'utilisateurs des lignes départementales Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Airpaca
Risques naturels	Réduire les impacts	Analyse de l'application de la carte d'Aléas de la DDT05 Récapitulatif des évènements connus du service RTM	Commune Communauté de communes DDT05 RTM
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Réalisation des projets en lien avec les emplacements réservés Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de piste cyclable, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux... Etat de ces cheminements	Commune Communauté de communes
	Maintien de la vie à l'année	Nombre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune Communauté de communes
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire . Nombre d'infraction constatées	Commune Communauté de communes